



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Assemblée constituante

Commission 5

« Rôle et tâches de l'Etat, finances »

Rapport de la commission 5 en vue de la première lecture de l'avant-projet de constitution

Rapporteur : Jean-Marc Guinchard

Juillet 2011

Table des matières

Introduction : généralités, champ de travail et méthode	9
Examen de l'avant-projet (méthode)	9
Liste des objets renvoyés à la commission, des lacunes signalées par la commission de rédaction et des propositions collectives	9
Amendements à l'avant-projet de constitution : modifications d'articles et nouveaux articles	12
TITRE VI TACHES ET FINANCES PUBLIQUES	12
CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES	12
Article 143	12
Article 144	14
Article 145	16
Article 146	17
CHAPITRE II TACHES PUBLIQUES	18
<i>Section 1 Environnement</i>	<i>18</i>
Article 147	18
Article 148	20
Article 149	21
Article 150	23
Article 151	26
Article 152	28
Article 153	30
<i>Section 2 Aménagement du territoire</i>	<i>32</i>
Article 154	32
Article 155	36
Article 156	38
Article 157	39
<i>Section 3 Energie</i>	<i>40</i>
Article 158	41
Article 158 bis (Disposition transitoire / nouveau)	43
Article 159	44
Article 159 bis (nouveau)	48
Article 159 ter (nouveau)	50
Article 159 quater (nouveau)	51

Article 160	52
Article 160 bis (nouveau).....	57
<i>Section 3 bis (nouvelle) Justice et Sécurité</i>	<i>58</i>
Article 160 ter (nouveau).....	58
Article 160 quater (nouveau).....	59
<i>Section 4 Santé.....</i>	<i>60</i>
Article 161	60
Article 161 bis (nouveau).....	62
Article 161 ter (nouveau).....	63
Article 161 quater (nouveau).....	64
Article 162	66
Article 163	68
Article 163 bis (nouveau).....	69
Article 164	70
Article 164 bis (nouveau).....	72
<i>Section 5 Logement</i>	<i>74</i>
Article 165	74
Article 165 bis (nouveau).....	78
Article 165 ter (nouveau).....	79
Article 166	80
Article 167	83
Article 167 bis (nouveau).....	86
Article 168	87
Article 169	88
Article 169 bis (nouveau).....	90
<i>Section 6 Economie</i>	<i>91</i>
Article 170	91
Article 171	94
Article 171 bis (nouveau).....	96
Article 171 ter (nouveau).....	97
Article 171 quater (nouveau).....	98
Article 171 quinquies (nouveau).....	99
Article 171 sexies (nouveau).....	100
Article 172	101

Article 173	102
Article 173 bis (nouveau).....	103
<i>Section 7 Mobilité</i>	<i>105</i>
Article 174	105
Article 175	108
Article 176	111
<i>Section 8 Enseignement et recherche.....</i>	<i>113</i>
Article 177	113
Article 177 bis (nouveau).....	117
Article 178	118
Article 179	121
Article 180	122
Article 181	124
Article 181 bis (nouveau).....	125
Article 182	126
Article 182 bis (nouveau).....	127
<i>Section 9 Famille, jeunesse et aînés.....</i>	<i>129</i>
Article 183	129
Article 183 bis (nouveau).....	133
Article 184	134
Article 185	135
Article 185 bis (nouveau).....	137
Article 186	138
Article 187	140
Article 187 bis (nouveau).....	141
<i>Section 10 Aide sociale</i>	<i>142</i>
Article 188	143
Article 189	145
Article 190	147
Article 191	148
<i>Section 11 Vie sociale et culturelle.....</i>	<i>149</i>
Article 192	149
Article 193	150
Article 194	152

Article 195	153
Article 195 bis (nouveau).....	154
Article 196	155
CHAPITRE III FINANCES PUBLIQUES	156
Article 197	156
Article 198	157
Article 199	158
Article 200	159
Article 201	161

N.B. Ce rapport est complété par un document annexe.

Table des abréviations pour les groupes

Associations de Genève	ASG
AVIVO	AVI
G[e]'avance	GEA
Les Démocrates-Chrétiens (PDC)	PDC
Les Verts et Associatifs	V&A
Libéraux & Indépendants	L&I
MCG	MCG
Radical ouverture	R&O
Socialiste pluraliste	SP
SolidaritéS	SOL
Union Démocratique du Centre	UDC

Introduction : généralités, champ de travail et méthode

Examen de l'avant-projet (méthode)

Les membres de la commission thématique 5 (ci-après la commission) se sont réunis à l'occasion de pas moins de 20 séances, du 10 février au 7 juillet 2011, y compris le samedi 28 mai, de neuf à treize heures.

La première séance a été consacrée à l'examen et à l'approbation de la méthode de travail, sur la base notamment du tableau de concordance dit « Renfer », document fort utile puisqu'il présente par colonnes et de façon systématique les thèses telles qu'adoptées par la plénière, les articles rédigés par la commission de rédaction ainsi que les articles de la constitution actuelle.

Les commissaires ont assez rapidement trouvé un consensus sur une méthode de travail qui se déroulerait en deux temps :

- une première lecture formelle, article par article permettant de vérifier la pertinence des textes rédigés par la commission de rédaction au regard des thèses votées en plénière. Cette première étape a permis de constater à nouveau, et de relever, l'ampleur du travail fourni par la commission de rédaction et la clarté apportée à des thèses souvent rédigées de façon générale et large. En règle générale, les commissaires ont constaté que l'esprit des articles de l'avant-projet respectait celui des thèses. Seuls quelques articles, que nous détaillerons plus loin, ont fait l'objet de corrections et de nouveaux votes ;
- une deuxième lecture permettant d'examiner les articles alinéa par alinéa et de prendre, au fond, position sur les divers amendements déposés.

Si la première étape s'est révélée rapide et peu conflictuelle, la seconde démarche a donné lieu à nouveau à des débats de fond parfois houleux et à des votes dont les résultats parfois serrés, mais également aléatoires, ont bien démontré de profondes divergences de fond.

Liste des objets renvoyés à la commission, des lacunes signalées par la commission de rédaction et des propositions collectives

1. Objets renvoyés

Seuls 5 objets ont été renvoyés à la commission : la garantie du libre choix du médecin, le fonds en faveur de la formation et du perfectionnement professionnels, l'Hospice général, l'accueil préscolaire et les partis politiques (participation et consultation). La commission devait donc traiter ces objets pour faire des propositions lors de la première lecture de l'avant-projet.

En ce qui concerne le premier objet ayant trait au libre choix du médecin, il a donné lieu à une audition organisée le 12 décembre 2010, séance au cours de laquelle les commissaires ont eu l'occasion d'entendre et de questionner le professeur Olivier Guillod, directeur de l'Institut du droit de la santé de la Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel, spécialiste reconnu en droit de la santé et des patients, et auteur de plusieurs législations sanitaires cantonales, dont la loi genevoise sur la santé. Nous reviendrons plus tard sur le nouveau texte adopté par la commission à ce sujet.

2. Lacunes signalées par la commission de rédaction

Dans son avant-projet, la commission de rédaction a fait un travail par commission afin d'identifier d'éventuelles lacunes. Elle a émis dans ce contexte des recommandations visant à revoir certaines dispositions. En ce qui concerne les thèmes traités par la commission, les problèmes relevés se trouvent dans le rapport de la commission de rédaction (page 14).

Il s'agit en particulier des articles 143 - Principes, 159 - Services industriels et 185 – Accueil préscolaire et parascolaire.

S'agissant de l'article 143, la divergence relevée par la commission de rédaction est due à la terminologie utilisée, qui diffère sensiblement de celle retenue pour la thèse.

En ce qui concerne l'article 159, le problème posé est plus difficile car il se réfère au monopole des Services industriels tel que voulu dans la thèse 501.61. La commission de rédaction, tout en reprenant cette disposition dans l'avant-projet, souligne toutefois que le monopole cité a déjà posé des problèmes dans l'actuelle constitution. La commission a décidé à cet égard d'organiser une audition afin d'avoir en mains tous les éléments lui permettant de prendre position et de rédiger un article cohérent et conforme au droit supérieur.

Enfin, la commission de rédaction fait remarquer que l'article 185 devrait faire l'objet de modifications éventuelles dans la mesure où le peuple s'est exprimé en novembre 2010 sur l'accueil en continu.

3. Convergence et compatibilité avec le droit supérieur

La commission a été rendue attentive à cet aspect, non pas seulement en relation avec la disposition monopolistique des Services industriels, mais également pour d'autres dispositions qui pourraient se trouver confrontées au même problème. Les efforts visant à tendre à cette compatibilité avec le droit supérieur ne doivent pas être le seul fait de la commission de rédaction – qui a bien entendu une responsabilité majeure à cet égard – mais ces points doivent être le cas échéant traités par la commission thématique concernée. A plusieurs reprises au cours des travaux, nombre de commissaires ont relevé le danger que pourrait représenter une décision de l'Assemblée fédérale refusant d'octroyer sa garantie à l'un ou l'autre des articles de notre nouvelle constitution, alors même que le problème de non conformité au droit supérieur aurait été clairement identifié en amont.

4. Relation avec la législation genevoise actuelle

Les membres de la commission ont été aussi rendus attentifs à cet aspect, dont il a été tenu compte par la suite. Cela étant, les membres de la commission, conscients de leur responsabilité à cet égard, ont relevé à répétition, que l'avant-projet ou les modifications en première lecture n'avaient pas à s'adapter à la législation actuelle et que, dans la logique de la démarche, c'est bien le contraire qui devait se produire.

5. Examen des pétitions, demandes d'auditions et propositions collectives reçues après le 31 mars 2010

Peu de demandes sont arrivées après cette date qui concernent la commission. Seule une pétition est mentionnée.

En ce qui concerne les auditions, à part celle déjà mentionnée ci-dessus, la commission a décidé d'en demander plusieurs autres (voir ci-dessous).

6. Modalités de vote

La commission a décidé au début de ses travaux de mentionner au procès-verbal la qualification des votes par groupe. La décision a été prise à l'unanimité moins une abstention.

Lors de la séance suivante, cette qualification des votes a été reportée à la deuxième partie de la planification, soit l'examen du fond, et non pas pour la partie de relecture formelle. Décision prise par 11 oui et 4 non.

7. Modifications de première lecture formelle

Comme indiqué en introduction, la première lecture formelle a permis d'introduire des modifications de textes, en privilégiant parfois la formulation votée en plénière plutôt que les corrections apportées par la commission de rédaction dans l'avant-projet.

Ces modifications sont signalées dans le texte pour chaque article mentionné, à l'exception des cas dans lesquels le même article a fait l'objet de modifications et de votes de fond.

8. Auditions

La commission a procédé en outre à 6 auditions portant sur le droit de la santé, la problématique du logement, le traitement des eaux, les caisses de pension, les salaires et congé parentaux et la gestion des énergies et les monopoles.

Les invités, provenant des universités de Neuchâtel, de Genève, du département des constructions et technologies de l'information (DCTI), de la Confédération ou d'autres organismes, ont permis aux commissaires d'éclaircir leurs avis sur des sujets complexes. Ils ont notamment permis de vérifier les latitudes laissées au canton en matière de droit de la construction, de la santé, de l'aménagement du territoire ainsi que de la législation fédérale sur la gestion des énergies et des déchets.

Le but essentiel était de vérifier si, dans ces domaines, les textes de l'avant-projet étaient bien conformes au droit fédéral et ne présentaient aucun risque de ne pas bénéficier de la garantie des Chambres fédérales.

Amendements à l'avant-projet de constitution : modifications d'articles et nouveaux articles

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre I Dispositions générales

Article 143

Art. 143 Principes

¹ Les tâches de l'Etat sont exécutées par le canton et, conformément à la constitution et à la loi, par les districts, les communes et les institutions de droit public, dans le respect du principe de subsidiarité, en complément de l'initiative et de la responsabilité individuelles.

² L'Etat accomplit ses tâches avec diligence, efficacité et transparence.

³ Il s'organise de façon structurée. Il définit les responsabilités de ses agents et s'appuie sur leur autonomie et leurs compétences.

Alinéa 1

Amendement de la commission

Art. 143 al. 1	Les tâches de l'Etat sont exécutées par le canton et, conformément à la constitution et à la loi, par les communes et les institutions de droit public.
-----------------------	---

Résultats des votes : 8 voix pour (2 SP, 1 ASG, 2 AVI, 2 V&A, 1 UDC) et 7 voix contre (2 L&I, 1 MCG, 1 PDC, 2 GEA, 1 R&O).

Exposé des motifs : cet amendement a été déposé par l'AVIVO. Selon son auteur, il vise en premier lieu à supprimer la référence aux districts, puis à supprimer le terme de subsidiarité. En effet, si l'on parle en priorité des tâches de l'Etat, il va de soi que la subsidiarité est présente et qu'il ne s'agit pas d'une tentative d'étatisation totale. Dans le même esprit, un article sur les tâches de l'Etat n'a pas à se référer à des notions comme la responsabilité et l'initiative individuelles.

Amendement de minorité

Amendement du groupe L&I

Art. 143 al. 1	Les tâches de l'Etat sont exécutées par le canton et, conformément à la constitution et à la loi, par les communes et les institutions de droit public en complément de l'initiative et de la responsabilité individuelles.
-----------------------	---

Résultats des votes : refusé par 7 voix contre (2 V&A, 2 AVI, 2 SP, 1 ASG), 7 voix pour (3 L&I, 1 GEA, 1 R&O, 1 PDC, 1 MCG), 1 abstention (1 UDC).

Exposé des motifs : le but des auteurs de l'amendement est également de supprimer la notion de district. Ils acceptent également de laisser tomber le principe de subsidiarité mais estiment que l'initiative et la responsabilité individuelles ont toute leur place dans un article qui définit les tâches de l'Etat. Il va de soi que l'Etat n'a pas vocation à assumer toutes les tâches et qu'on ne peut ignorer dans ce cadre l'importance du complément que représente le secteur privé.

Alinéa 2

Amendement de minorité

Amendement du groupe ASG

Art. 143 al. 2 L'Etat agit avec diligence et conformément aux principes d'égalité, d'accessibilité, de qualité, d'adaptation et de continuité.

Résultats des votes : refusé par 8 voix contre (3 L&I, 1 GEA 1 R&O, 1 PDC, 1 UDC, 1 MCG), 7 voix pour (2 V&A, 2 AVI, 2 SP, 1 ASG)

Exposé des motifs : les auteurs de l'amendement estiment que leur proposition est plus précise et plus complète en énumérant des principes de base qui devraient guider toute action d'un Etat digne de ce nom. De plus, les notions d'adaptation et de continuité introduisent une notion évolutive et moderne.

Alinéa 3

Inchangé

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre I Dispositions générales

Article 144

Art. 144 Service public

¹ Le service public assume, en fonction des moyens de l'Etat, les tâches répondant aux besoins de la population pour lesquelles une intervention des pouvoirs publics se justifie.

² Certaines tâches peuvent être déléguées, tout en respectant l'objectif d'intérêt public, lorsque le délégataire est mieux à même de les accomplir.

³ La délégation doit faire l'objet d'une loi ou d'une délibération du district ou de la commune.

Alinéa 1

Inchangé

Amendements de minorité

Amendement du groupe AVI

Art. 144 al. 1	L'Etat assume un service public répondant aux besoins de la population.
-----------------------	---

Résultats des votes : refusé par 8 voix contre (2 L&I, 2 GEA, 1 MCG, 1 UDC, 1 R&O, 1 UDC) et 7 voix pour (2 SP, 2 AVI, 2 V&A, 1 ASG).

Exposé des motifs : pour les auteurs, l'alinéa 1 est trop lourd et l'amendement proposé permet d'alléger la phraséologie. Quant au fond, ils estiment qu'il est évident que l'Etat n'intervienne qu'en fonction de ses moyens et qu'il n'est pas nécessaire de préciser, puisque cela doit aller de soi, que l'intervention des pouvoirs publics doit être justifiée. Ce terme est redondant.

Amendement du groupe ASG

Art. 144 al. 1	L'Etat garantit et développe des services publics qui répondent aux besoins de la population.
-----------------------	---

Résultats des votes : refusé par 8 voix contre et 7 voix pour.

Exposé des motifs : le but des auteurs est de donner au service public une notion plus forte et plus portée vers l'avenir. Le terme de « garantir » est plus contraignant que le simple fait d'assumer. De plus, le terme « développe » montrerait que le service public est appelé à évoluer constamment. Enfin, la rédaction est plus simple et moins ampoulée que l'article original.

Alinéa 2

Inchangé

Alinéa 3

Amendement de la commission

Art. 144 al. 3	La délégation doit faire l'objet d'une loi ou d'une délibération de la commune.
-----------------------	---

Résultats des votes : accepté par 12 voix pour (2 SP, 2 V&A, 2 AVI, 1 ASG, 1 PDC, 1 MCG, 1 UDC, 1 L&I, 1 GEA), 1 voix contre (1 L&I) et 2 abstentions (1 R&O, 1 GEA).

Exposé des motifs : l'amendement déposé par l'AVIVO vise une modification importante destinée à supprimer la notion de district partout où elle figure encore, puisque le contenu de ces districts, comme leur organisation interne, a été refusé par la plénière.

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre I Dispositions générales

Article 145

Art. 145 Participation

Les personnes concernées sont associées à la préparation des mesures et des décisions qui les touchent particulièrement.

Amendement de la commission

Art. 145	Supprimé.
-----------------	-----------

Résultats des votes : accepté par 8 voix pour (2 L&I, 2 GEA, 1 MCG, 1 R&O, 1 UDC, 1 PDC) et 7 voix contre (2 SP, 2 V&A, 2 AVI, 1 ASG).

Exposé des motifs : l'amendement du groupe L&I vise à alléger le texte général de la constitution. L'article 9 de l'avant-projet (Information) pose le principe de l'information et du cadre de la concertation. L'article 145 devient donc inutile et il est préférable qu'un principe aussi important de l'action de l'Etat trouve sa place au début du texte constitutionnel.

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre I Dispositions générales

Article 146

Art. 146 Evaluation

¹ L'Etat évalue périodiquement la pertinence et l'efficacité de son action.

² Il s'assure que les conséquences financières de son activité sont maîtrisées.

En première lecture formelle, des commissaires ont émis le souhait de réintroduire le texte voté en plénière à la fin de l'alinéa 1, après le mot action – « par rapport aux objectifs poursuivis ». La majorité de la commission (10 non, 3 oui et 3 abstentions) a décidé de ne pas accepter cette modification dans la mesure où il lui paraissait logique qu'une évaluation se fasse par rapport à des objectifs fixés.

Alinéa 1

Amendement de minorité

Amendement du groupe AVI

Art. 146 al. 1	L'Etat évalue périodiquement la pertinence de son action en lien avec les objectifs poursuivis dont il assure une couverture financière suffisante.
-----------------------	---

Résultats des votes : refusé par 8 voix contre (2 L&I, 2 GEA, 1 UDC, 1 MCG, 1 R&O, 1 PDC) et 7 voix pour (2 SP, 2 V&A, 2 AVI, 1 ASG).

Exposé des motifs : l'AVIVO souhaite revenir avec la proposition faite en séance de lecture formelle. Elle estime indispensable de mettre l'évaluation de l'action de l'Etat en lien avec les objectifs poursuivis, afin de vérifier que ceux-ci ont bien été atteints. De plus, l'AVIVO estime indispensable de citer *expressis verbis* la couverture financière nécessaire. A défaut, l'article tel quel ne serait qu'une coquille vide.

Alinéa 2

Inchangé

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre II Tâches publiques

Section 1 Environnement

Article 147

Art. 147 Principes

¹ L'Etat protège les êtres humains et leur environnement.

² Il lutte contre toute forme de pollution.

³ Il veille à ce que l'exploitation des ressources naturelles, notamment l'eau, l'air, le sol, le sous-sol, la forêt, la biodiversité et le paysage, soit compatible avec leur durabilité.

En première lecture formelle, la commission a accepté, par 11 oui et 3 abstentions, la version du texte telle que proposée par la commission de rédaction, à savoir la suppression de la fin de l'alinéa 3 qui parlait de durabilité « à long terme ». La commission est partie du principe que la juxtaposition des termes « durabilité » et « long terme » pouvait représenter un pléonasme.

Alinéa 1

Inchangé

Alinéa 1 bis (nouveau)

Amendement de la commission

Art. 147 al. 1 bis (nouveau) Il informe la population, promeut l'éducation et la responsabilisation.

Résultats des votes : accepté par 9 voix pour (3 L&I, 2 V&A, 1 UDC, 1 PDC, 1 R&O, 1 MCG) et 7 voix contre (2 AVI, 2 SP, 1 SOL, 1 ASG, 1 GEA).

Exposé des motifs : l'idée de l'amendement des Libéraux & Indépendants était d'alléger le texte en introduisant l'esprit de l'article 148 dans l'article 147. L'amendement propose donc un alinéa 1 bis qui pose le principe de l'information, de l'éducation et de la responsabilisation, ainsi qu'une modification de l'alinéa 2 actuel en y ajoutant la mise en œuvre du principe de prévention et d'imputation des coûts aux pollueurs.

Alinéa 2

Amendement de la commission

Art. 147 al. 2 Il lutte contre toute forme de pollution et met en œuvre les principes de prévention et d'imputation des coûts aux pollueurs.

Résultats des votes : accepté par 9 voix pour et 7 voix contre.

Exposé des motifs : cet amendement L&I à l'article 147, étoffé par la substance de l'article 148, donne une base qui peut servir de socle pour une politique environnementale et permet de ne pas déroger à ce que la commission avait décidé pour ces deux articles tout en concentrant la rédaction.

L'acceptation de ces deux amendements entraînerait la suppression de l'article 148, refondu dans les alinéas supplémentaires de l'article 147.

Alinéa 3

Inchangé

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre II Tâches publiques

Section 1 Environnement

Article 148

Art. 148 Principe de prévention

¹ L'Etat surveille l'évolution de l'environnement et met en œuvre les principes de prévention et d'imputation des coûts aux pollueurs.

² Il informe la population et promeut l'éducation et la responsabilisation.

Alinéa 1

Amendements de minorité

Amendement du groupe L&I

Art. 148 al. 1	Supprimé.
-----------------------	-----------

Résultats des votes : refusé par 8 voix contre (2 V&A, 2 SP, 1 ASG, 2 AVI, 1 SOL) et 8 voix pour (3 L&I, 1 UDC, 1 MCG, 1 R&O, 1 PDC, 1 GEA).

Exposé des motifs : dans l'hypothèse où le principe de la refonte des articles 147 et 148 n'aurait pas été accepté (cf commentaires ad art 147 ci-dessus), l'amendement aurait proposé la suppression de la surveillance de l'évolution de l'environnement.

Amendement du groupe ASG

Art. 148 al. 1	L'Etat surveille l'évolution de l'environnement et met en œuvre les principes de prévention, de précaution et d'imputation des coûts aux pollueurs.
-----------------------	---

Résultats des votes : refusé par 8 voix contre (3 L&I, 1 UDC, 1 MCG, 1 R&O, 1 PDC, 1 GEA) et 8 voix pour (2 V&A, 2 SP, 1 ASG, 2 AVI, 1 SOL).

Exposé des motifs : l'ASG rappelle que la commission devrait tenir plus compte des remarques émises lors de la procédure de consultation. Il signale que la FAGE, notamment, tient absolument à l'inscription dans la constitution du principe de précaution au même titre que ceux de la prévention et de l'imputation des coûts aux pollueurs.

Alinéa 2

Amendement de minorité

Amendement du groupe L&I

Art. 148 al. 2	Supprimé.
-----------------------	-----------

Résultats des votes : refusé par 8 voix contre (2 V&A, 2 SP, 1 ASG, 2 AVI, 1 SOL) et 8 voix pour (3 L&I, 1 UDC, 1 MCG, 1 R&O, 1 PDC, 1 GEA).

Exposé des motifs : voir commentaires sur les amendements touchant l'article 147.

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre II Tâches publiques

Section 1 Environnement

Article 149

Art. 149 Climat

L'Etat met en œuvre des politiques propres à réduire les gaz à effet de serre conformément au droit fédéral.

Alinéa 1 (en remplacement de la teneur initiale de l'article)

Amendements de minorité

Amendement n°1 du groupe ASG

Art. 149 al. 1	Le canton de Genève définit et met en œuvre une politique de réduction globale des émissions de gaz à effet de serre, conformément aux recommandations des experts internationaux reconnus par l'ONU et dans l'échéance temporelle préconisée.
-----------------------	--

Résultats des votes : refusé par 8 voix contre (3 L&I, 1 GEA, 1 R&O, 1 PDC, 1 MCG, 1 UDC) et 7 voix pour (2 V&A, 1 ASG, 2 AVI, 2 SP).

Exposé des motifs : voir ci-dessous ad amendement n°2

Amendement n°2 du groupe ASG

Art. 149 al. 1	Le canton de Genève s'engage à diminuer ses émissions de gaz à effet de serre au moins dans les proportions recommandées par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'Evolution du Climat (GIEC).
-----------------------	--

Résultats des votes : refusé par 8 voix contre (3 L&I, 1 GEA, 1 R&O, 1 PDC, 1 MCG, 1 UDC) et 7 voix pour (2 V&A, 1 ASG, 2 AVI, 2 SP).

Exposé des motifs : il semble évident et obligatoire au groupe des Associations de faire apparaître cette problématique dans la constitution, d'autant plus que cela ne défend pas les intérêts partisans des uns et des autres, mais ceux des générations futures.

Le groupe fait donc deux propositions d'amendements. La première parle des experts internationaux reconnus par l'ONU et de l'échéance temporelle préconisée. La seconde parle plus précisément du GIEC. Les deux propositions sont assez similaires dans leur finalité. L'une émane du WWF et l'autre de Noé 21. Elles sont toutes deux soutenues par Noé 21, le WWF et le pôle environnement de la FAGE.

Amendement du groupe V&A

Art. 149 al. 1	Le canton prend les mesures nécessaires permettant une diminution des gaz à effet de serre d'au moins 80 % en 2050 par rapport aux émissions de 1990.
-----------------------	---

Résultats des votes : refusé par 8 voix contre (3 L&I, 1 GEA, 1 R&O, 1 PDC, 1 MCG, 1 UDC) et 7 voix pour (2 V&A, 1 ASG, 2 AVI, 2 SP).

Exposé des motifs : le groupe V&A estime que l'article 149 actuel reste trop flou sur les objectifs à atteindre et laisse ainsi trop de latitude au législateur. Il propose d'inscrire dans la constitution un objectif chiffré et quantitatif, assorti d'une échéance temporelle, afin de donner à Genève les moyens de respecter les normes admises sur le plan international (développement en annexe).

Alinéa 2 (nouveau)

Amendement de minorité

Amendement du groupe V&A

Art. 149 al. 2 (nouveau)	Dès que cet objectif est atteint, l'alinéa 1 est abrogé.
-------------------------------------	--

Résultats des votes : refusé par 8 voix contre (3 L&I, 1 GEA, 1 R&O, 1 PDC, 1 MCG, 1 UDC) et 7 voix pour (2 V&A, 1 ASG, 2 AVI, 2 SP).

Exposé des motifs : cet amendement est la conséquence logique du précédent. Dès lors que les objectifs fixés sont atteints dans les délais impartis, l'alinéa 1 proposé n'a plus sa raison d'être et il sied de prévoir sa disparition (développement en annexe).

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre II Tâches publiques

Section 1 Environnement

Article 150

Art. 150 Eau

Condition essentielle à la vie, l'accès à l'eau est garanti en qualité et quantité suffisantes. Il est inaliénable et universel.

Alinéa 1 (en remplacement de la teneur initiale de l'article)

Amendement de la commission

Art. 150 al. 1	L'approvisionnement en eau est garanti en qualité et quantité suffisantes.
-----------------------	--

Résultats des votes : accepté par 8 voix pour (3 L&I, 1 PDC, 1 R&O, 1 UDC, 1 MCG, 1 GEA) et 7 voix contre (2 V&A, 2 SP, 1 ASG, 2 AVI).

Exposé des motifs : compte tenu du refus de la commission (cf. ci-dessous, amendement de minorité L&I), le groupe L&I propose une modification de l'alinéa 1.

En effet, la logique veut que si l'on parle des tâches de l'Etat, on parle de « l'approvisionnement », et non pas de « l'accès ». Cette dernière notion serait en effet un droit fondamental de la population plutôt qu'une tâche de l'Etat.

Amendements de minorité

Amendement du groupe L&I

Art. 150 al. 1	Renvoi à la commission 1.
-----------------------	---------------------------

Résultats des votes : refusé par 8 voix contre (2 V&A, 2 SP, 1 ASG, 2 AVI, 1 UDC) et 7 voix pour (3 L&I, 1 GEA, 1 R&O, 1 PDC, 1 MCG).

Exposé des motifs : l'alinéa 1 de cet article est une déclaration de principe. A ce titre, il ne relève pas des tâches de l'Etat et devrait être renvoyé à la commission 1, mieux à même de gérer ce genre de problématique plus générale et abstraite.

Amendement du groupe ASG

Art. 150 al. 1	Condition essentielle à la vie, l'accès à l'eau est garanti en qualité et quantité suffisantes. Il est inaliénable et universel. Cette ressource doit être préservée et économisée.
-----------------------	---

Résultats des votes : refusé par 8 voix contre (3 L&I, 1 GEA, 1 R&O, 1 PDC, 1 MCG, 1 UDC) et 7 voix pour (2 V&A, 2 SP, 1 ASG, 2 AVI).

Exposé des motifs : le groupe ASG reprend en grande partie la formulation de l'article voté en commission, en insistant sur l'importance du caractère universel et inaliénable de l'accès à l'eau. De plus, il estime indispensable de consacrer le principe selon lequel l'eau doit être préservée et économisée. Il s'agit là aussi d'une revendication clairement exprimée par les associations lors de la procédure de consultation.

Alinéa 1 bis (nouveau)

Amendement de minorité

Amendement du groupe SP

Art. 150 al. 1 bis	A ce titre, le financement public doit couvrir :
(nouveau)	a) intégralement, la consommation de 50 litres d'eau potable par jour et par personne et ce, indépendamment du revenu, de l'âge, de la nationalité, du sexe et de la profession.

Résultats des votes : refusé par 8 voix contre (3 L&I, 1 PDC, 1 R&O, 1 UDC, 1 MCG, 1 GEA) et 7 voix pour (2 V&A, 2 SP, 1 ASG, 2 AVI).

Exposé des motifs : pour le groupe SP, l'eau est une ressource vitale et ne saurait faire l'objet d'un alinéa de pur principe, sans garantir à la population la disponibilité d'une quantité d'eau clairement définie. De plus, l'amendement proposé introduit une connotation sociale en garantissant une égalité de traitement pour tous, indépendamment de la condition sociale ou personnelle.

Alinéa 2 (nouveau)

Amendement de la commission

Art. 150 al. 2	Le lac, les cours d'eau, les nappes d'eau principales et profondes,
(nouveau)	tels que définis par la loi, sont des biens du domaine public et doivent être sauvegardés.

Résultats des votes : accepté par 8 voix pour (3 L&I, 1 PDC, 1 R&O, 1 UDC, 1 MCG, 1 GEA) et 7 voix contre (2 V&A, 2 SP, 1 ASG, 2 AVI).

Exposé des motifs : il s'agit, pour le groupe L&I, de remplacer le terme « superficielles » par celui de « principales », cette dernière formulation étant celle proposée par l'hydrologue cantonale et figurant dans la loi cantonale sur les eaux.

L'ajout de « tels que définis par la loi » rend cet article conforme à la législation fédérale qui réserve l'existence de droits privés valablement constitués. Il respecte en outre la garantie fédérale de la propriété privée.

Alinéa 3 (nouveau)

Amendement de la commission

Art. 150 al. 3 (nouveau)	L'Etat assure un libre accès aux rives du lac et des cours d'eau, les zones protégées en étant exclues.
-------------------------------------	---

Résultats des votes : unanimité.

Exposé des motifs : en première lecture formelle de l'article 151 al. 2 et 3, la commission a accepté le transfert de ces dispositions à l'article 150.

Amendement de minorité

Amendement du groupe L&I

Art. 150 al. 3 (nouveau)	L'Etat facilite l'accès aux rives du lac et des cours d'eau, tout en respectant l'environnement et les intérêts publics et privés.
-------------------------------------	--

Résultats des votes : refusé par 8 voix contre (2 V&A, 2 SP, 1 ASG, 2 AVI, 1 UDC) et 7 voix pour (3 L&I, 1 PDC, 1 R&O, 1 MCG, 1 GEA).

Exposé des motifs : cet amendement se réfère à nouveau au respect des intérêts publics (sécurité des ambassades par exemple) et privés (expropriation) qui peuvent nécessiter des restrictions d'accès. Ces accès restreints peuvent aussi l'être pour des raisons de protection de l'environnement et ou de la faune.

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre II Tâches publiques

Section 1 Environnement

Article 151

Art. 151 Zones protégées

¹ L'Etat définit et met en réseau les zones protégées.

² Le lac, les cours d'eau, les nappes d'eau superficielles ou profondes sont des biens du domaine public cantonal et sont protégés.

³ L'Etat assure un accès libre aux rives du lac et des cours d'eau, les zones protégées en étant exclues.

Alinéa 1

Amendement de la commission

Art. 151 al. 1	L'Etat définit et favorise la mise en réseau des zones protégées.
-----------------------	---

Résultats des votes : accepté par 9 voix pour (3 L&I, 1 PDC, 2 GEA, 1 UDC, 1 MCG, 1 R&O), 7 voix contre (2 V&A, 2 SP, 2 AVI, 1 SOL).

Exposé des motifs : l'amendement L&I fait la distinction entre la définition des zones protégées, première étape, puis leur mise en réseau. Obliger l'Etat à mettre en réseau toutes les zones protégées, qui peuvent être de nature et de taille différentes, paralyserait le fonctionnement du canton en quadrillant son territoire de façon artificielle.

Amendement de minorité

Amendement du groupe ASG

Art. 151 al. 1	L'Etat définit et met en réseau les zones protégées et les habitats d'intérêt pour la faune, la flore et le paysage.
-----------------------	--

Résultats des votes : refusé par 9 voix contre (3 L&I, 2 GEA, 1 PDC, 1 R&O, 1 UDC, 1 MCG) et 8 voix pour (2 V&A, 2 SP, 1 ASG, 2 AVI, 1 SOL).

Exposé des motifs : l'amendement des associations a pour but d'aller plus loin que l'alinéa 1 actuel en étendant les réseaux à des habitats dignes d'intérêt qui ne sont pas forcément considérés comme des zones protégées par la législation fédérale actuelle. Ce serait un signe très fort et pionnier de la part du canton de Genève, voulu par les associations et en particulier par Pro Natura et le WWF.

Amendement de la commission 4

Art. 151 al. 1	Le canton définit et met en réseau les zones protégées.
-----------------------	---

Résultats des votes : sans vote.

Exposé des motifs : il s'agit d'une compétence exclusivement cantonale.

Alinéa 1 bis (nouveau)

Amendement de minorité

Amendement du groupe ASG

Art. 151 al. 1 bis (nouveau)	Il s'assure du développement et de l'interconnexion des milieux et réseaux écologiques.
-------------------------------------	---

Résultats des votes : refusé par 8 voix contre (3 L&I, 2 GEA, 1 R&O, 1PDC, 1 MCG), 8 voix pour (2 V&A, 2 SP, 1 ASG, 2 AVI, 1 SOL) et 1 abstention (UDC).

Exposé des motifs : pour le groupe ASG, la définition et la mise en réseau doivent être explicitées et renforcées, d'où la proposition d'un alinéa supplémentaire dont l'objectif est de renforcer l'action de l'Etat (« s'assure ») et de garantir un avenir évolutif (« développement »). En outre, parler de l'interconnexion des milieux et réseaux écologiques est plus précis et plus large que la simple mise en réseau de zones protégées.

Alinéa 2

Amendement de la commission

Art. 151 al. 2	Supprimé.
-----------------------	-----------

Résultats des votes : accepté par 9 voix contre (3 L&I, 2 GEA, 1 PDC, 1 R&O, 1 UDC, 1 MCG) et 8 voix pour (2 V&A, 2 SP, 1 ASG, 2 AVI, 1 SOL).

Exposé des motifs : l'article 150 alinéa 2 reprenant le texte de l'article 151 alinéa 2, ce dernier n'a plus lieu de figurer ici.

Alinéa 3

Amendement de la commission

Art. 151 al. 3	Supprimé.
-----------------------	-----------

Résultats des votes : refusé par 9 voix contre (3 L&I, 2 GEA, 1 PDC, 1 R&O, 1 UDC, 1 MCG) et 8 voix pour (2 V&A, 2 SP, 1 ASG, 2 AVI, 1 SOL).

Exposé des motifs : s'agissant de l'alinéa 3, même remarque que ci-dessus, cet alinéa étant repris à l'article 150 alinéa 3.

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre II Tâches publiques

Section 1 Environnement

Article 152

Art. 152 Ecologie industrielle

¹ L'Etat met en œuvre les principes de l'écologie industrielle.

² Il s'assure de la gestion durable et de la valorisation des déchets par la mise en place de systèmes de collecte et de tri, ainsi que par des mesures d'information et de sensibilisation.

Le texte V&A ci-dessous relève d'un caractère un peu exceptionnel. Accepté à l'unanimité par la commission, il doit également trouver place dans le présent rapport, à l'appui de l'article 152, et ce dans un souci pédagogique et dans l'optique de permettre à la population de retrouver facilement une définition claire et non contestée de l'écologie industrielle.

Définition Inspirée des écosystèmes naturels dans lesquels un déchet pour l'un est une ressource pour l'autre, l'écologie industrielle prône une approche systémique des activités économiques en visant à fermer les cycles des matières :

« *Ecologie industrielle* : l'expression peut surprendre... Ces deux termes ont ici un sens bien précis :

Ecologie réfère à l'écologie scientifique, qui étudie les différents milieux où vivent les organismes vivants.

Industriel désigne, au sens large, l'ensemble des activités économiques dans la société technologique moderne.

Dans cette optique, la consommation des ménages, les services de santé, les télécommunications, l'informatique, la finance, le tourisme, les loisirs, etc. sont considérés comme des activités industrielles, au même titre que l'agriculture, l'extraction des matières premières, et la fabrication des produits. L'écologie industrielle a pour objectif de faire évoluer le système économique, non durable dans sa forme actuelle, pour le rendre viable à long terme et compatible avec le fonctionnement normal des écosystèmes naturels ».

La loi cantonale genevoise sur l'action publique en vue d'un développement durable concrétise ce principe : « L'Etat favorise la prise en compte des synergies possibles entre activités économiques, en vue de minimiser leur impact sur l'environnement. »

Résultats des votes : accepté par 17 pour et 0 contre.

Alinéa 1

Amendement de minorité

Amendement du groupe MCG

Art. 152 al. 1 L'Etat respecte les principes de l'écologie industrielle.

Résultats des votes : refusé par 8 voix contre (2 V&A, 2 SP, 1 ASG, 2 AVI, 1 SOL), 4 voix pour (1 GEA, 1 MCG, 2 L&I) et 5 abstentions (1 UDC, 1 GEA, 1 L&I, 1 R&O, 1 PDC).

Exposé des motifs : l'amendement MCG vise une simple question de forme. S'agissant de principes, de manière générale, on ne peut guère parler de leur mise en œuvre, mais plutôt de leur respect.

Alinéa 1 bis (nouveau)

Amendement de la commission

Art. 152 al. 1 bis (nouveau) L'Etat définit et met en œuvre une politique de réduction des déchets à la source, en particulier pour ceux les plus dommageables pour l'environnement.

Résultats des votes : accepté par 9 voix pour (2 SP, 1 ASG, 2 V&A, 1 MCG, 2 AVI, 1 SOL), 7 voix contre (3 L&I, 2 GEA, 1 PDC, 1 R&O) et 1 abstention (UDC).

Exposé des motifs : pour les Associations, le texte actuel est insuffisant et surtout peu incitatif. L'amendement proposé ne se cantonne pas à la valorisation des déchets à la source, mais anticipe en visant leur réduction, et là où ils sont produits, en particulier pour ceux d'entre eux qui sont les plus dommageables. L'amendement illustre et applique le principe de prévention en écologie industrielle.

Alinéa 2

Amendement de minorité

Amendement du groupe GEA

Art. 152 al. 2 Supprimé.

Résultats des votes : refusé par 9 voix contre (2 SP, 2 V&A, 1 ASG, 1 MCG, 2 AVI, 1 SOL), 3 voix pour (2 L&I, 1 GEA) et 5 abstentions (1 PDC, 1 GEA, 1 R&O, 1 L&I, 1 UDC).

Exposé des motifs : l'auteur de l'amendement estime que le texte de l'article 152 al. 2 est de rang législatif, quant à la forme. Quant au fond, il craint que l'application qui pourrait en être faite aurait pour conséquence une intrusion de l'Etat dans les entreprises, aux fins de surveiller la mise en application de ces principes, allant ainsi bien au-delà de l'information et de la sensibilisation.

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre II Tâches publiques

Section 1 Environnement

Article 153

Art. 153 Chasse

La chasse aux mammifères et aux oiseaux est interdite, sauf exception.

Alinéa 1 (en remplacement de la teneur initiale de l'article)

Amendement de la commission

Art. 153 al. 1	La chasse aux mammifères et aux oiseaux est interdite, sauf exception prévue par la loi.
-----------------------	--

Résultats des votes : accepté par 9 voix pour (3 L&I, 2 GEA, 1 UDC, 1 MCG, 1 R&O, 1 PDC), 7 voix contre (2 SP, 2 V&A, 2 AVI, 1 SOL) et 1 abstention (ASG).

Exposé des motifs : l'amendement L&I souhaite mentionner que les exceptions doivent être prévues par une loi votée par le Grand Conseil, et donc soumise au référendum, ce qui a l'avantage de clarifier la situation. Il est précisé que le groupe L&I n'est pas favorable à la réintroduction de la chasse.

Amendements de minorité

Amendement du groupe V&A

Art. 153 al. 1	La chasse aux mammifères et aux oiseaux est interdite.
-----------------------	--

Résultats des votes : refusé par 9 voix contre (2 GEA, 3 L&I, 1 UDC, 1 MCG, 1 R&O, 1 PDC) et 8 voix pour (2 SP, 2 V&A, 2 AVI, 1 SOL, 1 ASG).

Exposé des motifs : l'amendement souhaite revenir au texte de l'article 178 A de la constitution actuelle et supprimer la mention « sauf exception ». L'alinéa 2 de la disposition actuelle prévoit les exceptions en cas de problèmes sanitaires, de risques de déséquilibre ou de maintien de la biodiversité. Il n'est toutefois pas repris ici, les V&A le considérant comme de rang législatif.

Amendement du groupe ASG et du groupe AVI

Art. 153 al. 1	La chasse aux mammifères et aux oiseaux est interdite sous toutes ses formes sur l'ensemble du territoire du canton de Genève.
-----------------------	--

Résultats des votes : refusé par 8 voix contre (3 L&I, 2 GEA, 1 MCG, 1 R&O, 1 PDC), 8 voix pour (2 SP, 2 V&A, 2 AVI, 1 SOL, 1 ASG) et 1 abstention (UDC).

Exposé des motifs : les auteurs de l'amendement rappellent qu'ils proposent simplement de reprendre tel quel le texte constitutionnel actuel. En effet, celui-ci a été largement approuvé par le peuple et celui-ci a clairement manifesté sa volonté que ce soit ce texte qui figure dans la constitution.

Alinéa 2 (nouveau)

Amendements de minorité

Amendement du groupe ASG

Art. 153 al. 2 (nouveau)	Le Conseil d'Etat peut, sur préavis d'une commission formée des représentants des associations protectrices des animaux et de la nature, lever l'interdiction en cas de problème sanitaire, de déséquilibre entre une espèce et le milieu ou pour lutter contre une espèce menaçant la biodiversité.
---------------------------------	--

Résultats des votes : refusé par 9 voix contre (3 L&I, 2 GEA, 1 MCG, 1 UDC, 1 R&O, 1 PDC) et 8 voix pour (2 V&A, 2 SP, 2 AVI, 1 SOL, 1 ASG).

Exposé des motifs : le groupe ASG souhaite reprendre le texte de la thèse 501.21.b qui avait été acceptée par cette même commission par 13 oui, 1 non et 3 abstentions. Il est indispensable que notre texte fondamental cite la composition de la commission sur laquelle s'appuie le Conseil d'Etat et prévoie les exceptions.

Amendement du groupe AVI

Art. 153 al. 2 (nouveau)	Le Conseil d'Etat peut, sur préavis d'une commission formée des représentants des associations protectrices des animaux et de la nature, lever l'interdiction pour assurer une sélection et un meilleur état sanitaire de la faune ou pour détruire les espèces nuisibles.
---------------------------------	--

Résultats des votes : refusé par 8 voix contre (3 L&I, 2 GEA, 1 MCG, 1 R&O, 1 PDC), 8 voix pour (2 SP, 2 V&A, 2 AVI, 1 SOL, 1 ASG) et 1 abstention (UDC).

Exposé des motifs : le groupe AVIVO reprend son argumentation selon laquelle les textes qui ont été inscrits dans la constitution de par la volonté populaire doivent impérativement être maintenus dans le nouveau texte constitutionnel, faute de quoi la volonté du peuple est bafouée.

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre II Tâches publiques

Section 2 Aménagement du territoire

Article 154

Art. 154 Principes

L'Etat veille à ce que l'aménagement du territoire respecte les principes d'une agglomération compacte, multipolaire et verte. Il préserve la surface agricole utile et les zones protégées.

Alinéa 1 (en remplacement de la teneur initiale de l'article)

Amendement de la commission 4

Art. 154 al. 1	Le canton veille à ce que l'aménagement du territoire respecte les principes d'une agglomération compacte, multipolaire et verte. Il préserve la surface agricole utile et les zones protégées.
-----------------------	---

Résultats des votes : sans vote.

Exposé des motifs : il s'agit d'une compétence exclusivement cantonale.

Amendement de minorité

Amendement du groupe ASG

Art. 154 al. 1	L'Etat veille à ce que l'aménagement du territoire respecte les principes d'une agglomération compacte, multipolaire et verte. Il préserve la surface agricole utile et les zones protégées.
-----------------------	--

Résultats des votes : refusé par 8 voix contre (3 L&I, 1 GEA 1 R&O, 1 PDC, 1 UDC, 1 MCG), 6 voix pour (2 AVI, 2 SP, 1 ASG, 1 V&A), 1 abstention (1 V&A).

Exposé des motifs : pour le groupe ASG, le contenu de l'article 154 est inacceptable car totalement lacunaire. Il doit être complété afin de répondre aux défis réels de l'aménagement du territoire et en aborder toutes les composantes, comme ici la préservation de la zone agricole et des zones protégées.

Alinéa 2 (nouveau)

Amendement de minorité

Amendement du groupe ASG

Art. 154 al. 2 (nouveau)	L'Etat organise le territoire dans une optique régionale transfrontalière et avec la participation des habitants et des usagers, en garantissant la mixité et la cohésion sociales.
---------------------------------	---

Résultats des votes : refusé par 8 voix contre (3 L&I, 1 GEA 1 R&O, 1 PDC, 1 UDC, 1 MCG), 6 voix pour (2 AVI, 2 SP, 1 ASG, 1 V&A), 1 abstention (1 V&A).

Exposé des motifs : le groupe ASG estime que l'on ne peut traiter de la question de l'aménagement du territoire sans fixer les grands principes d'une optique régionale et transfrontalière, surtout à Genève, avec un accent fort mis sur la concertation, seule à même de garantir la participation des usagers et des habitants, dès l'élaboration des mesures.

Alinéa 3 (nouveau)

Amendement de minorité

Amendement du groupe ASG

Art. 154 al. 3 (nouveau)	Il prend en compte les différents besoins tels que le droit au logement, la protection et le développement d'une agriculture durable et des espaces naturels, l'encouragement de la mobilité douce et des transports publics. A cette fin, il assure un usage rationnel du sol, en optimisant la densité des zones urbanisées.
---------------------------------	--

Résultats des votes : refusé par 8 voix contre (3 L&I, 1 GEA 1 R&O, 1 PDC, 1 UDC, 1 MCG), 6 voix pour (2 AVI, 2 SP, 1 ASG, 1 V&A), 1 abstention (1 V&A).

Exposé des motifs : cet alinéa est seul à même de garantir l'équilibre entre différents besoins : droit au logement, protection et développement d'une agriculture durable et des espaces naturels, encouragement à la mobilité douce.

Alinéa 4 (nouveau)

Amendement de minorité

Amendement du groupe ASG

Art. 154 al. 4 (nouveau)	Il assure la qualité de vie de l'espace urbain par l'équilibre entre emplois, habitats, loisirs et cultures, en y incluant des équipements et services publics, des commerces, des parcs et espaces naturels ou cultivables.
---------------------------------	--

Résultats des votes : refusé par 8 voix contre (3 L&I, 1 GEA 1 R&O, 1 PDC, 1 UDC, 1 MCG), 6 voix pour (2 AVI, 2 SP, 1 ASG, 1 V&A), 1 abstention (1 V&A).

Exposé des motifs : il s'agit d'ancrer dans notre charte fondamentale le principe du nécessaire équilibre entre emplois, habitats, culture et loisirs, par une utilisation rationnelle et variée du territoire.

Alinéa 5 (nouveau)

Amendement de minorité

Amendement du groupe ASG

Art. 154 al. 5 (nouveau)	Il assure la qualité de l'espace rural. A cette fin, il préserve la surface agricole utile et les zones protégées. Il établit des corridors biologiques.
---------------------------------	--

Résultats des votes : refusé par 8 voix contre (3 L&I, 1 GEA 1 R&O, 1 PDC, 1 UDC, 1 MCG), 6 voix pour (2 AVI, 2 SP, 1 ASG, 1 V&A), 1 abstention (1 V&A).

Exposé des motifs : le groupe ASG rappelle la nécessité de préserver un espace rural de qualité en instituant des zones protégées reliées par des corridors biologiques.

Alinéa 6 (nouveau)

Amendement de minorité

Amendement du groupe ASG

Art. 154 al. 6 (nouveau)	Il prévient et minimise l'impact environnemental des mesures d'aménagement, en particulier sur la qualité du sol, de l'air et de l'eau, ainsi qu'au niveau des nuisances sonores. Il prend en compte les caractéristiques pédologiques des sols dans la définition de leur affectation.
---------------------------------	---

Résultats des votes : refusé par 8 voix contre (3 L&I, 1 GEA, 1 R&O, 1 PDC, 1 UDC, 1 MCG), 6 voix pour (2 AVI, 2 SP, 1 ASG, 1 V&A), 1 abstention (1 V&A).

Exposé des motifs : l'alinéa proposé vise à préserver la qualité de vie en milieu urbain et pose le principe de préservation et de minimisation de l'impact des mesures d'aménagement au niveau de la qualité du sol, de l'air et de l'eau, ainsi qu'à celui des nuisances sonores.

En outre, il est sain de se préoccuper de la qualité des sols au moment de la décision de leur affectation.

Alinéa 7 (nouveau)

Amendement de minorité

Amendement du groupe ASG

Art. 154 al. 7 (nouveau)	L'Etat et les communes se dotent des moyens nécessaires, disponibles dans le droit fédéral (expropriation, emption et préemption), pour garantir la mise en œuvre de la planification territoriale et le respect des affectations et des densités prévues.
---------------------------------	--

Résultats des votes : refusé par 8 voix contre (3 L&I, 1 GEA 1 R&O, 1 PDC, 1 UDC, 1 MCG), 6 voix pour (2 AVI, 2 SP, 1 ASG, 1 V&A), 1 abstention (1 V&A).

Exposé des motifs : l'aménagement du territoire ne peut être complet sans que ne lui soient associés les moyens légaux nécessaires pour l'Etat et les communes afin de prévoir une planification dans le respect des affectations et des densités prévues.

Alinéa 8 (nouveau)

Amendement de minorité

Amendement du groupe ASG

Art. 154 al. 8 (nouveau)	La densification se fait en priorité à proximité des infrastructures et interfaces de transports publics, à forte capacité, existantes ou programmées.
---------------------------------	--

Résultats des votes : refusé par 8 voix contre (3 L&I, 1 GEA 1 R&O, 1 PDC, 1 UDC, 1 MCG), 6 voix pour (2 AVI, 2 SP, 1 ASG, 1 V&A), 1 abstention (1 V&A).

Exposé des motifs : l'alinéa 8 permet d'anticiper et de mieux maîtriser toute la problématique des infrastructures nécessaires aux transports, qui doivent déjà être présentes ou dont la réalisation doit se faire avant toute densification, ou à tout le moins être programmée.

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre II Tâches publiques

Section 2 Aménagement du territoire

Article 155

Art. 155 Agriculture

L'Etat encourage une agriculture diversifiée de qualité, respectueuse de l'environnement et de proximité. Il contribue à la promotion des produits agricoles du canton.

Amendement de la commission

Art. 155	A déplacer dans la section 6 « Economie ».
-----------------	--

Résultats des votes : accepté par 11 voix pour (3 L&I, 1 MCG, 2 V&A, 1 UDC, 2 GEA, 1 R&O, 1 PDC), 3 voix contre (1 SP, 2 AVI) et 2 abstentions (1 ASG, 1 SOL).

Exposé des motifs : la majorité de la commission, sur proposition des L&I et des V&A, a estimé que l'agriculture genevoise avait une importance significative qui nécessitait de lui donner une place dans le chapitre « Economie ». Reléguer ce secteur économique important au rang de simple acteur environnemental n'avait à son avis aucun sens, ni aucune logique.

Alinéa 1 (en remplacement de la teneur initiale de l'article)

Amendement de minorité

Amendement du groupe ASG et du groupe AVI

Art. 155 al. 1	L'Etat s'engage en faveur de la souveraineté alimentaire, d'une agriculture de qualité, diversifiée et respectueuse de l'environnement.
-----------------------	---

Résultats des votes : refusé par 9 voix contre (3 L&I, 1 MCG, 1 UDC, 2 GEA, 1 R&O, 1 PDC) et 7 voix pour (1 SOL, 2 AVI, 1 SP, 2 V&A, 1 ASG).

Exposé des motifs : les groupes ASG et AVI estiment que si l'article 155 est positif dans son énoncé, il n'en demeure pas moins qu'il est largement insuffisant. On ne saurait en effet traiter du domaine de l'agriculture sans poser le principe, en le développant, de la souveraineté alimentaire, ainsi que des rôles de l'emploi et de la formation dans ce secteur.

Alinéa 2 (nouveau)

Amendement de minorité

Amendement du groupe ASG et du groupe AVI

Art. 155 al. 2 (nouveau) Il favorise l'approvisionnement local et régional pour la population.

Résultats des votes : refusé par 9 voix contre (3 L&I, 1 MCG, 1 UDC, 2 GEA, 1 R&O, 1 PDC) et 7 voix pour (1 SOL, 2 AVI, 1 SP, 2 V&A, 1 ASG).

Exposé des motifs : même remarque que pour l'alinéa 1.

Alinéa 3 (nouveau)

Amendement de minorité

Amendement du groupe ASG et du groupe AVI

Art. 155 al. 3 (nouveau) Il soutient la formation et l'emploi dans l'agriculture.

Résultats des votes : refusé par 9 voix contre (3 L&I, 1 MCG, 1 UDC, 2 GEA, 1 R&O, 1 PDC) et 7 voix pour (1 SOL, 2 AVI, 1 SP, 2 V&A, 1 ASG).

Exposé des motifs : même remarque que pour l'alinéa 1.

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre II Tâches publiques

Section 2 Aménagement du territoire

Article 156

Art. 156 Espaces de proximité

L'Etat garantit le développement d'espaces de proximité dédiés à la pratique des sports, à la culture et aux loisirs.

Amendement de la commission

Art. 156	Supprimé.
-----------------	-----------

Résultats des votes : accepté par 9 voix pour (3 L&I, 1 MCG, 1 UDC, 2 GEA, 1 R&O, 1 PDC) et 7 voix contre (2 V&A, 2 AVI, 1 ASG, 1 SP, 1 SOL).

Exposé des motifs : cet amendement PDC n'enlève rien aux articles 156 et 157 mais les réunit pour mieux les mettre en perspective. Le rapport sectoriel traite largement des quartiers durables et des espaces de proximité. L'article 156 en tant que tel serait donc supprimé et l'article 157 dirait : « L'Etat favorise la réalisation de quartiers durables, dédiant des espaces à la culture aux sports et aux loisirs. »

Amendement de la commission 4

Art. 156	Les communes garantissent le développement d'espaces de proximité dédiés à la pratique des sports, à la culture et aux loisirs.
-----------------	---

Résultats des votes : sans vote.

Exposé des motifs : il s'agit d'une compétence exclusivement communale.

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre II Tâches publiques

Section 2 Aménagement du territoire

Article 157

Art. 157 Quartiers durables

L'Etat favorise la réalisation de quartiers durables.

Amendement de la commission

Art. 157	L'Etat favorise la réalisation de quartiers durables et d'espaces de proximité dédiés à la culture, aux sports et aux loisirs
-----------------	---

Résultats des votes : accepté par 9 voix pour (3 L&I, 1 MCG, 1 UDC, 2 GEA, 1 R&O, 1 PDC), 6 voix contre (1 V&A, 2 AVI, 1 ASG, 1 SP, 1 SOL) et 1 abstention (V&A).

Exposé des motifs : pour des raisons de simplification de l'article et de concentration - sans nécessairement mélanger les notions, il est proposé un amendement permettant de garder le terme « favoriser » pour les deux notions, sans introduire le terme « garantir » et en faisant en sorte que ces deux notions restent inscrites dans la constitution.

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre II Tâches publiques

Section 3 Energie

Amendement de la commission

Titre VI, Chapitre II, Section 3 Energies

Résultats des votes : accepté par 10 voix pour (1 L&I, 2 V&A, 2 AVI, 1 SOL, 1 ASG, 1 R&O, 2 GEA) et 4 abstentions (2 L&I, 1 PDC). (4 absents).

Exposé des motifs : le groupe V&A, auteur de l'amendement, explique qu'il s'agit de mettre au pluriel le titre de la section 3 « Energie ». Les SIG ont en effet fait une remarque dans le cadre de la consultation en disant que l'on parle des énergies au pluriel, notamment pour les énergies renouvelables. Ils conseillent donc d'ajouter un « s » au titre de la section.

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre II Tâches publiques

Section 3 Energie

Article 158

Art. 158 Principes

¹ L'Etat assure un approvisionnement suffisant en énergie, correspondant aux besoins de la population.

² Il met en œuvre des politiques permettant le développement des énergies renouvelables et la réalisation d'économies d'énergie.

³ Il veille à ce que les énergies renouvelables soient utilisées de préférence à toute autre forme d'énergie.

Alinéa 1

Amendement de minorité

Amendement du groupe V&A

Art. 158 al. 1	La politique de l'Etat en matière d'approvisionnement, de transformation, de distribution et d'utilisation de l'énergie est fondée dans les limites du droit fédéral, sur le primat de la conservation de l'énergie, puis sur le développement prioritaire des sources d'énergie renouvelables et le respect de l'environnement.
-----------------------	--

Résultats des votes : refusé par 12 voix contre (3 L&I, 1 MCG, 2 GEA, 1 R&O, 1 PDC, 2 AVI, 1 SOL, 1 SP) et 3 voix pour (2 V&A, 1 ASG).

Exposé des motifs : ces trois alinéas nouveaux et la disposition transitoire qui les accompagne permettent de proposer un article concis et réduit à des principes. Les objectifs et éléments centraux de l'actuel art. 160E sont conservés sans devoir recopier ce dernier à la lettre. Celui-ci présente en effet des éléments de rangs épars. D'autres éléments de l'actuel art. 160E (secteurs industriel et des transports) se retrouvent à différents endroits de l'avant-projet (développement en annexe).

Alinéa 1: adaptation de l'alinéa 1 du 160E actuel. Le mot « Etat » remplace « cantonal ».

Amendement de la commission 4

Art. 158 al. 1	Le canton assure un approvisionnement suffisant en énergie, correspondant aux besoins de la population.
-----------------------	---

Résultats des votes : sans vote.

Exposé des motifs : Il s'agit d'une compétence exclusivement cantonale.

Alinéa 2

Amendement de minorité

Amendement du groupe V&A

Art. 158 al. 2	Le besoin global en courant électrique et le besoin en énergie pour le chauffage et l'eau chaude des bâtiments doivent être en principe couverts par des énergies renouvelables et indigènes.
-----------------------	---

Résultats des votes : refusé par 12 voix contre (3 L&I, 1 MCG, 2 GEA, 1 R&O, 1 PDC, 2 AVI, 1 SOL, 1 SP) et 3 voix pour (2 V&A, 1 ASG).

Exposé des motifs : le principe, formulé ici de manière générale, est de couvrir le courant électrique et le besoin pour les bâtiments sur l'énergie renouvelable et indigène (développement en annexe).

Amendement de la commission 4

Art. 158 al. 2	L'Etat met en œuvre des politiques permettant le développement des énergies renouvelables et la réalisation d'économies d'énergie.
-----------------------	--

Résultats des votes : sans vote.

Exposé des motifs : il s'agit d'une compétence partagée.

Alinéa 3

Amendement de minorité

Amendement du groupe V&A

Art. 158 al. 3	Les investissements énergétiques de l'Etat s'inscrivent dans les objectifs de la présente section. Les institutions de droit public sont liées par ces objectifs dans l'utilisation de leurs droits sociaux.
-----------------------	--

Résultats des votes : refusé par 12 voix contre (3 L&I, 1 MCG, 2 GEA, 1 R&O, 1 PDC, 2 AVI, 1 SOL, 1 SP) et 3 voix pour (2 V&A, 1 ASG).

Exposé des motifs : il s'agit ici de la reprise de l'alinéa 6 du 160^E de la constitution actuelle (développement en annexe).

Amendement de la commission 4

Art. 158 al. 3	Le canton veille à ce que les énergies renouvelables soient utilisées de préférence à toute autre forme d'énergie.
-----------------------	--

Résultats des votes : sans vote.

Exposé des motifs : il s'agit d'une compétence exclusivement cantonale.

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre II Tâches publiques

Section 3 Energie

Article 158 bis (Disposition transitoire / nouveau)

Amendement de minorité

Amendement du groupe V&A

¹ L'Etat atteint les objectifs fixés à l'article 158 dans les limites de ses compétences et compte tenu du droit de rang supérieur.

² Le besoin global en courant électrique doit être couvert à partir de 2025 à raison de 40% au minimum et à partir de 2050 à raison de 75% par des énergies renouvelables indigènes.

³ Le besoin en énergie pour le chauffage et pour l'eau chaude des bâtiments construits légalement avant l'adoption de la constitution ou pour lesquels la demande de permis de construire a été déposée au plus tard deux ans après l'adoption de la constitution doit être couvert par des énergies renouvelables et indigènes à raison de 50% au moins à partir de 2025, de 75% au moins à partir de 2035 et de 100% à partir de 2050. Des exceptions ne seront admises que si l'état de la technique ne permet pas de respecter les prescriptions.

⁴ Le besoin en énergie pour le chauffage et pour l'eau chaude des nouveaux bâtiments pour lesquels la demande de permis de construire a été déposée plus de deux ans après l'adoption de la constitution doit être couvert à raison de 100% par des énergies renouvelables et indigènes.

⁵ Le canton publie, à intervalles réguliers, un rapport sur le degré d'autosuffisance énergétique. Si les objectifs ne sont pas atteints, il doit prendre des mesures afin de les atteindre.

Résultats des votes : refusé par 12 voix contre (3 L&I, 1 MCG, 2 GEA, 1 R&O, 1 PDC, 2 AVI, 1 SOL, 1 SP) et 3 voix pour (2 V&A, 1 ASG).

Exposé des motifs : la commission a accepté majoritairement que cette disposition transitoire, même refusée en tant que telle, soit mentionnée dans son ensemble et dans le corps du présent rapport. Dont acte.

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre II Tâches publiques

Section 3 Energie

Article 159

Art. 159 Services industriels

¹ L'approvisionnement et la distribution de l'eau, du gaz, de l'électricité, de l'énergie thermique, l'incinération des déchets, l'évacuation et le traitement des eaux usées constituent un monopole public cantonal qui ne peut être délégué.

² L'opérateur public vise la réduction de la consommation énergétique et promeut les énergies renouvelables.

Alinéa 1

Amendement de la commission

Art. 159 al. 1	Un établissement autonome de droit public a la charge de l'approvisionnement et de la distribution de l'eau, du gaz, de l'électricité, de l'énergie thermique, de l'incinération des déchets, de l'évacuation et du traitement des eaux usées.
-----------------------	--

Résultats des votes : accepté par 8 voix pour (3 L&I, 1 MCG, 2 GEA, 1 R&O, 1 PDC) et 7 voix contre (2 V&A, 2 AVI, 1 SOL, 1 ASG, 1 SP).

Exposé des motifs : pour le groupe GEA, le maintien du monopole sur l'électricité est contraire au droit fédéral, tout comme l'instauration d'un monopole pour le gaz, l'incinération des déchets et le traitement et l'évacuation des eaux usées, comme l'a confirmé le professeur Alexandre Flückiger lors de son audition. La modification de cet alinéa vise à rétablir une situation conforme au droit fédéral.

Amendement de minorité

Amendement du groupe AVI

Art. 159 al. 1	L'approvisionnement et la distribution d'eau sont un monopole public exercé par les Services industriels de Genève.
-----------------------	---

Résultats des votes : refusé par 8 voix contre (3 L&I, 1 MCG, 2 GEA, 1 R&O, 1 PDC) et 7 voix pour (2 V&A, 2 AVI, 1 SOL, 1 ASG, 1 SP).

Exposé des motifs : les 5 alinéas modifiés proposés par l'AVI, tout comme les articles 159 bis, ter et quater (nouveaux), permettent que les articles 158 et 159 de la constitution actuelle soient réintroduits dans le nouveau texte constitutionnel, dans la mesure où ils sont issus partiellement d'un vote du peuple.

Amendement du groupe V&A

Art. 159 al. 1	Les prestations en matière de services industriels sont fournies par une institution de droit public.
-----------------------	---

Résultats des votes : refusé par 8 voix contre (3 L&I, 1 MCG, 2 GEA, 1 R&O, 1 PDC) et 7 voix pour (2 V&A, 2 AVI, 1 SOL, 1 ASG, 1 SP).

Exposé des motifs : il s'agit d'un élément nouveau par rapport à l'avant-projet. L'amendement vise à attribuer les services industriels à une institution de droit public (développement en annexe).

Alinéa 2

Amendement de la commission

Art. 159 al. 2	L'Etat peut, par voie législative, créer des monopoles dans la mesure où le droit fédéral le permet.
-----------------------	--

Résultats des votes : accepté par 8 voix pour (3 L&I, 1 MCG, 2 GEA, 1 R&O, 1 PDC) et 7 voix contre (2 V&A, 2 AVI, 1 SOL, 1 ASG, 1 SP).

Exposé des motifs : le groupe GEA, après avoir supprimé le monopole en tant que principe absolu à l'alinéa 1, entend laisser au législateur la compétence de créer, le cas échéant, des monopoles. C'est une solution plus souple, moins contraignante et qui permet de déléguer ou de sous-traiter certaines activités.

Amendements de minorité

Amendement du groupe V&A

Art. 159 al. 2	L'institution de droit public vise la réduction de la consommation énergétique et promeut les énergies renouvelables.
-----------------------	---

Résultats des votes : refusé par 8 voix contre (3 L&I, 1 MCG, 2 GEA, 1 R&O, 1 PDC) et 7 voix pour (2 V&A, 2 AVI, 1 SOL, 1 ASG, 1 SP).

Exposé des motifs : il s'agit notamment de donner à l'opérateur public l'opportunité d'agir conformément à la politique cantonale de l'énergie (analogue au contenu de l'actuel alinéa 3 art. 158 : « dans le respect de l'article 160E fixant la politique énergétique du canton ») (développement en annexe).

Amendement du groupe AVI

Art. 159 al. 2	L'approvisionnement et la distribution d'électricité sont un monopole public exercé par les Services industriels de Genève.
-----------------------	---

Résultats des votes : refusé par 8 voix contre (3 L&I, 1 MCG, 2 GEA, 1 R&O, 1 PDC) et 7 voix pour (2 V&A, 2 AVI, 1 SOL, 1 ASG, 1 SP).

Exposé des motifs : voir commentaire sous 159 alinéa 1.

Alinéa 3 (nouveau)

Amendements de minorité

Amendement du groupe AVI

Art. 159 al. 3 (nouveau)	Les Services industriels de Genève (ci-après : Services industriels), établissement de droit public doté de la personnalité juridique, autonome dans les limites des présentes dispositions constitutionnelles et de la loi qui en détermine le statut, ont pour but de fournir dans le canton de Genève l'eau, le gaz, l'électricité, de l'énergie thermique, dans le respect de l'article 160E fixant la politique énergétique du canton, ainsi que de traiter les déchets. Les Services industriels ont également pour tâches d'évacuer et de traiter les eaux polluées dans le cadre fixé par la loi : cette activité ne peut pas être sous-traitée à des tiers. Ils peuvent en outre développer des activités dans des domaines liés au but décrit ci-dessus, exercer leurs activités à l'extérieur du canton et fournir des prestations et des services en matière de télécommunications.
---------------------------------	---

Résultats des votes : refusé par 8 voix contre (3 L&I, 1 MCG, 2 GEA, 1 R&O, 1 PDC) et 7 voix pour (2 V&A, 2 AVI, 1 SOL, 1 ASG, 1 SP).

Exposé des motifs : voir commentaire sous 159 alinéa 1.

Amendement du groupe V&A

Art. 159 al. 3 (nouveau)	Elle rachète à des conditions adéquates l'énergie d'origine renouvelable produite par des particuliers ou des entreprises et ne pratique pas de tarifs dégressifs non conformes aux objectifs de la politique cantonale.
---------------------------------	--

Résultats des votes : refusé par 8 voix contre (3 L&I, 1 MCG, 2 GEA, 1 R&O, 1 PDC) et 7 voix pour (2 V&A, 2 AVI, 1 SOL, 1 ASG, 1 SP).

Exposé des motifs : par rapport à l'alinéa 1 de l'avant-projet, les alinéas 3 et 4 visent à séparer clairement ce qui, des activités monopolistiques, est attribué à l'« institution de droit public » de ce qui est laissé à l'appréciation du canton pour une éventuelle délégation à d'autres entités (les communes par exemple). Compte tenu de l'audition du professeur Alexandre Flückiger, dans le nouvel alinéa 3, le monopole n'inclut plus le gaz ni l'énergie thermique (développement en annexe).

Alinéa 4 (nouveau)

Amendements de minorité

Amendement du groupe AVI

Art. 159 al. 4 (nouveau)	Leur siège est à Genève.
-------------------------------------	--------------------------

Résultats des votes : refusé par 8 voix contre (3 L&I, 1 MCG, 2 GEA, 1 R&O, 1 PDC)
et 7 voix pour (2 V&A, 2 AVI, 1 SOL, 1 ASG, 1 SP).

Exposé des motifs : voir commentaire sous alinéa 1.

Amendement du groupe V&A

Art. 159 al. 4 (nouveau)	L'institution de droit public exerce un monopole cantonal sur l'approvisionnement et la distribution de l'eau et de l'électricité dans les limites du droit fédéral.
-------------------------------------	--

Résultats des votes : refusé par 8 voix contre (3 L&I, 1 MCG, 2 GEA, 1 R&O, 1 PDC)
et 7 voix pour (2 V&A, 2 AVI, 1 ASG, 1 SOL, 1 SP).

Exposé des motifs : cet alinéa vise à attribuer à l'Etat le monopole (délégable) sur
l'exploitation du sous-sol et la géothermie (développement en annexe).

Alinéa 5 (nouveau)

Amendement de minorité

Amendement du groupe AVI

Art. 159 al. 5 (nouveau)	Ils sont placés sous la surveillance du Conseil d'Etat.
-------------------------------------	---

Résultats des votes : refusé par 8 voix contre (3 L&I, 1 MCG, 2 GEA, 1 R&O, 1 PDC)
et 7 voix pour (2 V&A, 2 AVI, 1 SOL, 1 ASG, 1 SP).

Exposé des motifs : même commentaire que pour l'alinéa 1.

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre II Tâches publiques

Section 3 Energie

Article 159 bis (nouveau)

Alinéa 1 (nouveau)

Amendement de minorité

Amendement du groupe AVI

Art. 159 bis al. 1 (nouveau)	Un capital de dotation est affecté aux Services industriels. La loi en détermine le montant.
-------------------------------------	--

Résultats des votes : refusé par 8 voix contre (3 L&I, 1 MCG, 2 GEA, 1 R&O, 1 PDC) et 7 voix pour (2 V&A, 2 AVI, 1 SOL, 1 ASG, 1 SP).

Exposé des motifs : pour les nouveaux articles 159 bis à 159 quater, il s'agit pour l'AVI de réintégrer dans la future constitution les articles 158 et 159 de la constitution actuelle, issus partiellement d'un scrutin populaire.

Alinéa 2 (nouveau)

Amendement de minorité

Amendement du groupe AVI

Art. 159 bis al. 2 (nouveau)	Le capital de dotation porte intérêt annuellement au taux fixé par la loi.
-------------------------------------	--

Résultats des votes : refusé par 8 voix contre (3 L&I, 1 MCG, 2 GEA, 1 R&O, 1 PDC) et 7 voix pour (2 V&A, 2 AVI, 1 SOL, 1 ASG, 1 SP).

Exposé des motifs : voir commentaire ci-dessus.

Alinéa 3 (nouveau)

Amendement de minorité

Amendement du groupe AVI

Art. 159 bis al. 3 (nouveau)	L'Etat de Genève participe à la constitution du capital de dotation pour 55%, la Ville de Genève pour 30% et les autres communes genevoises pour 15% répartis entre elles en proportion pour chacune d'elles du chiffre de sa population comparé à celui de la population totale de ces communes.
-------------------------------------	---

Résultats des votes : refusé par 8 voix contre (3 L&I, 1 MCG, 2 GEA, 1 R&O, 1 PDC) et 7 voix pour (2 V&A, 2 AVI, 1 SOL, 1 ASG, 1 SP).

Exposé des motifs : voir commentaire ci-dessus.

Alinéa 4 (nouveau)

Amendement de minorité

Amendement du groupe AVI

Art. 159 bis al. 4 (nouveau) Les montants des participations de ces autres communes sont arrêtés par le Conseil d'Etat.
--

Résultats des votes : refusé par 8 voix contre et 7 voix pour (même qualification).

Exposé des motifs : voir commentaire plus haut.

Alinéa 5 (nouveau)

Amendement de minorité

Amendement du groupe AVI

Art. 159 bis al. 5 (nouveau) En cas d'augmentation du capital de dotation, il est procédé à sa nouvelle répartition selon les mêmes principes. Toutefois, en ce qui concerne les 15% attribués aux communes genevoises autres que la Ville de Genève, les participations ne peuvent être réduites.

Résultats des votes : refusé par 8 voix contre et 7 voix pour (même qualification).

Exposé des motifs : voir commentaire plus haut.

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre II Tâches publiques

Section 3 Energie

Article 159 ter (nouveau)

Alinéa 1 (nouveau)

Amendement de minorité

Amendement du groupe AVI

Art. 159 ter al. 1 (nouveau)	Les Services industriels sont propriétaires des biens et sont titulaires des droits affectés à leur but, sous réserve des terrains de l'usine des Cheneviers, de ceux des installations du réseau primaire et de ceux de la station de réalimentation de la nappe du Genevois, qui restent propriété de l'Etat. Ils répondent personnellement et exclusivement de leurs dettes et engagements.
-------------------------------------	--

Résultats des votes : refusé par 8 voix contre et 7 voix pour (même qualification).

Exposé des motifs : voir commentaire plus haut.

Alinéa 2 (nouveau)

Amendement de minorité

Amendement du groupe AVI

Art. 159 ter al. 2 (nouveau)	En cas de cessation de cette affectation pour cause de dissolution des Services industriels, le produit net de la liquidation revient à l'Etat, à la Ville de Genève et aux autres communes genevoises en proportion de leur participation au capital de dotation.
-------------------------------------	--

Résultats des votes : refusé par 8 voix contre et 7 voix pour (même qualification).

Exposé des motifs : voir commentaire plus haut.

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre II Tâches publiques

Section 3 Energie

Article 159 quater (nouveau)

Alinéa 1 (nouveau)

Amendement de minorité

Amendement du groupe AVI

Art. 159 quater al. 1 (nouveau)	Les Services industriels peuvent utiliser le domaine public genevois pour l'installation de leurs réseaux de transport et de distribution contre redevances annuelles.
--	--

Résultats des votes : refusé par 8 voix contre et 7 voix pour (même qualification).

Exposé des motifs : voir commentaire plus haut.

Alinéa 2 (nouveau)

Amendement de minorité

Amendement du groupe AVI

Art. 159 quater al. 2 (nouveau)	La loi précise les conditions de cette utilisation ainsi que le mode de calcul des redevances.
--	--

Résultats des votes : refusé par 8 voix contre et 7 voix pour (même qualification).

Exposé des motifs : voir commentaire plus haut.

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre II Tâches publiques

Section 3 Energie

Article 160

Art. 160 Energie nucléaire

¹ L'Etat collabore aux efforts tendant à se passer de l'énergie nucléaire.

² L'installation de centrales nucléaires, de dépôts de déchets radioactifs et d'usines de retraitement est soumise au référendum obligatoire.

Alinéa 1

Amendements de minorité

Amendement du groupe AVI

Art. 160 al. 1	La politique cantonale en matière d'approvisionnement, de transformation, de distribution et d'utilisation de l'énergie est fondée, dans les limites du droit fédéral, sur la conservation de l'énergie, le développement prioritaire des sources d'énergie renouvelables et le respect de l'environnement.
-----------------------	---

Résultats des votes : refusé par 8 voix contre (3 L&I, 1 MCG, 2 GEA, 1 R&O, 1 PDC) et 7 voix pour (2 V&A, 2 AVI, 1 SOL, 1 SP, 1 ASG).

Exposé des motifs : l'amendement vise à réintroduire dans la nouvelle constitution un article 160 alinéas 1 à 7 qui reprend in extenso le texte de l'article 160 E de la constitution actuelle, et qui a été introduit suite à une initiative populaire.

Amendement du groupe UDC

Art. 160 al. 1	Les autorités cantonales s'opposent par tous les moyens juridiques et politiques à leur disposition aux installations de centrales nucléaires, de dépôts de déchets radioactifs et d'usines de retraitement sur le territoire et au voisinage du canton.
-----------------------	--

Résultats des votes : refusé par 13 voix contre (3 L&I, 1 MCG, 2 V&A, 2 AVI, 1 SOL, 1 SP, 1 PDC, 1 R&O, 1 GEA) et 2 absentions (1 ASG, 1 GEA).

Exposé des motifs : l'amendement UDC reprend en partie l'amendement V&A en l'assortissant d'un alinéa 2. Celui-ci maintient une ouverture propre à protéger la population d'une pénurie en énergie, risque souligné lors de l'audition des SIG. Le mandat confié aux autorités est plus clair, tout en laissant le pouvoir décisionnel au souverain.

Amendement du groupe V&A

Art. 160 al. 1	Les autorités cantonales s'opposent par tous les moyens juridiques et politiques à leur disposition aux installations de centrales nucléaires, de dépôts de déchets radioactifs et d'usines de retraitement sur le territoire et au voisinage du canton.
-----------------------	--

Résultats des votes : refusé par 8 voix contre (3 L&I, 1 MCG, 2 GEA, 1 R&O, 1 PDC) et 7 voix pour (2 V&A, 2 AVI, 1 ASG, 1 SOL, 1 SP).

Exposé des motifs : il s'agit de donner aux autorités un mandat clair, afin qu'elles puissent s'opposer aux installations nucléaires existantes ou à venir (développement en annexe).

Alinéa 2

Amendements de minorité

Amendement du groupe AVI

Art. 160 al. 2	Cette politique est réalisée par les autorités cantonales et communales, l'administration et les établissements publics dans le cadre de leurs attributions.
-----------------------	--

Résultats des votes : refusé par 8 voix contre et 7 voix pour.

Amendement du groupe UDC

Art. 160 al. 2	Si aucune autre solution n'est envisageable pour assurer l'approvisionnement en énergie, l'installation de centrales nucléaires, de dépôts de déchets radioactifs et d'usines de retraitement est soumise au référendum obligatoire.
-----------------------	--

Résultats des votes : refusé par 13 voix contre (3 L&I, 1 MCG, 2 V&A, 2 AVI, 1 SOL, 1 SP, 1 PDC, 1 R&O, 1 GEA) et 2 abstentions (1 ASG, 1 GEA).

Exposé des motifs : même commentaire que sous l'alinéa 1 de l'amendement UDC.

Amendement du groupe V&A

Art. 160 al. 2	Supprimé.
-----------------------	-----------

Résultats des votes : refusé par 8 voix contre et 7 voix pour.

Alinéa 3 (nouveau)

Amendement de minorité

Amendement du groupe AVI

Art. 160 al. 3
(nouveau)

La conservation de l'énergie est obtenue notamment :

a) dans le secteur immobilier :

1° par l'établissement de normes de consommation spécifiques d'énergie, par exemple, consommation d'énergie par m³ chauffé et par année,

2° par des exigences et des encouragements garantissant de basses consommations spécifiques,

3° par des exigences et des encouragements favorisant l'isolation thermique et l'optimisation des installations de chauffage, de préparation d'eau chaude et ventilation de tous les bâtiments et la récupération de la chaleur,

4° par une répartition adéquate des frais de consommation de chaleur, notamment par le décompte individuel de chauffage pour tous les bâtiments et par le décompte individuel de chauffage et d'eau chaude pour les bâtiments neufs ou soumis à une rénovation importante,

5° par la soumission de la climatisation à un régime d'autorisation exceptionnelle ou d'interdiction,

6° par des exigences quant à la rationalité de l'utilisation de l'énergie primaire, notamment par la soumission du chauffage « tout électrique » par résistance à un régime d'autorisation exceptionnelle ou d'interdiction,

7° par l'encouragement de recherches et d'expériences dans le domaine de l'économie d'énergie dans le bâtiment;

b) dans le secteur des transports, en favorisant les déplacements en transports publics, à vélo et à pied, notamment sur le plan des investissements et des équipements;

c) dans le secteur industriel :

1° par la collaboration entre autorités publiques, services publics et industries en vue d'une utilisation optimale de l'énergie primaire, notamment par l'installation de production chaleur-force et la récupération de la chaleur,

2° par la récupération et le recyclage des matières et des déchets lorsqu'il en résulte une économie d'énergie appréciable,

3° par l'encouragement de l'amélioration de la durabilité des objets manufacturés;

d) dans le secteur de l'approvisionnement et la transformation de l'énergie :

1° par l'obligation de rachat à des conditions adéquates du courant produit par les centrales du secteur agricole, immobilier et industriel,

2° par l'interdiction des tarifs dégressifs qui ne sont pas justifiés par les fondements de la politique cantonale en matière d'énergie et par une tarification conforme à ces derniers.

Résultats des votes : refusé par 8 voix contre et 7 voix pour.

Alinéa 4 (nouveau)

Amendement de minorité

Amendement du groupe AVI

Art. 160 al. 4 (nouveau)	Le développement des sources d'énergie renouvelables est obtenu notamment : a) par la promotion d'installations utilisant ces énergies et des mesures permettant leur utilisation, immédiate ou future, dans l'architecture et l'aménagement du territoire; b) par la promotion de la chaleur de l'environnement, notamment par l'intégration optimale des sources de chaleur de l'environnement du lac, des cours d'eau, de la nappe phréatique et des rejets de chaleur, dans l'approvisionnement énergétique; c) par la prise en compte des sources d'énergie renouvelables dans le chauffage à distance, notamment en ce qui concerne sa température et le dimensionnement du réseau; d) par l'encouragement de recherches et d'expériences dans le domaine des énergies renouvelables.
---------------------------------	--

Résultats des votes : refusé par 8 voix contre et 7 voix pour.

Alinéa 5 (nouveau)

Amendement de minorité

Amendement du groupe AVI

Art. 160 al. 5 (nouveau)	Les autorités cantonales s'opposent par tous les moyens juridiques et politiques à leur disposition à l'installation de centrales nucléaires, de dépôts de déchets hautement et moyennement radioactifs et d'usines de retraitement sur le territoire du canton et au voisinage de celui-ci. Pour les installations ne répondant pas à ces conditions de localisation, le préavis du canton est donné par le Grand Conseil sous forme de loi.
---------------------------------	--

Résultats des votes : refusé par 8 voix contre et 7 voix pour.

Alinéa 6 (nouveau)

Amendement de minorité

Amendement du groupe AVI

Art. 160 al. 6 (nouveau)	Les investissements énergétiques des collectivités publiques s'inscrivent dans les objectifs du présent article. Les établissements publics sont liés par ces objectifs dans l'utilisation de leurs droits sociaux.
-------------------------------------	---

Résultats des votes : refusé par 8 voix contre et 7 voix pour.

Alinéa 7 (nouveau)

Amendement de minorité

Amendement du groupe AVI

Art. 160 al. 7 (nouveau)	La loi règle tout ce qui concerne l'exécution du présent article.
-------------------------------------	---

Résultats des votes : refusé par 8 voix contre et 7 voix pour.

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre II Tâches publiques

Section 3 Energie

Article 160 bis (nouveau)

Alinéa 1 (nouveau)

Amendement de la commission

Art. 160 bis al. 1 (nouveau) Le canton a le droit exclusif d'exploiter le sous-sol et la géothermie.

Résultats des votes : accepté par 13 voix pour (3 L&I, 1 MCG, 2 V&A, 2 AVI, 1 SOL, 1 GEA, 1 R&O, 1 ASG, 1 PDC) et 2 abstentions (1 SP, 1 GEA).

Exposé des motifs : l'alinéa 1 de l'amendement V&A vise à attribuer au canton le droit exclusif d'exploiter le sous-sol et la géothermie. Il s'agit d'une reprise de la constitution de Bâle-Ville (art. 38, al. 2 et 3).

Concernant l'exploitation du sous-sol, tous les gisements sont actuellement propriété de l'Etat (Loi sur les mines L 3 05), alors que les gravières à ciel ouvert peuvent être exploitées moyennant autorisation (LGEA L 3 10).

L'exploitation du sous-sol n'inclut pas forcément la géothermie, à l'instar de l'article 38, al. 2 de la constitution bâloise (CST BS art. 38, al. 2) qui distingue clairement les deux. C'est pourquoi la géothermie a été aussi explicitement mentionnée.

Alinéa 2 (nouveau)

Amendement de la commission

Art. 160 bis al. 2 (nouveau) Il peut exercer lui-même ce droit ou le céder à des tiers.
--

Résultats des votes : accepté par 13 voix pour (3 L&I, 1 MCG, 2 V&A, 2 AVI, 1 SOL, 1 GEA, 1 R&O, 1 ASG, 1 PDC) et 2 abstentions (1 SP, 1 GEA).

Exposé des motifs : l'alinéa 2 de l'amendement prévoit que le canton peut déléguer l'exercice de ce droit à des tiers (communes, entreprises, particuliers). Ainsi, le « droit exclusif » ne doit pas être considéré comme un monopole au sens des dispositions fédérales, puisqu'il est délégable ou concédable.

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre II Tâches publiques

Section 3 bis (nouvelle) Justice et Sécurité

Article 160 ter (nouveau)

Explication de la commission : en première lecture formelle, la commission a estimé à l'unanimité que les articles 104 et 112 de l'avant-projet avaient plutôt leur place dans le chapitre des tâches de l'Etat, soit le domaine de la commission, plutôt que dans celui dévolu aux trois pouvoirs, traité par la commission 3.

Amendement de la commission touchant l'article 104

Art. 160 ter (nouveau)	Le canton assure l'administration diligente de la justice.
-----------------------------------	--

Résultats des votes : accepté par 16 voix pour et 1 abstention

Amendement de minorité

Amendement du groupe AVI

Art. 160 ter (nouveau)	L'Etat assure le maintien de la sécurité et de l'ordre public dans le respect des droits fondamentaux. L'Etat détient le monopole de la force publique. La police a pour tâche, notamment, de favoriser la prévention sur le terrain, tout particulièrement la nuit.
-----------------------------------	--

Résultats des votes : refusé par 8 voix contre (3 L&I, 1 MCG, 1 R&O, 1 PDC, 2 GEA), 8 voix pour (2 V&A, 2 SP, 1 ASG, 2 AVI, 1 SOL) et 1 abstention (1 UDC)

Exposé des motifs : c'est l'Etat qui détient le monopole de la force publique afin d'éviter la prolifération de polices privées, dont beaucoup ont leur positionnement dans les quartiers huppés, négligeant ainsi d'une certaine manière les quartiers populaires. L'amendement réalise une égalité de traitement et vise la sécurité pour tous et toutes. Il y a également une tâche attribuée à la police, c'est de favoriser la prévention sur le terrain, tout particulièrement la nuit.

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre II Tâches publiques

Section 3 bis (nouvelle) Justice et Sécurité

Article 160 quater (nouveau)

Alinéa 1 (nouveau)

Amendement de la commission

Art. 160 quater al. 1 (nouveau)	Le canton ainsi que les communes assurent la sécurité et l'ordre public dans le respect des droits fondamentaux.
--	--

Résultats des votes : accepté par 17 oui.

Alinéa 2 (nouveau)

Amendement de la commission

Art. 160 quater al. 2 (nouveau)	Le canton détient le monopole de la force publique. La loi peut déléguer au personnel qualifié des communes des pouvoirs de police limités.
--	---

Résultats des votes : accepté par 17 oui.

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre II Tâches publiques

Section 4 Santé

Article 161

Art. 161 Principes

¹ L'Etat garantit à l'ensemble de la population l'accès au système de santé et aux soins.

² Il veille à la santé publique et à la satisfaction des besoins en matière hospitalière, d'établissements médicaux sociaux, ainsi que d'aide et de soins à domicile.

³ Les droits des patientes et des patients sont garantis.

Alinéa 1

Amendement de minorité

Amendement du groupe ASG

Art. 161 al. 1	Proposition de renvoi à la commission 1.
-----------------------	--

Résultats des votes : refusé par 9 voix contre (2 GEA, 3 L&I, 1 MCG, 1 R&O, 1 PDC, 1 UDC), 6 voix pour (2 AVI, 1 SP, 1 ASG., 2 V&A), 1 abstention (SP.)

Exposé des motifs : selon l'amendement, l'alinéa 1 tel que mentionné est un droit fondamental. Il propose donc un renvoi à la commission 1.

Amendement de la commission 4

Art. 161 al. 1	L'Etat garantit à l'ensemble de la population l'accès au système de santé et aux soins.
-----------------------	---

Résultats des votes : sans vote.

Exposé des motifs : il s'agit d'une compétence exclusivement cantonale.

Alinéa 2

Amendement de la commission

Art. 161 al. 2	Il veille à la santé publique et à la satisfaction des besoins en matière de soins ambulatoires et hospitaliers, de prestations en EMS et d'aide et de soins à domicile.
-----------------------	--

Résultats des votes : accepté par 12 voix pour (2 SP, 1 ASG, 3 L&I, 2 V&A, 1 MCG, 1 R&O, 1 PDC, 1 GEA), 4 abstentions (2 AVI, 1 UDC, 1 GEA).

Exposé des motifs : l'amendement V&A a pour objectif de rajouter à la liste les soins ambulatoires, qui représentent, tant aux HUG que dans les cabinets privés, une part importante des soins dispensés.

Amendement de minorité

Amendement du groupe ASG

Art. 161 al. 2	Il veille à la santé publique. Il s'assure de la planification et de la satisfaction des besoins en matière hospitalière, d'établissements médicaux, médicaux sociaux et de soins, ainsi que d'aide et de soins à domicile.
-----------------------	---

Résultats des votes : refusé par 9 voix contre (2 GEA, 3 L&I, 1 MCG, 1 R&O, 1 PDC, 1 UDC), 6 voix pour (2 AVI, 1 SP, 1 ASG., 2 V&A), 1 abstention (SP.)

Exposé des motifs : l'alinéa 2 est insuffisant et lacunaire. De plus, pour éviter toute confusion, il faut séparer la partie « santé publique » et « structures », en ajoutant la distinction entre établissements médicaux, médicaux sociaux et de soins, ce qui permet d'englober les maisons de naissance et les structures de jour et de nuit.

Alinéa 3

Amendement de la commission

Art. 161 al. 3	Les droits des patients sont garantis.
-----------------------	--

Résultats des votes : accepté par 13 voix pour et 2 abstentions.

Exposé des motifs : la commission n'a pas repris la formulation proposée par la commission de rédaction « Les droits des patientes et des patients sont garantis ». Elle a estimé que l'utilisation du langage épïcène n'apportait aucune précision dans ce domaine, puis que l'expression consacrée en droit et en fait, largement reconnue, retient l'expression des « droits des patients ».

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre II Tâches publiques

Section 4 Santé

Article 161 bis (nouveau)

Alinéa 1 (nouveau)

Amendement de minorité

Amendement du groupe AVI

Art. 161 bis al. 1 (nouveau)	Les soins médicaux sont dispensés par les établissements publics médicaux et par les personnes autorisées à pratiquer une profession médicale et auxiliaire.
-------------------------------------	--

Résultats des votes : refusé par 9 voix contre (1 UDC, 1 PDC, 1 MCG, 1 R&O, 3 L&I, 2 GEA), 5 voix pour (1 ASG, 2 SP, 2 AVI), 2 abstentions (2 V&A).

Exposé des motifs : les amendements sur les trois articles nouveaux 161 bis, ter et quater, proposent de réintégrer dans la nouvelle constitution le texte intégral des articles 171 à 174 de la constitution actuelle.

Alinéa 2 (nouveau)

Amendement de minorité

Amendement du groupe AVI

Art. 161 bis al. 2 (nouveau)	L'activité de chacun de ces secteurs médicaux et les modalités de leur collaboration sont définies par la loi.
-------------------------------------	--

Résultats des votes : refusé par 9 voix contre, 5 voix pour et 2 abstentions.

Alinéa 3 (nouveau)

Amendement de minorité

Amendement du groupe AVI

Art. 161 bis al. 3 (nouveau)	Les établissements publics médicaux sont placés sous la direction générale et la surveillance du Conseil d'Etat et plus spécialement sous le contrôle des départements qu'il en charge.
-------------------------------------	---

Résultats des votes : refusé par 9 voix contre, 5 voix pour et 2 abstentions.

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre II Tâches publiques

Section 4 Santé

Article 161 ter (nouveau)

Amendement de minorité

Amendement du groupe AVI

Art. 161 ter (nouveau)	Les établissements publics médicaux sont ceux définis par la loi.
-----------------------------------	---

Résultats des votes : refusé par 9 voix contre, 5 voix pour et 2 abstentions.

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre II Tâches publiques

Section 4 Santé

Article 161 quater (nouveau)

Alinéa 1 (nouveau)

Amendement de minorité

Amendement du groupe AVI

Art. 161 quater al. 1 (nouveau)	Chaque établissement public médical est administré par une commission qui lui est propre; elle nomme et révoque les employés de l'établissement, sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat, lorsque la loi le prévoit.
--	--

Résultats des votes : refusé par 9 voix contre, 5 voix pour et 2 abstentions.

Alinéa 2 (nouveau)

Amendement de minorité

Amendement du groupe AVI

Art. 161 quater al. 2 (nouveau)	Chaque établissement conserve les biens qui lui sont propres; ces biens ne peuvent être détournés de leur destination et doivent rester séparés de ceux de l'Etat.
--	--

Résultats des votes : refusé par 9 voix contre, 5 voix pour et 2 abstentions.

Alinéa 3 (nouveau)

Amendement de minorité

Amendement du groupe AVI

Art. 161 quater al. 3 (nouveau)	Le déficit d'exploitation des établissements publics médicaux est couvert par une subvention portée chaque année au budget de l'Etat.
--	---

Résultats des votes : refusé par 9 voix contre, 5 voix pour et 2 abstentions.

Alinéa 4 (nouveau)

Amendement de minorité

Amendement du groupe AVI

Art. 161quater al. 4 La loi règle tout ce qui concerne l'application du présent titre. (nouveau)

Résultats des votes : refusé par 9 voix contre, 5 voix pour et 2 abstentions.

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre II Tâches publiques

Section 4 Santé

Article 162

Art. 162 Promotion de la santé

¹ L'Etat prend des mesures de prévention et de promotion de la santé. Il veille notamment à réduire l'impact des facteurs sociaux et environnementaux sur la santé.

² Il soutient la diversification des prestations de santé et une prise en charge globale des patientes et des patients.

³ Il coordonne les acteurs du système de santé publique en encourageant leur collaboration pour offrir des prestations de qualité efficaces.

Alinéa 1

Amendements de minorité

Amendement du groupe ASG

Art. 162 al. 1	L'Etat prend des mesures de prévention et de promotion de la santé. Il s'engage notamment à réduire l'impact des facteurs sociaux et environnementaux sur la santé.
-----------------------	---

Résultats des votes : refusé par 8 voix contre (2 GEA, 3 L&I, 1 R&O, 1 PDC, 1 UDC) et 8 voix pour (2 AVI, 2 SP, 1 ASG, 1 MCG, 2 V&A).

Exposé des motifs : si l'article 162 est jugé comme positif, les ASG l'estiment insuffisant et proposent de remplacer « veille à » par « s'engage », ce qui est une notion plus contraignante.

Amendement V&A

Art. 162 al.1	L'Etat prend des mesures de prévention des maladies et de promotion de la santé. Il veille notamment à réduire l'impact des facteurs sociaux et environnementaux préjudiciables à la santé.
----------------------	---

Résultats des votes : refusé par 8 voix contre (2 GEA, 3 L&I, 1 R&O, 1 PDC, 1 MCG) et 8 voix pour (2 AVI, 2 SP, 1 ASG, 1 UDC, 2 V&A).

Exposé des motifs : l'amendement V&A précise que ce sont la prévention des maladies ainsi que la réduction de l'impact des facteurs sociaux et environnementaux préjudiciables à la santé qui sont en réalité visés par cet alinéa.

Alinéa 2

Amendement de la commission 4

Art. 162 al. 2	Le canton soutient la diversification des prestations de santé et une prise en charge globale des patientes et des patients.
-----------------------	--

Résultats des votes : sans vote.

Exposé des motifs : il s'agit d'une compétence exclusivement cantonale.

Alinéa 3

Amendement de la commission

Art. 162 al. 3	Il coordonne les acteurs du système de santé publique en encourageant leur collaboration pour offrir des prestations de qualité dans une optique d'efficience.
-----------------------	--

Résultat des votes : accepté par 8 voix pour, 1 voix contre et 5 abstentions.

Exposé des motifs : la commission a préféré la formule votée en plénière, plutôt que la version proposée par la commission de rédaction: « des prestations de qualité et efficaces ».

Amendement de la commission 4

Art. 162 al. 3	Le canton coordonne les acteurs du système de santé publique en encourageant leur collaboration pour offrir des prestations de qualité et efficaces.
-----------------------	--

Résultats des votes : sans vote.

Exposé des motifs : il s'agit d'une compétence exclusivement cantonale.

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre II Tâches publiques

Section 4 Santé

Article 163

Art. 163 Professions de la santé

¹ Les soins sont dispensés par les membres des professions de la santé.

² La surveillance de leur activité incombe à l'Etat. Elle ne peut être déléguée.

³ L'Etat soutient et promeut l'action des proches qui collaborent aux soins.

Alinéa 1

Inchangé

Alinéa 2

Amendement de la commission 4

Art. 163 al. 2	La surveillance de leur activité incombe au canton. Elle ne peut être déléguée.
-----------------------	---

Résultats des votes : sans vote.

Exposé des motifs : il s'agit d'une compétence exclusivement cantonale.

Alinéa 3

Inchangé

Alinéa 4 (nouveau)

Amendements de minorité

Amendement du groupe V&A

Art. 163 al. 4 (nouveau)	Les établissements publics médicaux sont des institutions de droit public.
---------------------------------	--

Résultats des votes : refusé par 8 voix contre (2 GEA, 3 L&I, 1 R&O, 1 PDC, 1 UDC), 7 voix pour (2 AVI, 2 SP, 1 ASG, 2 V&A), 1 abstention (1 MCG).

Exposé des motifs : à l'instar des secteurs des services industriels ou des transports publics, il convient, dans le domaine de la santé aussi, de mentionner le statut de droit public des établissements publics médicaux.

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre II Tâches publiques

Section 4 Santé

Article 163 bis (nouveau)

Amendement de la commission

Titre	Libre choix
Art. 163 bis (nouveau)	L'Etat garantit le libre choix du professionnel de santé.

Résultats des votes : accepté à l'unanimité.

Exposé des motifs : (développement en annexe).

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre II Tâches publiques

Section 4 Santé

Article 164

Art. 164 Fumée

Il est interdit de fumer dans les lieux publics intérieurs et fermés, en particulier dans ceux qui sont soumis à une autorisation d'exploitation.

Alinéa 1 (en remplacement de l'article dans sa teneur initiale)

Amendement de la commission

Art. 164 al. 1	Il est interdit de fumer dans les lieux publics intérieurs ou fermés, en particulier dans ceux qui sont soumis à une autorisation d'exploitation.
-----------------------	---

Résultats des votes : accepté par 10 voix pour (2 GEA, 3 L&I, 2 V&A, 1 R&O, 1 PDC, 1 UDC), 1 voix contre (1 SP), 5 abstentions (1 SP, 1 ASG., 2 AVI, 1 MCG).

Exposé des motifs : se référant à une note du Conseil d'Etat dans sa réponse à la consultation sur l'avant-projet, l'amendement L&I souhaite remplacer la conjonction « et » par « ou » dans le texte afin de ne pas restreindre le champ d'application.

Amendements de minorité

Amendement du groupe AVI

Art. 164 al. 1	Vu l'intérêt public que constitue le respect de l'hygiène publique et la protection de la santé, le Conseil d'Etat est chargé de prendre des mesures contre les atteintes à l'hygiène et à la santé de la population résultant de l'exposition à la fumée du tabac, dont il est démontré scientifiquement qu'elle entraîne la maladie, l'invalidité et la mort.
-----------------------	---

Résultats des votes : refusé par 9 voix contre (2 GEA, 3 L&I, 1 R&O, 1 PDC, 1 MCG, 1 UDC), 5 voix pour (2 AVI, 2 SP, 1 ASG), 2 abstentions (2 V&A).

Exposé des motifs : l'amendement consiste à réintégrer dans le nouveau texte constitutionnel le texte entier de l'article 178 C, alinéas 1 à 3 de la constitution actuelle, qui a été approuvé massivement par une initiative populaire.

Amendement du groupe L&I

Art. 164 al. 1	Supprimé.
-----------------------	-----------

Résultats des votes : refusé par 8 voix contre (2 SP, 1 ASG, 2 AVI, 2 V&A, 1 GEA, par 6 voix pour (3 L&I, 1 MCG, 1 PDC, 1 UDC), 2 abstentions (1 R&O, 1 GEA).

Exposé des motifs : ce premier amendement vise à proposer le transfert de cette disposition dans loi. En effet, sans remettre en cause une interdiction souhaitée par le peuple et visant des objectifs de santé publique et de confort pour les usagers de lieux publics, une telle interdiction relève plus du niveau législatif que constitutionnel. Aucun autre Canton ne prévoit de disposition sur l'interdiction de fumer dans sa constitution.

Alinéa 2 (nouveau)

Amendement de minorité

Amendement du groupe AVI

Art. 164 al. 2 (nouveau)	Afin de protéger l'ensemble de la population, il est interdit de fumer dans les lieux publics intérieurs ou fermés, tout particulièrement dans ceux qui sont soumis à une autorisation d'exploitation.
---------------------------------	--

Résultats des votes : refusé par 9 voix contre, 5 voix pour et 2 abstentions.

Alinéa 3 (nouveau)

Amendement de minorité

Amendement du groupe AVI

Art. 164 al. 3 (nouveau)	Sont concernés : a) tous les bâtiments ou locaux publics dépendant de l'Etat et des communes ainsi que de toutes autres institutions de caractère public; b) tous les bâtiments ou locaux ouverts au public, notamment ceux affectés à des activités médicales, hospitalières, para-hospitalières, culturelles, récréatives, sportives ainsi qu'à des activités de formation, de loisirs, de rencontres, d'exposition; c) tous les établissements publics au sens de la législation sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement; d) les transports publics et les autres transports professionnels de personnes; e) les autres lieux ouverts au public tels que définis par la loi.
---------------------------------	---

Résultats des votes : refusé par 9 voix contre, 5 voix pour et 2 abstentions.

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre II Tâches publiques

Section 4 Santé

Article 164 bis (nouveau)

Alinéa 1 (nouveau)

Amendement de minorité

Amendement du groupe AVI

Art. 164 bis al. 1 (nouveau)	En vue de garantir la sécurité publique, les chiens appartenant à des races dites d'attaque ou jugées dangereuses, dont le Conseil d'Etat dresse la liste, ainsi que les croisements issus de l'une de ces races, sont interdits sur l'ensemble du territoire du canton.
-------------------------------------	--

Résultats des votes : refusé par 9 voix contre (2 GEA, 3 L&I, 1 R&O, 1 PDC, 1 MCG, 1 UDC), 5 voix pour (2 AVI, 2 SP, 1 ASG), 2 abstentions (2 V&A).

Exposé des motifs : l'amendement vise à réintroduire dans la nouvelle constitution le texte intégral de l'article 178 C, alinéas 1 à 6, de la constitution actuelle, largement approuvé par une initiative populaire.

Alinéa 2 (nouveau)

Amendement de minorité

Amendement du groupe AVI

Art. 164 bis al. 2 (nouveau)	Cette interdiction s'applique à tout autre chien dressé à l'attaque ou ayant un comportement agressif ou dangereux ainsi qu'aux chiens provenant de toute lignée présentant des caractéristiques génétiques d'agressivité et de dangerosité.
-------------------------------------	--

Résultats des votes : refusé par 9 voix contre, 5 voix pour et 2 abstentions.

Alinéa 3 (nouveau)

Amendement de minorité

Amendement du groupe AVI

Art. 164 bis al. 3 (nouveau)	Les chiens de grande taille, d'un poids supérieur à 25 kilos, pouvant de ce fait présenter un danger potentiel, doivent être déclarés et faire l'objet d'une éducation adéquate et d'une autorisation de détention délivrée par l'autorité compétente. Celle-ci est délivrée sur la base d'un examen destiné à évaluer le comportement de l'animal et la capacité du détenteur à le maîtriser en toutes circonstances.
-------------------------------------	--

Résultats des votes : refusé par 9 voix contre, 5 voix pour et 2 abstentions.

Alinéa 4 (nouveau)

Amendement de minorité

Amendement du groupe AVI

Art. 164 bis al. 4 (nouveau)	Les agents de la force publique ainsi que les gardes-frontière ayant une formation adéquate sont autorisés à utiliser des chiens de races dites d'attaque. Le Conseil d'Etat adopte des règles quant à l'utilisation de chiens par la force publique.
-------------------------------------	---

Résultats des votes : refusé par 9 voix contre, 5 voix pour et 2 abstentions.

Alinéa 5 (nouveau)

Amendement de minorité

Amendement du groupe AVI

Art. 164 bis al. 5 (nouveau)	Toute violation des alinéas 1 et 2 ainsi que de l'article 182, alinéa 4, est passible d'une peine pénale de police et entraîne le séquestre ainsi que, le cas échéant, l'euthanasie de l'animal. L'autorité compétente peut retirer l'effet suspensif aux recours interjetés contre ces mesures, qui sont également applicables aux chiens de grande taille, au sens de l'alinéa 3, n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation de détention.
-------------------------------------	---

Résultats des votes : refusé par 9 voix contre, 5 voix pour et 2 abstentions.

Alinéa 6 (nouveau)

Amendement de minorité

Amendement du groupe AVI

Art. 164 bis al. 6 (nouveau)	L'application des dispositions du présent article est confiée à une autorité désignée par le Conseil d'Etat, laquelle doit présenter chaque année au Grand Conseil un rapport sur ses activités.
-------------------------------------	--

Résultats des votes : refusé par 9 voix contre, 5 voix pour et 2 abstentions.

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre II Tâches publiques

Section 5 Logement

Article 165

Art. 165 Principes

¹ L'Etat prend les mesures nécessaires afin que toute personne puisse trouver, pour elle-même et sa famille, un logement approprié à des conditions abordables.

² Il met en œuvre une politique sociale du logement, incitative et concertée.

³ Il facilite la réalisation rapide de projets répondant aux besoins prépondérants de la population.

Alinéa 1

Amendements de minorité

Amendement du groupe AVI

Art. 165 al. 1	En application du droit au logement et dans les limites du droit fédéral, l'Etat et les communes mènent une politique sociale du logement, notamment par : a. la lutte contre la spéculation foncière ; b. la construction et le subventionnement de logements avec priorité aux habitations à bas loyers ; c. une politique active d'acquisition de terrains ; d. l'octroi de droits de superficie à des organes désireux de construire des logements sociaux et ne poursuivant pas de but lucratif ; e. l'encouragement à la recherche de solutions économiques de construction ; f. des mesures propres à la remise sur le marché des logements laissés vides dans un but spéculatif ; g. des mesures propres à éviter que des personnes soient sans logement, notamment en cas d'évacuation forcée ; h. une politique active de concertation en cas de conflit en matière de logement.
-----------------------	--

Résultats des votes : refusé par 8 voix contre (2 GEA, 3 L&I, 1 R&O, 1 PDC, 1 UDC), 7 voix pour (2 SP, 1 ASG, 2 AVI, 2 V&A), 1 abstention (MCG).

Exposé des motifs : la proposition vise à réintégrer dans le projet de constitution le texte complet correspondant à l'article 10 B, alinéa 3 de la constitution actuelle, approuvé par une initiative populaire.

Amendement du groupe SP

Art. 165 al. 1	L'Etat s'engage à ce que toute personne dispose d'un logement décent et approprié, à des conditions abordables, indispensable pour mener une existence conforme à la dignité humaine.
-----------------------	---

Résultats des votes : refusé par 8 voix contre (2 GEA, 3 L&I, 1 R&O, 1 PDC, 1 UDC), 7 voix pour (2 SP, 1 ASG, 2 AVI, 2 V&A), 1 abstention (MCG).

Exposé des motifs : le texte introduit l'exigence d'un logement décent conforme au respect de la dignité humaine. Ce faisant, on souligne l'importance de ce bien qui ne doit pas dépendre des seules règles du marché. On responsabilise ainsi l'Etat afin de développer une politique de logements accessibles à toute la population.

Amendement n°1 du groupe ASG

Art. 165 al. 1	Le droit au logement est garanti.
-----------------------	-----------------------------------

Résultats des votes : refusé 8 voix contre (2 GEA, 3 L&I, 1 R&O, 1 PDC, 1 UDC), 7 voix pour (2 SP, 1 ASG, 2 AVI, 2 V&A), 1 abstention (1 MCG).

Exposé des motifs : le texte de l'alinéa 1 actuel est trop faible. Il cantonne l'Etat dans un rôle plus passif que proactif. Le droit au logement doit être garanti.

Amendement n°2 du groupe ASG

Art. 165 al. 1	L'Etat prend les mesures nécessaires afin que toute personne puisse trouver, pour elle-même et sa famille, un logement approprié et convenable, à des conditions abordables.
-----------------------	--

Résultats des votes : refusé 8 voix contre, 7 voix pour et 1 abstention.

Alinéa 2

Amendements de minorité

Amendement n°1 du groupe ASG

Art. 165 al. 2	L'Etat et les communes encouragent par des mesures appropriées la réalisation de logements – en location ou en propriété – répondant aux besoins reconnus de la population.
-----------------------	---

Résultats des votes : refusé 8 voix contre, 7 voix pour et 1 abstention.

Exposé des motifs : la proposition vise à réintroduire l'article 10 B de la constitution actuelle, dans la mesure où l'article 165 tel que proposé n'est qu'une déclaration d'intention sans portée pratique ni concrète, qui relègue l'Etat dans un rôle trop passif pour un problème aussi grave et nécessaire à l'existence.

Amendement n°2 du groupe ASG

Art. 165 al. 2	Il met en œuvre une politique sociale du logement, active, incitative et concertée.
-----------------------	---

Résultats des votes : refusé 8 voix contre, 6 voix pour et 1 abstention.

Amendement de la commission 4

Art. 165 al. 2	Le canton met en œuvre une politique sociale du logement, incitative et concertée.
-----------------------	--

Résultats des votes : sans vote.

Exposé des motifs : il s'agit d'une compétence exclusivement cantonale.

Alinéa 3

Amendement de minorité

Amendement du groupe ASG

Art. 165 al. 3	A cette fin, dans les limites du droit fédéral, ils mènent une politique sociale du logement, notamment par : a. la lutte contre la spéculation foncière ; b. la construction et le subventionnement de logements avec priorité aux habitations à bas loyers ; c. une politique active d'acquisition de terrains ; d. l'octroi de droits de superficie à des organes désireux de construire des logements sociaux et ne poursuivant pas de but lucratif ; e. l'encouragement à la recherche de solutions économiques de construction ; f. des mesures propres à la remise sur le marché des logements laissés vides dans un but spéculatif ; g. des mesures propres à éviter que des personnes soient sans logement, notamment en cas d'évacuation forcée ; h. une politique active de concertation en cas de conflit en matière de logement.
-----------------------	---

Résultats des votes : refusé 8 voix contre, 7 voix pour et 1 abstention.

Amendement de la commission 4

Art. 165 al. 3	Le canton facilite la réalisation rapide de projets répondant aux besoins prépondérants de la population.
-----------------------	---

Résultats des votes : sans vote.

Exposé des motifs : il s'agit d'une compétence exclusivement cantonale.

Alinéa 4 (nouveau)

Amendement de la commission

Art. 165 al. 4 (nouveau) Il lutte contre la spéculation foncière.
--

Résultats des votes : accepté par 15 voix pour (1 GEA, 3 L&I, 1 R&O, 1 PDC, 1 UDC, 1 MCG, 2 SP, 1 ASG, 2 AVI, 2 V&A), 1 abstention (GEA).

Exposé des motifs : selon l'amendement déposé par le groupe V&A, cet élément fondamental de la politique cantonale du logement doit être réintroduit.

Amendement de minorité

Amendement du groupe SP

Art. 165 al. 4 (nouveau)	L'Etat et les communes doivent promouvoir la construction de logements locatifs bon marché sur les terrains publics, mis à disposition d'institutions publiques ou sans but lucratif, telles que les coopératives d'habitation. Les loyers doivent être contrôlés.
---------------------------------	--

Résultats des votes : refusé par 8 voix contre (2 GEA, 3 L&I, 1 R&O, 1 PDC, 1 UDC), 7 voix pour (2 SP, 1 ASG, 2 AVI, 2 V&A), 1 abstention (1 MCG).

Exposé des motifs : obligation est faite aux collectivités publiques de pratiquer une politique de construction de logements bon marché volontariste, par la mise à disposition de terrains publics. Référence est faite aux coopératives d'habitation, basées sur l'entraide, la solidarité, la responsabilité individuelle et collective et permettant des loyers plus bas. On introduit également la notion de contrôle des loyers.

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre II Tâches publiques

Section 5 Logement

Article 165 bis (nouveau)

Alinéa 1 (nouveau)

Amendement de minorité

Amendement du groupe AVI

Art. 165 bis al. 1 (nouveau)	Pour garantir la volonté populaire et les effets du droit d'initiative exercé par le passé, toute modification des lois ci-après qui ont été adoptées par le peuple à la suite d'une initiative populaire ou qui ont été adoptées par le Grand Conseil en provoquant un retrait d'une initiative populaire, doit être soumise obligatoirement à votation populaire. Il s'agit des lois suivantes dans leur état exécutoire au jour du dépôt de l'initiative populaire à l'origine du présent article : a. la loi d'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, dans la mesure où elle concerne la commission de conciliation en matière de baux et loyers ou les compétences et la composition du tribunal de la chambre d'appel en matière de baux et loyers, à savoir les articles 1, let. b, 2 et 3, 83 al. 3 et 4, 88 à 90, 117, et 121 à 122 ; b. la loi instituant la commission de conciliation en matière de baux et loyers, du 4 décembre 1977 ; c. la loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977 d. la loi sur les démolitions, transformations et rénovations de maisons d'habitation (mesures de soutien en faveur des locataires et de l'emploi), du 25 janvier 1996 ; e. la loi sur les plans d'utilisation du sol, à savoir les articles 15A à 15G de la loi sur l'extension des voies de communication et l'aménagement des quartiers ou localités, du 26 juin 1983.
-------------------------------------	--

Résultats des votes : refusé par 8 voix contre (2 GEA, 3 L&I, 1 R&O, 1 PDC, 1 UDC), 5 voix pour (2 SP, 1 ASG, 2 AVI), 3 abstentions (2 V&A, 1 MCG).

Exposé des motifs : le texte de l'amendement ci-dessus correspond à l'article 160 F de la constitution actuelle et doit être réintroduit tel quel dans la nouvelle constitution.

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre II Tâches publiques

Section 5 Logement

Article 165 ter (nouveau)

Amendement de minorité

Amendement du groupe AVI

Art. 165 ter (nouveau)	L'Etat garantit à chaque personne le droit de disposer d'un logement décent et approprié, à des conditions supportables. Ce droit est opposable.
-----------------------------------	--

Résultats des votes : refusé par 8 voix contre (2 GEA, 3 L&I, 1 R&O, 1 PDC, 1 UDC), 7 voix pour (2 SP, 1 ASG, 2 AVI, 2 V&A), 1 abstention (MCG).

Exposé des motifs : le but est de renforcer le droit au logement. Une formulation ne présentant aucune contrainte pour l'Etat de concrétiser ce droit reste du domaine des incantations et ne contribue pas à un engagement sérieux de la part de l'Etat.

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre II Tâches publiques

Section 5 Logement

Article 166

Art. 166 Moyens

¹ L'Etat adopte un plan directeur de l'aménagement garantissant la mise à disposition de terrains constructibles en suffisance et une densification adéquate.

² Il adopte une législation et une réglementation appropriées en matière de déclassement, de construction et de transformation.

³ La recherche de solutions économiques de construction est encouragée en veillant à la qualité et l'efficacité dans la gestion des grands projets.

Alinéa 0 (nouveau)

Amendement de minorité

Amendement du groupe SP

Art. 166 al. 0 (nouveau)	L'Etat stimule la construction privée en la subordonnant à l'intérêt général. A cette fin, l'Etat veillera à créer les conditions nécessaires et les normes adéquates, en réglementant l'utilisation des sols conformément à l'intérêt général.
---------------------------------	---

Résultats des votes : refusé par 8 voix contre (2 GEA, 3 L&I, 1 R&O, 1 PDC, 1 UDC), 7 voix pour (2 SP, 1 ASG, 2 AVI, 2 V&A), 1 abstention (MCG).

Exposé des motifs : l'ajout fait référence à la construction privée en l'assujettissant à l'intérêt général. L'utilisation du sol doit correspondre à des projets qui répondent aux intérêts de la collectivité. La crise du logement que connaît notre canton accentue la pertinence du critère retenu dans cet article.

Alinéa 1

Amendement de la commission 4

Art. 166 al. 1	Le canton adopte un plan directeur de l'aménagement garantissant la mise à disposition de terrains constructibles en suffisance et une densification adéquate.
-----------------------	--

Résultats des votes : sans vote.

Exposé des motifs : il s'agit d'une compétence exclusivement cantonale.

Alinéa 1 bis (nouveau)

Amendement de minorité

Amendement du groupe ASG

Art. 166 al. 1 bis (nouveau)	Il y réserve les surfaces utiles, publiques (voiries, administration et services, enseignement) et de proximité (sports, loisirs, culture, enseignement, commerces et activités), nécessaires à un développement local équilibré et vivant.
-------------------------------------	---

Résultats des votes : refusé par 8 voix contre (2 GEA, 3 L&I, 1 R&O, 1 PDC, 1 UDC), 7 voix pour (2 SP, 1 ASG, 2 AVI, 2 V&A), 1 abstention (1 MCG).

Exposé des motifs : l'article 166 doit être complété afin d'assurer la réalisation d'aménagements qui répondent aux défis de notre société en matière de cohésion sociale et de protection de l'environnement.

Alinéa 2

Amendement de la commission

Art. 166 al. 2	Il adopte une législation et une réglementation appropriées en matière de déclassement, de construction et de transformation qui permet la réalisation rapide de projets. Seules les procédures de déclassement et les autorisations de construire sont susceptibles de recours.
-----------------------	--

Résultats des votes : accepté par 9 voix pour (2 GEA, 3 L&I, 1 R&O, 1 PDC, 1 MCG, 1 UDC), 7 voix contre (2 SP, 1 ASG, 2 AVI, 2 V&A).

Exposé des motifs : pour le groupe GEA, cette modification est une des options efficaces à disposition des constituants pour accélérer le processus de construction en enlevant une étape. Elle permet une consultation de la population aux stades importants en limitant le nombre de procédures judiciaires possibles. En clair, il s'agit de supprimer l'adoption de plans localisés de quartier, puisque ces plans sont susceptibles de recours.

Alinéa 3

Amendement de la commission

Art. 166 al. 3	Supprimé.
-----------------------	-----------

Résultats des votes : accepté par 9 voix pour (2 GEA, 3 L&I, 1 R&O, 1 PDC, 1 MCG, 1 UDC), 7 voix contre (2 SP, 1 ASG, 2 AVI, 2 V&A).

Exposé des motifs : pour le groupe GEA, la modification proposée et acceptée de l'alinéa 2 reprend en substance l'actuel alinéa 3. Bien qu'il soit louable au fond, cet alinéa n'a pas sa place dans une constitution qui se veut la plus concise et pertinente possible.

Amendement de minorité

Amendement du groupe ASG

Art. 166 al. 3	La recherche de solutions économiques et environnementales de construction est encouragée en veillant à la qualité et l'efficacité dans la gestion des grands projets.
-----------------------	--

Résultats des votes : refusé par 8 voix contre (2 GEA, 3 L&I, 1 R&O, 1 PDC, 1 UDC), 7 voix pour (2 SP, 1 ASG, 2 AVI, 2 V&A), 1 abstention (MCG).

Exposé des motifs : l'alinéa 3 de l'article 166 est inacceptable, car il se limite à des solutions économiques, sans prendre en compte la qualité de construction pour les habitants et le respect de l'environnement (performance énergétique). Ces deux critères sont indispensables dans un texte constitutionnel.

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre II Tâches publiques

Section 5 Logement

Article 167

Art. 167 Utilité publique

¹ L'Etat favorise la mise à disposition de logements d'utilité publique. Il constitue à cette fin un parc de tels logements.

² Il mène une politique d'acquisition de terrains en vue d'y construire des logements d'utilité publique par des institutions de droit public ou sans but lucratif, telles que les coopératives d'habitation.

³ L'Etat favorise la construction de logements destinés aux personnes en formation.

Alinéa 1

Amendement de la commission

Art. 167 al. 1	L'Etat mène une politique active en vue de mettre à disposition des logements bon marché répondant aux besoins de la population.
-----------------------	--

Résultats des votes : accepté par 9 voix pour (2 GEA, 3 L&I, 1 R&O, 1 PDC, 1 MCG, 1 UDC), 7 voix contre (2 SP, 1 ASG, 2 AVI, 2 V&A).

Exposé des motifs : l'amendement L&I propose une formulation qui, sans se confiner à l'actuelle définition des LUP, donne un mandat clair à l'Etat. Afin de mettre à disposition des logements bon marché, celui-ci devra mener une politique d'acquisition de terrains et constituer un parc de logements d'utilité publique.

Amendement de minorité

Amendement du groupe ASG

Art. 167 al. 1	L'Etat favorise la mise à disposition de logements d'utilité publique. Il constitue à cette fin un socle pérenne de logements sociaux.
-----------------------	--

Résultats des votes : refusé par 8 voix contre (2 GEA, 3 L&I, 1 R&O, 1 PDC, 1 UDC), 7 voix pour (2 SP, 1 ASG, 2 AVI, 2 V&A), 1 abstention (1 MCG).

Exposé des motifs : l'alinéa 1 de l'avant-projet, sous la notion de « parc de logements », ne donne aucune idée de l'intention en terme quantitatif. L'amendement apporte l'instauration d'un principe et une notion de temporalité.

Amendement de la commission 4

Art. 167 al. 1	Le canton mène une politique active en vue de mettre à disposition des logements bon marché répondant aux besoins de la population.
-----------------------	---

Résultats des votes : sans vote.

Exposé des motifs : il s'agit d'une compétence exclusivement cantonale.

Alinéa 2

Amendement de la commission

Art. 167 al. 2	Supprimé.
-----------------------	-----------

Résultats des votes : accepté par 9 voix pour et 7 voix contre.

Alinéa 2 bis (nouveau)

Amendement de minorité

Amendement du groupe ASG

Art. 167 al. 2 bis (nouveau)	Il garantit l'existence de logements d'urgence en suffisance et s'assure de la détection précoce des cas de détresse, afin d'éviter les situations préjudiciables pour les parties, notamment les évacuations forcées.
-------------------------------------	--

Résultats des votes : refusé par 8 voix contre (2 GEA, 3 L&I, 1 R&O, 1 PDC, 1 UDC), 7 voix pour (2 SP, 1 ASG, 2 AVI, 2 V&A), 1 abstention (MCG).

Exposé des motifs : un alinéa 2 bis est proposé afin de traiter de la problématique des logements d'urgence, pour répondre à des situations de grande détresse et pour éviter les évacuations forcées.

Alinéa 3

Amendement de la commission

Art. 167 al. 3	Supprimé.
-----------------------	-----------

Résultats des votes : accepté par 9 voix pour et 7 voix contre.

Exposé des motifs : la crise du logement touche l'ensemble de la population. Il est vrai que certaines catégories, comme les étudiants, les personnes âgées ou encore les jeunes familles, sont plus concernées que d'autres. Il ne semble néanmoins pas opportun de réaliser des discriminations dans la constitution.

Amendement de minorité

Amendement du groupe ASG

Art. 167 al. 3 L'Etat mène une politique spécifique favorisant la construction de logements destinés aux personnes en formation.

Résultats des votes : refusé par 8 voix contre (2 GEA, 3 L&I, 1 R&O, 1 PDC, 1 UDC), 7 voix pour (2 SP, 1 ASG, 2 AVI, 2 V&A), 1 abstention (MCG).

Exposé des motifs : l'alinéa 3 de l'avant-projet est insuffisant. L'Etat doit mettre en place une politique de construction de logements pour les personnes en formation, universitaires ou non, souvent mal dotées sur le plan financier. Les temps d'attente pour obtenir de tels logements ne sont pas acceptables.

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre II Tâches publiques

Section 5 Logement

Article 167 bis (nouveau)

Amendement de minorité

Amendement du groupe SP

Art. 167 bis (nouveau)	Dans les limites du droit fédéral, l'Etat et les communes mènent une politique sociale du logement, notamment par : - la lutte contre la spéculation foncière ; - des mesures propres à la remise sur le marché des logements laissés vides dans un but spéculatif ; - des mesures permettant le relogement des personnes sans logement, notamment en cas d'évacuation forcée ; - une politique active en termes de concertation et médiation en vue de prévenir tout conflit en matière de logement ; - la construction et le subventionnement de logements avec priorité aux habitations à bas loyers ; - l'octroi de droits de superficie à des organes désireux de construire des logements sociaux et ne poursuivant pas de but lucratif.
-----------------------------------	---

Résultats des votes : refusé par 8 voix contre (2 GEA, 3 L&I, 1 R&O, 1 PDC, 1 UDC), 7 voix pour (2 SP, 1 ASG, 2 AVI, 2 V&A), 1 abstention (MCG).

Exposé des motifs : ces dispositions visent à répondre concrètement à la crise que subit notre canton : manque de logements pour les jeunes, pour les personnes défavorisées, pour la classe moyenne. De plus, le nombre d'évacuations forcées atteint des niveaux jamais constatés.

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre II Tâches publiques

Section 5 Logement

Article 168

Art. 168 Propriété

L'Etat encourage l'accès à la propriété du logement sous toutes ses formes.

Amendement de minorité

Amendement du groupe AVI

Art. 168	Supprimé.
-----------------	-----------

Résultats des votes : refusé par 9 voix contre (2 GEA, 3 L&I, 1 R&O, 1 PDC, 1 MCG, 1 UDC), 7 voix pour (2 SP, 1 ASG, 2 AVI, 2 V&A).

Exposé des motifs : l'article visé par cette suppression est de nature à favoriser exclusivement les très riches personnes au détriment du logement social et des personnes à faibles et moyens revenus.

Amendement de la commission 4

Art. 168	Le canton encourage l'accès à la propriété du logement sous toutes ses formes.
-----------------	--

Résultats des votes : sans vote.

Exposé des motifs : il s'agit d'une compétence exclusivement cantonale.

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre II Tâches publiques

Section 5 Logement

Article 169

Art. 169 Mesures en cas de pénurie

Lorsque le taux de vacance des logements dans le canton est inférieur à 1%, les normes suivantes s'appliquent :

- a. le plan directeur cantonal et les normes sur les constructions sont adaptés afin d'augmenter la densification dans les zones à bâtir. Les densités prévues par la loi, le plan directeur cantonal ou les plans d'affectation sont des minimaux à respecter ;
- b. la procédure de déclassement est facilitée afin d'assurer la mise à disposition de terrains constructibles en suffisance. Cette procédure ne doit pas durer plus de 12 mois ;
- c. le canton et les communes peuvent procéder à des échanges de terrains, notamment avec des particuliers ;
- d. le canton aide financièrement les communes accueillant de nouveaux logements, notamment d'utilité publique. Il soutient la construction de nouvelles infrastructures ;
- e. les zones de développement sont soumises aux règles des zones ordinaires.

Amendement de la commission

Art. 169

Lorsque le taux de vacance des logements dans le canton est inférieur à 1%, les normes suivantes s'appliquent :

- a. le plan directeur cantonal et les normes sur les constructions sont adaptés afin d'augmenter la densification dans les zones à bâtir. Les autorisations de construire sont subordonnées au respect de la densité prévue, sauf cas exceptionnels ;
- b. la procédure de déclassement est facilitée afin d'assurer la mise à disposition de terrains constructibles en suffisance. Cette procédure ne doit pas durer plus de 12 mois ;
- c. le canton et les communes peuvent procéder à des échanges de terrains, notamment avec des particuliers ;
- d. le canton aide financièrement les communes accueillant de nouveaux logements, notamment d'utilité publique. Il soutient la construction de nouvelles infrastructures ;
- e. la délivrance d'autorisations de construire dans une zone de développement n'est plus subordonnée à l'adoption d'un plan localisé de quartier.

Résultats des votes : accepté par 9 voix pour (2 GEA, 3 L&I, 1 R&O, 1 PDC, 1 MCG, 1 UDC), 7 voix contre (2 SP, 1 ASG, 2 AVI, 2 V&A).

Exposé des motifs : lettre a : l'article 9 al. 2 LAT prévoit que : « lorsque les circonstances se sont modifiées, que de nouvelles tâches se présentent, ou qu'il est possible de trouver une meilleure solution d'ensemble aux problèmes de l'aménagement, les plans directeurs feront l'objet des adaptations nécessaires ». L'augmentation de la densification peut souverainement être considérée comme une adaptation nécessaire du plan directeur cantonal en cas de pénurie.

Lettre e : la stabilité juridique conférée à l'affectation du sol (art. 21 al. 2 LAT) et les voies de recours ouvertes aux particuliers (art. 33 al. 2 LAT) empêchent a priori de créer des zones « conditionnelles ». Toutefois le droit cantonal reste libre de déterminer les normes s'appliquant aux différentes zones.

Ces deux modifications font suite à l'audition par la commission de M. Jean-Charles Pauli, secrétaire adjoint au DCTI.

Amendement de minorité

Amendement des groupes AVI et ASG

Art. 169	Supprimé.
-----------------	-----------

Résultats des votes : refusé par 9 voix contre (2 GEA, 3 L&I, 1 R&O, 1 PDC, 1 MCG, 1 UDC), 7 voix pour (2 SP, 1 ASG, 2 AVI, 2 V&A).

Exposé des motifs : pour le groupe AVIVO, cet article introduit dans la constitution l'encouragement à la spéculation foncière. C'est inadmissible au regard des dégâts ainsi causés et à celui des pertes colossales infligées aux collectivités publiques, notamment l'Etat de Genève.

Pour le groupe ASG, cet article est contraire au droit supérieur, notamment à la LAT. Il n'est pas non plus concevable que le seul outil (zone de développement) à disposition de l'Etat pour contrôler la mixité et la densité de l'aménagement soit supprimé.

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre II Tâches publiques

Section 5 Logement

Article 169 bis (nouveau)

Amendement de minorité

Amendement du groupe SP

Art. 169 bis (nouveau)	Pour garantir la volonté populaire et les effets du droit d'initiative exercé par le passé, toute modification des lois qui ont été adoptées par le peuple à la suite d'une initiative populaire ou qui ont été adoptées par le Grand Conseil en provoquant un retrait d'une initiative populaire doit être soumise obligatoirement à votation populaire.
-----------------------------------	---

Résultats des votes : refusé par 8 voix contre (2 GEA, 3 L&I, 1 R&O, 1 PDC, 1 UDC), 5 voix contre (2 SP, 1 ASG, 2 AVI), 3 abstentions (2 V&A, 1 MCG).

Exposé des motifs : toute modification d'une loi acceptée par le peuple suite à une initiative, ou adoptée par le Grand Conseil en provoquant le retrait d'une initiative, doit être soumise obligatoirement à une votation populaire. Le référendum facultatif n'est pas suffisant s'agissant du logement, domaine particulièrement conflictuel et touchant directement à la dignité humaine.

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre II Tâches publiques

Section 6 Economie

Article 170

Art. 170 Principes

¹ L'Etat veille à créer un environnement favorable à une économie libre, responsable, diversifiée et solidaire.

² Il promeut le plein emploi. Les communes doivent être associées à cet effort.

³ L'Etat encourage la création et le maintien d'entreprises innovantes, dynamiques, génératrices de richesses et d'emplois diversifiés, orientées sur le long terme et selon les besoins de la région.

Alinéa 1

Amendement de la commission

Art. 170 al. 1	L'Etat veille à créer un environnement favorable au développement et à la promotion d'une économie libre, responsable, diversifiée et solidaire.
-----------------------	--

Résultats des votes : accepté par 7 voix pour, 5 voix contre et 3 abstentions.

Exposé des motifs : la commission a réintroduit dans cet alinéa (texte en gras) les notions de développement et de promotion supprimées par la commission de rédaction. Elle a invoqué à l'appui de sa décision que ces deux termes recouvraient une action de l'Etat plus proactive et plus dynamique.

Amendement de minorité

Amendement du groupe ASG

Art. 170 al. 1	L'Etat veille à créer un environnement favorable à une économie libre, durable, responsable, diversifiée et solidaire.
-----------------------	--

Résultats des votes : refusé par 9 voix contre (2 GEA, 3 L&I, 1 R&O, 1 PDC, 1 MCG, 1 UDC), 7 voix pour (2 SP, 1 ASG, 2 AVI, 2 V&A).

Exposé des motifs : il semble pertinent d'ajouter la notion de « durabilité » aux critères mentionnés. En effet, l'économie a un besoin réel de stabilité pour son bon fonctionnement. Pour ce faire, les clients, fournisseurs, collaborateurs et partenaires doivent être assurés de la pérennité de l'entreprise et/ou de l'activité dans un cadre qui nous reste limité.

Amendement de la commission 4

Art. 170 al. 1	Le canton veille à créer un environnement favorable à une économie libre, responsable, diversifiée et solidaire.
-----------------------	--

Résultats des votes : sans vote.

Exposé des motifs : il s'agit d'une compétence exclusivement cantonale.

Alinéa 2

Inchangé

Alinéa 3

Inchangé

Alinéa 4 (nouveau)

Amendement de minorité

Amendement du groupe ASG

Art. 170 al. 4 (nouveau)	Le canton et les communes veillent à créer des conditions favorables au secteur de l'économie sociale et solidaire.
-------------------------------------	---

Résultats des votes : refusé par 9 voix contre (2 GEA, 3 L&I, 1 R&O, 1 PDC, 1 MCG, 1 UDC), 7 voix pour (2 SP, 1 ASG, 2 AVI, 2 V&A).

Exposé des motifs : cette « nouvelle » forme d'économie repose sur un fonctionnement participatif et démocratique. Elle respecte des critères éthiques, sociaux et écologiques en plaçant l'être humain au centre. Les acteurs de l'ESS ont une activité à but non lucratif ou à lucrativité limitée, ils combinent ainsi l'engagement social à l'initiative économique.

Alinéa 5 (nouveau)

Amendement de minorité

Amendement du groupe ASG

Art. 170 al. 5 (nouveau)	La promotion économique du canton s'élabore et s'effectue en cohérence avec les principes du développement durable.
-------------------------------------	---

Résultats des votes: refusé par 9 voix contre (2 GEA, 3 L&I, 1 R&O, 1 PDC, 1 MCG, 1 UDC), 7 voix pour (2 SP, 1 ASG, 2 AVI, 2 V&A).

Exposé des motifs : cet alinéa donne un cadre à l'Etat, en matière de promotion économique, en prolongation des alinéas 1 et 3, afin d'assurer la cohérence de l'ensemble.

Alinéa 6 (nouveau)

Amendement de minorité

Amendement du groupe ASG

Art. 170 al. 6 (nouveau)	L'Etat soutient les efforts [de l'économie] en matière de promotion de finances durable et équitable.
-------------------------------------	---

Résultats des votes: refusé par 9 voix contre (2 GEA, 3 L&I, 1 R&O, 1 PDC, 1 MCG, 1 UDC), 7 voix pour (2 SP, 1 ASG, 2 AVI, 2 V&A).

Exposé des motifs : un secteur majeur de l'économie genevoise est celui de la finance, qui contribue à sa notoriété. Cependant, les récents déboires de ce secteur ont démontré combien ils pouvaient avoir un impact fort sur Genève. Il est alors important pour la vie économique genevoise de promouvoir, pour ce secteur, des orientations moins aléatoires et plus durables, notamment en matière de finance durable et équitable.

Alinéa 7 (nouveau)

Amendement de minorité

Amendement du groupe ASG

Art. 170 al. 7 (nouveau)	L'Etat favorise l'intégration sociale et professionnelle des jeunes en établissant des liens entre la période de formation et l'accès au marché du travail, notamment par la mise en place de moyens éducatifs alternatifs et complémentaires à l'instruction publique.
-------------------------------------	---

Résultats des votes : refusé par 9 voix contre (2 GEA, 3 L&I, 1 R&O, 1 PDC, 1 MCG, 1 UDC), 7 voix pour (2 SP, 1 ASG, 2 AVI, 2 V&A).

Exposé des motifs : dans le passage du monde de la formation au monde de l'emploi, bon nombre de jeunes se retrouvent sur la « touche », car pas ou peu préparés à entrer dans le marché du travail. Il suffirait souvent de peu de chose pour que ces jeunes deviennent véritablement « employables ».

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre II Tâches publiques

Section 6 Economie

Article 171

Art. 171 Emploi

¹ L'Etat mène une politique active de l'emploi et prend des mesures de prévention du chômage. Il encourage la réinsertion professionnelle.

² Il encourage le dialogue social et la conclusion de conventions collectives de travail.

³ Il garantit l'application du droit à un salaire égal pour un travail égal.

Alinéa 1

Amendement de la commission 4

Art. 171 al. 1	Le canton mène une politique active de l'emploi et prend des mesures de prévention du chômage. Il encourage la réinsertion professionnelle.
-----------------------	---

Résultats des votes : sans vote.

Exposé des motifs : il s'agit d'une compétence exclusivement cantonale.

Alinéa 2

Inchangé

Alinéa 3

Amendements de minorité

Amendement du groupe L&I

Art. 171 al. 3	Supprimé.
-----------------------	-----------

Résultats des votes : refusé par 7 voix contre (2 GEA, 3 L&I, 1 R&O, 1 PDC), 7 voix pour (2 SP, 1 ASG, 2 AVI, 2 V&A), 2 abstentions (1 MCG, 1 UDC).

Exposé des motifs : l'idée de l'égalité de traitement et du droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale est déjà contenue à l'art. 14 de l'avant-projet de constitution. C'est un principe essentiel à un marché de l'emploi efficace et qui est déjà garanti à l'art. 8 de la Constitution fédérale. Si cet alinéa ne fait que répéter le principe contenu à l'art. 14 de l'avant-projet, il n'est pas utile et peut être supprimé.

S'il faut comprendre cet alinéa comme interdisant toute différenciation de salaire entre des postes similaires, il doit être supprimé.

Amendement du groupe MCG

Art. 171 al. 3	Il veille à l'application du droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale.
-----------------------	---

Résultats des votes: refusé par 7 voix contre (2 SP, 1 ASG, 2 AVI, 2 V&A) 7 voix pour (1 GEA, 2 L&I, 1 R&O, 1 PDC, 1 MCG, 1 UDC), 2 abstentions (1 L&I, 1 GEA).

Exposé des motifs : l'amendement apporte plus de clarté. « Garantit » pourrait être compris, à l'extrême, comme une obligation pour l'Etat de payer la différence de salaire. « Travail égal » peut simplement viser des postes similaires ; « travail de valeur égale » vise non seulement des postes similaires, mais également des compétences similaires.

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre II Tâches publiques

Section 6 Economie

Article 171 bis (nouveau)

Amendement de minorité

Amendement du groupe AVI

Art. 171 bis (nouveau)	Pour assurer la protection des travailleurs, l'Etat, dans les limites du droit supérieur a) organise l'assurance chômage obligatoire ; b) institue la médecine du travail et ; c) légifère sur les conditions de travail ; d) favorise la participation des travailleurs au sein des entreprises ; e) protège les travailleurs et leurs représentants dans l'exercice de leurs droits ;
-----------------------------------	--

Résultats des votes : refusé par 9 voix contre (2 GEA, 3 L&I, 1 R&O, 1 PDC, 1 MCG, 1 UDC), 7 voix pour (2 SP, 1 ASG, 2 AVI, 2 V&A).

Exposé des motifs : la protection des travailleurs et de leurs droits sur leur lieu de travail est une tâche importante de l'Etat. C'est le but visé par cette proposition qui reprend intégralement des articles de la constitution jurassienne qui est au bénéfice de la garantie fédérale.

NDLR : une lettre f « Veille à l'application du principe « à travail égal, salaire égal » » a été retirée de l'amendement au profit de l'alinéa 3 voté ci-dessus.

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre II Tâches publiques

Section 6 Economie

Article 171 ter (nouveau)

Amendements de minorité

Amendement du groupe AVI

Art. 171 ter (nouveau)	L'Etat intervient auprès des partenaires sociaux pour susciter la conclusion de conventions collectives de travail, dotées de la force obligatoire. A défaut, il adopte des contrats types au sens de l'article 359a du Code fédéral des obligations pour fixer des salaires minimaux des diverses branches de l'économie.
-----------------------------------	--

Résultats des votes : refusé par 9 voix contre (2 GEA, 3 L&I, 1 R&O, 1 PDC, 1 MCG, 1 UDC), 7 voix pour (2 SP, 1 ASG, 2 AVI, 2 V&A).

Exposé des motifs : de nombreux secteurs de l'économie ne sont pas couverts par des conventions collectives de travail ou des contrats type. Il est donc nécessaire que l'Etat se voie doté des instruments lui permettant d'harmoniser les conditions de travail – et en particulier un salaire minimum – dans tous les secteurs.

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre II Tâches publiques

Section 6 Economie

Article 171 quater (nouveau)

Amendements de minorité

Amendement du groupe AVI

Art. 171 quater (nouveau)	Afin d'assurer le contrôle des conditions de travail et des salaires minimaux, il est institué une fondation de droit public, dont le conseil est composé de manière tripartite émanant des milieux des salariés, des employeurs et de l'Etat. En cas d'infractions, la fondation applique des amendes dont le montant est fixé dans la loi. Elle dresse également un rapport au département chargé de l'emploi.
----------------------------------	---

Résultats des votes : refusé par 9 voix contre (2 GEA, 3 L&I, 1 R&O, 1 PDC, 1 MCG, 1 UDC), 6 voix pour (2 SP, 2 AVI, 2 V&A), 1 abstention (ASG).

Exposé des motifs : si les conventions collectives de travail sont étendues à tous les secteurs, il faut que, pour en faire respecter les dispositions, des contrôles soient institués à large échelle. La création d'un organe tripartite semble la solution la plus efficace, en raison de la présence de l'Etat, des syndicats et du patronat.

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre II Tâches publiques

Section 6 Economie

Article 171 quinquies (nouveau)

Amendement de minorité

Amendement du groupe AVI

Art. 171 quinquies (nouveau)	Le statut des services publics, notamment du personnel, est fixé par des lois et des arrêtés municipaux.
-------------------------------------	--

Résultats des votes : refusé par 8 voix contre (2 GEA, 3 L&I, 1 R&O, 1 PDC, 1 MCG), 7 voix pour (2 SP, 1 ASG, 2 AVI, 2 V&A), 1 abstention (1 UDC).

Exposé des motifs : il est normal, dans une démocratie transparente, que les conditions de travail des agents de la fonction publique, cantonale ou communale, soient publiés et accessibles à tous.

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre II Tâches publiques

Section 6 Economie

Article 171 sexies (nouveau)

Amendements de minorité

Amendement du groupe AVI

Art. 171 sexies (nouveau)	Les travailleurs, les employeurs et leurs organisations ont le droit de se syndiquer pour défendre leurs intérêts, de créer des associations, d'y adhérer ou non. La grève et le lock-out sont licites lorsqu'ils se rapportent aux relations de travail.
----------------------------------	--

Résultats des votes : refusé par 9 voix contre (2 GEA, 3 L&I, 1 R&O, 1 PDC, 1 MCG, 1 UDC), 7 voix pour (2 SP, 1 ASG, 2 AVI, 2 V&A).

Exposé des motifs : une charte fondamentale rédigée au XXI^e siècle se doit de contenir dans ses dispositions les droits les plus élémentaires des travailleurs, celui de se réunir en association comme celui d'avoir recours à la grève. Cet amendement est équilibré puisqu'il décrit également les mêmes droits pour les employeurs et leurs associations.

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre II Tâches publiques

Section 6 Economie

Article 172

Art. 172 Consommation

L'Etat veille à l'information et à la protection des consommatrices et consommateurs.

Amendement de la commission

Art. 172	L'Etat soutient la protection et l'information des consommateurs.
-----------------	---

Résultats des votes: accepté par 8 voix pour (2 SP, 1 ASG, 2 AVI, 2 V&A, 1 MCG), 7 voix contre (2 GEA, 3 L&I, 1 R&O, 1 PDC), 1 abstention (1 UDC).

Exposé des motifs : dans ce domaine particulièrement sensible, notamment avec les échanges internationaux et l'usage accru d'internet pour l'achat de produits, il semble évident que la notion de « veiller » est insuffisante.

Son remplacement par un verbe de modalité avec une action implicite, à l'exemple de « soutient », permet de clarifier la mission de l'Etat en la matière.

Amendement de la commission 4

Art. 172	Le canton soutient la protection et l'information des consommateurs.
-----------------	--

Résultats des votes : sans vote.

Exposé des motifs : il s'agit d'une compétence exclusivement cantonale.

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre II Tâches publiques

Section 6 Economie

Article 173

Art. 173 Personnes handicapées

L'Etat favorise l'intégration économique et sociale des personnes handicapées.

Alinéa 1 (en remplacement de la teneur initiale de l'article)

Amendement de la commission

Art. 173 al. 1	L'Etat assure l'intégration économique et sociale des personnes handicapées.
-----------------------	--

Résultats des votes : accepté par 6 voix pour (2 AVI, 2 SP, 1 ASG, 1 V&A), 5 voix contre (3 L&I, 1 R&O, 1 GEA), 4 abstentions (1 UDC, 1 V&A, 1 PDC, 1 MCG).

Exposé des motifs : l'amendement déposé par l'AVI va plus loin que le texte de l'avant-projet. Face à des personnes touchées dans leur santé et en souffrance, il n'est pas possible de se montrer réticent. Ainsi, l'Etat doit « assurer » et non pas seulement « favoriser » l'intégration économique et sociale des handicapés.

Alinéa 2 (nouveau)

Amendement de la commission

Art. 173 al. 2 (nouveau)	Lors de constructions nouvelles, et dans la mesure du possible lors de rénovations, les logements et les places de travail doivent être rendus accessibles et adaptables aux besoins des handicapés.
---------------------------------	--

Résultats des votes : accepté par 15 voix pour, 0 voix contre.

Exposé des motifs : la commission a adopté cette disposition à l'unanimité, partant du principe que ce nouvel article prenait en compte les difficultés de transformation et/ou d'adaptation dans des immeubles plus anciens en cas de rénovation.

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre II Tâches publiques

Section 6 Economie

Article 173 bis (nouveau)

Alinéa 1 (nouveau)

Amendement de la commission

Art. 173 bis al.1 (nouveau)	La Banque cantonale de Genève a comme but principal de contribuer au développement économique du canton et de la région.
------------------------------------	--

Résultats des votes : accepté par 8 voix pour (2 SP, 1 ASG, 2 AVI, 2 V&A, 1 UDC) 7 voix contre (2 GEA, 3 L&I, 1 R&O, 1 PDC), 1 abstention (MCG).

NDLR : cet article, accepté, sera déplacé en temps voulu.

Exposé des motifs : la Banque cantonale de Genève, propriété en majorité du canton et des communes, n'est pas mentionnée dans l'avant-projet au contraire de l'actuelle constitution. Elle devrait faire au minimum l'objet d'une disposition spécifique qui pose clairement son but principal, soit de contribuer au développement économique du canton et de la région.

Alinéa 2 (nouveau)

Amendements de minorité

Amendement du groupe V&A

Art. 173 bis al. 2 (nouveau)	La Banque cantonale est une société anonyme de droit public.
-------------------------------------	--

Résultats des votes : refusé par 7 voix contre (2 GEA, 3 L&I, 1 R&O, 1 PDC), 7 voix pour (2 SP, 1 ASG, 2 AVI, 2 V&A), 2 abstentions (1 MCG, 1 UDC).

Exposé des motifs : il s'agit de combler une lacune majeure de l'avant-projet.

Amendement du groupe AVI

Art. 173 bis al. 2 (nouveau)	La Banque cantonale de Genève, créée par la fusion de la Caisse d'épargne de la République et canton de Genève, fondée en 1816, et de la Banque hypothécaire du canton de Genève, fondée en 1847, est une société anonyme de droit public.
-------------------------------------	--

Résultats des votes : refusé par 9 voix contre (2 GEA, 3 L&I, 1 R&O, 1 PDC, 1 MCG, 1 UDC), 7 voix pour (2 SP, 1 ASG, 2 AVI, 2 V&A). La votation s'est faite sur l'entier de l'article, non par alinéa.

Exposé des motifs : les propositions de l'amendement touchant les articles 173 bis alinéas 2 à 5 reprennent l'article 177 de la constitution actuelle, texte qui avait fait l'objet d'une votation populaire. Il donne en outre une existence constitutionnelle à la Banque cantonale.

Alinéa 3 (nouveau)

Amendements de minorité

Amendement du groupe V&A

Art. 173 bis al. 3 (nouveau) Elle a pour but principal de contribuer au développement économique et social de la région.

Résultats des votes : refusé par 7 voix contre (2 GEA, 3 L&I, 1 R&O, 1 PDC), 7 voix pour (2 SP, 1 ASG, 2 AVI, 2 V&A), 2 abstentions (1 MCG, 1 UDC).

Exposé des motifs : il s'agit de combler une lacune majeure de l'avant-projet.

Amendement du groupe AVI

Art. 173 bis al. 3 (nouveau) La Banque cantonale de Genève a pour but principal de contribuer au développement économique du canton et de la région.

Alinéa 4 (nouveau)

Amendement de minorité

Amendement du groupe AVI

Art. 173 bis al. 4 (nouveau) Le canton et les communes détiennent la majorité des voix attachées au capital social de la banque.

Alinéa 5 (nouveau)

Amendement de minorité

Amendement du groupe AVI

Art. 173 bis al. 5 (nouveau) La loi et les statuts règlent l'organisation et les activités de la banque.

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre II Tâches publiques

Section 7 Mobilité

Article 174

Art. 174 Principes

¹ L'Etat élabore une politique globale des déplacements. Il coordonne les politiques de l'énergie, de l'aménagement, de l'urbanisme, de la circulation, des différents types de transport et de la protection de l'environnement.

² Il facilite la mobilité en donnant la priorité aux transports publics et à la mobilité douce, tout en veillant à la complémentarité des différents modes de transport.

³ La liberté individuelle du choix du mode de transport est garantie.

Alinéa 1

Amendement de la commission

Art. 174 al. 1	Le canton facilite la mobilité, en visant à une fluidité optimale du trafic, assurant la réalisation de tous les besoins de déplacement dans le canton et en ville.
-----------------------	---

Résultats des votes : accepté par 9 voix pour (2 GEA, 3 L&I, 1 R&O, 1 PDC, 1 MCG, 1 UDC), 6 voix contre (1 SP, 1 ASG, 2 AVI, 2 V&A).

Exposé des motifs : l'article actuel garantit la liberté de choix tout en donnant la priorité à certains modes de transport. S'il est évident que la mobilité douce et les transports publics doivent être développés, cela ne doit pas se faire au détriment des autres modes. Il est donc proposé de viser la complémentarité et de garantir un libre choix réel. L'alinéa premier proposé est nouveau et vise à faciliter la mobilité, mention qui se doit d'être un principe cadre lorsqu'on parle de politique de déplacement.

Amendement de la commission 4

Art. 174 al. 1	Le canton facilite la mobilité, en visant à une fluidité optimale du trafic, assurant la réalisation de tous les besoins de déplacement dans le canton et en ville.
-----------------------	---

Résultats des votes : sans vote.

Exposé des motifs : il s'agit d'une compétence exclusivement cantonale.

Alinéa 2

Amendement de la commission

Art. 174 al. 2	Il veille à une complémentarité efficace des différents modes de transport publics et privés, y compris la mobilité douce, en garantissant la liberté individuelle du choix du mode de transport.
-----------------------	---

Résultats des votes : accepté par 9 voix pour (2 GEA, 3 L&I, 1 R&O, 1 PDC, 1 MCG, 1 UDC), 6 voix contre (1 SP, 1 ASG, 2 AVI, 2 V&A).

Exposé des motifs : l'alinéa 2 reprend les principes de complémentarité et de liberté de choix des modes de transport.

Amendement de minorité

Amendement du groupe SP

Art. 174 al. 2	Il facilite la mobilité en donnant la priorité aux transports publics et à la mobilité douce, tout en veillant à la complémentarité des différents modes de transport, dans la mesure où celle-ci respecte l'intérêt public.
-----------------------	--

Résultats des votes: refusé par 9 voix contre (2 GEA, 3 L&I, 1 R&O, 1 PDC, 1 MCG, 1 UDC), 6 voix pour (1 SP, 1 ASG, 2 AVI, 2 V&A).

Exposé des motifs : le groupe pense que la notion de « res publica », la chose publique – qui désigne l'intérêt général, le gouvernement, la politique et enfin l'Etat – doit s'imposer en matière de choix de mode de transports. La complémentarité, et par conséquent les investissements à consentir, doivent respecter en priorité l'intérêt public.

Alinéa 3

Amendement de la commission

Art. 174 al. 3	Il élabore une politique globale des déplacements en coordonnant les politiques de l'énergie, de l'aménagement, de la circulation et de la protection de l'environnement.
-----------------------	---

Résultats des votes : accepté par 9 voix pour (2 GEA, 3 L&I, 1 R&O, 1 PDC, 1 MCG, 1 UDC), 6 voix contre (1 SP, 1 ASG, 2 AVI, 2 V&A).

Exposé des motifs : l'élaboration d'une politique globale trouve bien plus sa place en fin d'article, car elle doit se baser sur les principes précités.

Amendement de minorité

Amendement du groupe ASG

Art. 174 al. 3 Supprimé.

Résultats des votes : refusé par 9 voix contre (2 GEA, 3 L&I, 1 R&O, 1 PDC, 1 MCG, 1 UDC), 6 voix pour (1 SP, 1 ASG, 2 AVI, 2 V&A).

Exposé des motifs : contrairement au principe de « complémentarité » de l'alinéa 2, qui demande un équilibre entre les différents modes de déplacements (soit une pondération), cette liberté déclamatoire pourrait être interprétée contre une liberté absolue qui obligerait l'Etat à rendre accessibles tous les points géographiques du canton, par tous les moyens de déplacements existants.

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre II Tâches publiques

Section 7 Mobilité

Article 175

Art. 175 Transports publics

¹ L'Etat favorise les transports publics et développe le réseau, ainsi que l'offre au niveau de l'agglomération.

² Il veille à ce qu'ils soient accessibles à l'ensemble de la population et couvrent ses besoins prépondérants, notamment par des tarifs bas et réduits.

³ Un établissement autonome de droit public est chargé de la gestion des transports publics.

Alinéa 1

Amendement de la commission

Art. 175 al. 1 L'Etat favorise le développement du réseau des transports publics, ainsi que l'offre au niveau de l'agglomération.

Résultats des votes : 8 voix pour (2 GEA, 3 L&I, 1 R&O, 1 PDC, 1 MCG), 7 voix contre (1 SP, 1 ASG, 2 AVI, 2 V&A, 1 UDC).

Exposé des motifs : la modification rédactionnelle de l'alinéa 1 de l'amendement L&I vise à préciser la mission de l'Etat. C'est bien en développant le réseau et l'offre que l'utilisation des transports publics sera favorisée.

Amendement de minorité

Amendement du groupe AVI

Art. 175 al. 1 L'Etat veille à ce que les transports publics soient accessibles à l'ensemble de la population et couvrent ses besoins prépondérants, notamment par des tarifs bas et réduits.

Résultats des votes : refusé par 9 voix contre (2 GEA, 3 L&I, 1 R&O, 1 PDC, 1 MCG, 1 UDC), 6 voix pour (1 SP, 1 ASG, 2 AVI, 2 V&A).

Exposé des motifs : pour l'AVIVO, il existe des dispositions constitutionnelles actuelles qui sont contraignantes pour l'Etat en ce qui concerne un certain nombre de domaines, parmi lesquels les transports publics qui sont appelés à prendre une importance croissante, avec tous les problèmes que l'on connaît aujourd'hui, que ce soit environnementaux ou énergétiques. Il est essentiel que les transports publics soient maintenus dans le giron de l'Etat de telle manière que ce dernier exerce effectivement sa prépondérance. Le texte de la constitution actuelle est parfaitement valable, non pas seulement dans la période actuelle, mais dans le futur. L'article constitutionnel doit donc être maintenu.

Amendement de la commission 4

Art. 175 al. 1	Le canton favorise le développement du réseau des transports publics, ainsi que l'offre au niveau de l'agglomération.
-----------------------	---

Résultats des votes : sans vote.

Exposé des motifs : il s'agit d'une compétence exclusivement cantonale.

Alinéa 2

Amendement de la commission

Art. 175 al. 2	Il veille à ce qu'ils soient accessibles à l'ensemble de la population et couvrent ses besoins prépondérants.
-----------------------	---

Résultats des votes : accepté par 8 voix pour (2 GEA, 3 L&I, 1 R&O, 1 PDC, 1 MCG), 7 voix contre (1 SP, 1 ASG, 2 AVI, 2 V&A, 1 UDC).

Exposé des motifs : concernant l'alinéa 2, il est proposé ici de supprimer la fin de la phrase, redondante avec le principe énoncé dans sa première partie. En effet, rendre accessibles les transports publics à l'ensemble de la population présuppose notamment qu'une politique tarifaire appropriée soit appliquée.

Amendement de minorité

Amendement du groupe AVI

Art. 175 al. 2	L'Etat, dans les limites du droit fédéral, prend les mesures nécessaires à l'organisation et au développement du réseau des lignes des transports publics. Il développe l'offre au niveau de l'agglomération.
-----------------------	---

Résultats des votes : refusé par 9 voix contre et 6 voix pour.

Alinéa 3

Amendement de minorité

Amendement du groupe AVI

Art. 175 al. 3	Dans le but de créer des conditions-cadres favorables au développement de la vie économique et sociale à Genève et dans la région, l'Etat favorise l'utilisation de transports publics respectueux de l'environnement dans une perspective de complémentarité entre les différents modes de déplacement.
-----------------------	--

Résultats des votes : refusé par 9 voix contre et 6 voix pour.

Alinéa 4 (nouveau)

Amendement de minorité

Amendement du groupe AVI

Art. 175 al. 4 (nouveau)	Un établissement de droit public est chargé de la gestion des transports publics. Cet établissement est soumis à la surveillance du Conseil d'Etat.
---------------------------------	---

Résultats des votes : refusé par 9 voix contre et 6 voix pour.

Alinéa 5 (nouveau)

Amendement de minorité

Amendement du groupe AVI

Art. 175 al. 5 (nouveau)	Les rapports entre l'Etat et l'établissement font l'objet d'un contrat de droit public qui, dans les limites de la loi, détermine en particulier les prestations de l'établissement, les conditions d'exploitation du réseau et les contributions financières de l'Etat pour une période pluriannuelle.
---------------------------------	---

Résultats des votes : refusé par 9 voix contre et 6 voix pour.

Alinéa 6 (nouveau)

Amendement de minorité

Amendement du groupe AVI

Art. 175 al. 6 (nouveau)	Le contrat de prestations est soumis à l'approbation du Grand Conseil. Le référendum ne peut s'exercer contre la loi y relative, qui comprend les contributions à la charge du budget de l'Etat pour la durée du contrat.
---------------------------------	---

Résultats des votes : refusé par 9 voix contre et 6 voix pour.

Alinéa 7 (nouveau)

Amendement de minorité

Amendement du groupe AVI

Art. 175 al. 7 (nouveau)	La loi règle tout ce qui concerne l'exécution du présent titre.
---------------------------------	---

Résultats des votes : refusé par 9 voix contre et 6 voix pour.

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre II Tâches publiques

Section 7 Mobilité

Article 176

Art. 176 Infrastructures

La conception et la réalisation des infrastructures de transport public et de mobilité douce doivent accompagner toute construction dédiée au logement, à l'emploi, au commerce et aux loisirs.

Alinéa 1 (en remplacement de la teneur initiale de l'article)

Amendement de la commission

Art. 176 al. 1	Le canton réalise les infrastructures et les voies de communication utiles à la mobilité.
-----------------------	---

Résultats des votes : accepté par 8 voix pour (2 GEA, 3 L&I, 1 R&O, 1 PDC, 1 MCG), 7 voix contre (1 SP, 1 ASG, 2 AVI, 2 V&A, 1 UDC).

Exposé des motifs : cet amendement déposé par GEA reprend celui des L&I et donne en son premier alinéa un cadre de développement des infrastructures qui se veut moins spécifique que l'actuel article de l'avant-projet et plus dépendant des besoins (notion d'utilité à respecter).

Alinéa 2 (nouveau)

Amendement de la commission

Art. 176 al. 2 (nouveau)	Il réalise une traversée du lac d'ici à 2027, destinée aux transports publics et privés.
-------------------------------------	--

Résultats des votes : accepté par 8 voix pour (2 GEA, 3 L&I, 1 R&O, 1 PDC, 1 MCG), 7 voix contre (1 SP, 1 ASG, 2 AVI, 2 V&A, 1 UDC).

Exposé des motifs : l'amendement GEA souhaite boucler le contournement autoroutier de la ville. Mais il n'est pas correct d'imposer, une traversée sous lacustre sans laisser un réel choix. De même, il convient d'ancrer un principe, à tout le moins ouvert aux transports publics et privés, sans préciser la nature des moyens utilisés dans le futur.

Amendement de minorité

Amendement du groupe L&I

Art. 176 al. 2 (nouveau)	Il réalise une traversée ferroviaire et routière du lac en tunnel d'ici à 2027, destinée aux transports publics et privés.
-------------------------------------	--

Résultats des votes : refusé par 7 voix contre (1 SP, 1 ASG, 2 AVI, 2 V&A, 1 UDC) 6 voix pour (1 GEA 3 L&I, 1 R&O, 1 MCG), 2 abstentions (1 GEA, 1 PDC).

Exposé des motifs : il s'agit, en matière routière, de boucler le contournement autoroutier de la ville et, en matière ferroviaire, de relier l'aéroport à Annemasse, à travers le lac, pour inscrire le CEVA dans une véritable boucle urbaine. Le projet de traversée du lac prévoit de respecter les différents transports modaux et permet d'éviter les nuisances visuelles et sonores imposées par un tel ouvrage.

Alinéa 3 (nouveau)

Amendement de la commission

Art. 176 al. 3 (nouveau)	Il peut recourir à des partenariats public/privé.
-------------------------------------	---

Résultats des votes: accepté par 8 voix pour (2 GEA, 3 L&I, 1 R&O, 1 PDC, 1 MCG), 7 voix contre (1 SP, 1 ASG, 2 AVI, 2 V&A, 1 UDC).

Exposé des motifs : le troisième alinéa ouvre une perspective de financement nouveau, nécessaire à l'heure où le financement de la Confédération en faveur des infrastructures du pays régresse. Les multiples arbitrages dont il fait l'objet ne doivent pas pour autant prêter le développement de la mobilité à Genève.

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre II Tâches publiques

Section 8 Enseignement et recherche

Article 177

Art. 177 Principes

¹ L'enseignement public est laïc et gratuit.

² Il a pour but premier la transmission des connaissances et des compétences, ainsi qu'une formation humaniste et scientifique. Il promeut l'esprit civique et critique, le respect et le développement durable.

³ Les établissements d'enseignement privé sont soumis à autorisation.

Alinéa 1

Amendement de la commission

Art. 177 al. 1 L'État organise et finance un enseignement public, laïc et de qualité.

Résultats des votes : accepté par 12 voix pour (2 L&I, 1 R&O, 1 PDC, 1 MCG, 2 V&A, 1 ASG, 2 SP, 1 SOL, 1 AVI), 3 voix contre (1 L&I et 2 GEA).

Exposé des motifs : les articles relatifs à l'enseignement ont fait un retour en sous-commission qui, sur la base des différents amendements proposés et discutés, sont revenus avec la proposition finalement votée.

Ces modifications ont abouti à un redécoupage de la section « Enseignement et recherche », dans une suite plus logique partant des principes, des formations obligatoires et postobligatoires, de l'accès à la formation puis de l'enseignement supérieur.

Ce premier alinéa place l'enseignement et ses qualités de principe en tant que tâche de l'Etat.

Alinéa 1 bis (nouveau)

Amendement de la commission

Art. 177 al. 1 bis L'enseignement est gratuit dans les écoles publiques.
(nouveau)

Résultats des votes : accepté par 15 voix pour et 0 voix contre.

Exposé des motifs : le principe de la gratuité est repris de l'alinéa 1, mais isolé ici afin de lui donner plus de poids.

Alinéa 2

Amendement de la commission

Art. 177 al. 2	Il a pour but premier la transmission des connaissances et des compétences, la promotion des valeurs humanistes et scientifiques ainsi que le développement de l'esprit critique.
-----------------------	---

Résultats des votes : accepté par 10 voix pour (3 L&I, 2 GEA, 1 R&O, 1 PDC, 1 MCG, 2 V&A) et 5 abstentions (2 SP, 1 SOL, 1 AVI, 1 ASG).

Exposé des motifs : l'amendement de la sous-commission reprend les principes de l'alinéa 2 initial, mais n'y conserve pas la notion de « développement durable », principe déjà mis en exergue en tant que principe général dans l'avant-projet.

Amendement de minorité

Amendement du groupe SP

Art. 177 al. 2	Il dispense une formation de culture générale orientée vers l'épanouissement personnel et la créativité. Il tend à corriger les inégalités des chances de réussite scolaire et garantit le libre choix des filières. Il vise au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité. Il promeut la paix, le respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de l'environnement. Il doit préparer chacun à participer à la vie sociale, culturelle, civique, politique et économique du pays, en affermissant le sens des responsabilités, l'esprit civique et critique, la faculté de discernement, l'indépendance de jugement et le respect. Il doit également favoriser la compréhension, la tolérance, la coopération, la solidarité et l'amitié entre toutes les nations, tous les peuples et groupes ethniques ou religieux.
-----------------------	---

Résultats des votes : refusé par 8 voix contre (3 L&I, 2 GEA, 1 R&O, 1 PDC, 1 MCG), 5 voix pour (2 SP, 1 AVI, 1 SOL, 1 ASG), et 2 abstentions (2 V&A).

Exposé des motifs : sous la pression des tenants des politiques néolibérales, les programmes éducatifs ont tendance à exclure la formation à la citoyenneté. Ils opposent la formation des « producteurs/ techniciens » à la formation des « citoyens ». Or, ces deux aspects de la formation sont complémentaires.

Alinéa 3

Amendement de la commission

Art. 177 al. 3	Supprimé.
-----------------------	-----------

Résultats des votes : accepté par 15 voix pour et 0 voix contre.

Exposé des motifs : la proposition de la commission de supprimer cet alinéa de cet emplacement, où il n'a plus vocation à figurer dorénavant, est acceptée à l'unanimité.

Alinéa 4 (nouveau)

Amendement de minorité

Amendement du groupe ASG

Art. 177 al. 4 (nouveau)	Il s'assure d'un développement harmonieux de l'enfant, notamment en s'efforçant de corriger les inégalités sociales ou de genre.
-------------------------------------	--

Résultats des votes : refusé par 7 voix contre (3 L&I, 2 GEA, 1 R&O, 1 PDC) et 6 voix pour (2 SP, 1 ASG, 1 SOL, 1 AVI, 1 MCG), 2 abstentions (2 V&A).

Exposé des motifs : le contenu de l'article 177 est insuffisant et inacceptable. Les associations qui œuvrent sur le terrain insistent sur la nécessité de mettre en exergue un développement harmonieux de l'enfant, correctement entouré et soutenu, seul à même de garantir la correction des inégalités sociales et de genre.

Alinéa 5 (nouveau)

Amendement de minorité

Amendement du groupe ASG

Art. 177 al. 5 (nouveau)	Les objectifs de l'enseignement et de la formation sont notamment le développement du respect d'autrui ; de l'attachement aux objectifs du développement durable ; du désir permanent d'apprendre et de se former ; de la créativité ; du sens des responsabilités ; de la faculté de discernement ; de l'indépendance de jugement ; de l'esprit de solidarité et de coopération.
-------------------------------------	---

Résultats des votes : refusé par 8 voix contre (3 L&I, 2 GEA, 1 R&O, 1 PDC, 1 MCG), 4 voix pour (2 SP, 1 ASG, 1 AVI) et 3 abstentions (2 V&A, 1 SOL).

Exposé des motifs : l'article manque d'ampleur et de vision. Il pêche par l'absence de toute référence à des valeurs humanistes de notre société comme l'indépendance de jugement, la faculté de discernement, le développement durable, la créativité, l'appétence au savoir et la notion de solidarité.

Alinéa 6 (nouveau)

Amendement de minorité

Amendement du groupe ASG

Art. 177 al. 6 (nouveau)	Il assure le choix d'une orientation scolaire ou professionnelle ouverte pour les filles et les garçons leur permettant un accès égal à l'ensemble des professions.
---------------------------------	---

Résultats des votes : refusé par 8 voix contre (3 L&I, 2 GEA, 1 R&O, 1 PDC, 1 MCG), 3 voix pour (2 SP, 1 ASG), 4 abstentions (2 V&A, 1 AVI et 1 SOL)

Exposé des motifs : l'amendement propose une référence claire et concrète au principe de l'égalité entre hommes et femmes, notion dont l'application rencontre de nombreux obstacles, justement dans les filières d'enseignement et de formation. Un article sur l'enseignement sans cette référence paraît pour le moins lacunaire.

Alinéa 7 (nouveau)

Amendement de minorité

Amendement du groupe ASG

Art. 177 al. 7 (nouveau)	L'enseignement public favorise la médiation scolaire et l'éducation à la gestion des conflits.
---------------------------------	--

Résultats des votes : refusé par 8 voix contre (3 L&I, 2 GEA, 1 PDC, 1 R&O, 1 MCG), 3 voix pour (1 AVI, 2 SP), 4 abstentions (2 V&A, 1 SOL et 1 AVI).

Exposé des motifs : l'apprentissage de la médiation et la sensibilisation à la gestion des conflits trouvent une place qui se devrait d'être naturelle dans un texte constitutionnel consacré à l'enseignement. C'est en sensibilisant les plus jeunes que ces notions se développeront plus rapidement. Rappelons aussi l'importance des médiations, qui prennent place également dans les domaines judiciaire et administratif.

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre II Tâches publiques

Section 8 Enseignement et recherche

Article 177 bis (nouveau)

Alinéa 1 (nouveau)

Amendement de la commission

Art. 177 bis al. 1 (nouveau)	L'Etat organise l'enseignement obligatoire et postobligatoire. Il a pour objectif la transmission et l'acquisition de savoirs en tenant compte des aptitudes de chacun.
-------------------------------------	---

Résultats des votes : accepté par 15 voix pour et 0 voix contre.

Exposé des motifs : ces différents amendements adoptés à l'unanimité, fruit du travail de la sous commission, la remarque préliminaire faite sous le commentaire de l'article 177 reste valable. La suite du découpage nouveau de ces articles garde sa logique.

Alinéa 2 (nouveau)

Amendement de la commission

Art. 177 bis al. 2 (nouveau)	L'enseignement obligatoire comporte des filières d'études générales et professionnelles certifiantes.
-------------------------------------	---

Résultats des votes : accepté par 15 voix pour et 0 voix contre.

Alinéa 3 (nouveau)

Amendement de la commission

Art. 177 bis al. 3 (nouveau)	Il prépare à la vie professionnelle et civique en développant les capacités intellectuelles et physiques, créatrices, émotionnelles et sociales de l'individu, et en renforçant son sens des responsabilités envers les êtres humains et l'environnement.
-------------------------------------	---

Résultats des votes : accepté par 15 voix pour et 0 voix contre.

Alinéa 4 (nouveau)

Amendement de la commission

Art. 177 bis al. 4 (nouveau)	La formation obligatoire en milieu scolaire ou professionnel s'étend jusqu'à l'âge de 18 ans.
-------------------------------------	---

Résultats des votes : accepté par 14 voix pour, 0 voix contre moins 1 abstention.

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre II Tâches publiques

Section 8 Enseignement et recherche

Article 178

Art. 178 Accès à la formation

¹ L'Etat assure l'accès aux études, à la formation professionnelle et à la formation continue.

² Il lutte contre l'échec scolaire, l'illettrisme et l'analphabétisme.

Alinéa 1

Amendement de la commission

Art. 178 al. 1	L'Etat facilite l'accès à la formation par des mesures visant à promouvoir l'égalité des chances.
-----------------------	---

Résultats des votes : accepté par 12 voix pour (3 L&I, 2 GEA, 1 MCG, 1 PDC, 1 SP, 1 SOL, 2 V&A, 1 AVI), 0 voix contre et 2 abstentions (1 SP, 1 ASG).

Exposé des motifs : le consensus proposé par la sous-commission introduit de façon plus large le respect du principe de l'égalité des chances, notion qui englobe les différences liées au sexe, au milieu socioculturel, à la nationalité, etc...

Amendement de minorité

Amendement du groupe AVI

Art. 178 al. 1	L'Etat assure l'accès aux études, à la formation professionnelle et à la formation continue. Il prend des mesures en faveur de l'égalité des chances de réussite scolaire des élèves dès les premiers degrés de l'école.
-----------------------	--

Résultats des votes : refusé par 7 voix contre (3 L&I, 2 GEA, 1 R&O, 1 PDC), 7 voix pour (2 V&A, 2 SP, 1 ASG, 1 SOL, 1 AVI) et 1 abstention (1 MCG).

Exposé des motifs : l'amendement est plus précis et plus contraignant que celui proposé par la sous commission. Prendre des mesures, au lieu d'« assurer », et ce dès les premiers degrés de scolarité, ne peut avoir que des conséquences bénéfiques à moyen et long termes.

Amendement de la commission 4

Art. 178 al. 1	Le canton facilite l'accès à la formation par des mesures visant à promouvoir l'égalité des chances.
-----------------------	--

Résultats des votes : sans vote.

Exposé des motifs : il s'agit d'une compétence exclusivement cantonale.

Alinéa 2

Amendement de la commission

Art. 178 al. 2	Il lutte contre l'exclusion, l'échec scolaire, l'illettrisme et l'analphabétisme.
-----------------------	---

Résultats des votes : accepté par 8 voix pour (2 V&A, 2 SP, 1 ASG, 1 SOL, 1 AVI, 1 MCG) et 7 voix contre (3 L&I, 2 GEA, 1 R&O, 1 PDC).

Exposé des motifs : après avoir refusé la suppression de cet alinéa par 14 non et un oui (L&I), la commission a fait sien l'amendement déposé par l'AVI, qui ajoute à la lutte contre l'échec scolaire, l'illettrisme et l'analphabétisme, la notion de l'exclusion. En effet, les difficultés d'intégration, quelles qu'en soient les causes, sont autant de facteurs d'échecs.

Amendement de minorité

Amendement du groupe ASG

Art. 178 al. 2	Il prévient et lutte contre l'échec scolaire, l'illettrisme et l'analphabétisme.
-----------------------	--

Résultats des votes : refusé par 9 voix contre (3 L&I, 2 GEA, 1 R&O, 1 PDC, 1 MCG et 1 SOL) et 4 abstentions (2 V&A, 1 SP pluraliste et 1 AVI).

Exposé des motifs : pour le groupe, il manque à cet article la mise en place de mesures de prévention. Si l'on permet de travailler en amont des problèmes, ceux-ci ne se poseront pas, ou avec moins d'acuité, dans la mesure où ils auraient été identifiés plus tôt.

Alinéa 3 (nouveau)

Amendements de minorité

Amendement du groupe AVI

Art. 178 al. 3 (nouveau)	L'Etat met en place un système de bourses et d'allocations d'études permettant aux personnes en formation de bénéficier de moyens suffisants et de conditions décentes.
---------------------------------	---

Résultats des votes : refusé par 7 voix contre (3 L&I, 2 GEA, 1 R&O, 1 PDC), 7 voix pour (2 V&A, 2 SP, 1 ASG, 1 SOL et 1 AVI), et 1 abstention (1 MCG).

Exposé des motifs : les personnes en formation doivent bénéficier d'aides financières leur permettant d'éviter de chercher et de pratiquer une activité lucrative en parallèle de leurs études. Cette activité annexe a des conséquences délétères et peut prêter à dérèglement et la réussite des formations choisies.

Amendement du groupe ASG

Art. 178 al. 3 (nouveau)	L'Etat met en place un système étendu de bourses et d'allocations d'études assurant à leurs bénéficiaires des conditions d'études et de formation décentes.
-------------------------------------	---

Résultats des votes : refusé par 7 voix contre (3 L&I, 2 GEA, 1 R&O, 1 PDC), 7 voix pour (2 V&A, 2 SP, 1 ASG, 1 SOL et 1 AVI) et 1 abstention (1 MCG).

Exposé des motifs : l'argumentation relative à cet amendement est identique à celle figurant ci-dessus, avec l'adjonction du terme « étendu », promouvant ainsi une politique d'aide et de soutien plus généreuse encore.

Alinéa 4 (nouveau)

Amendement de minorité

Amendement du groupe AVI

Art. 178 al. 4 (nouveau)	Les formations postobligatoires et supérieures sont gratuites.
-------------------------------------	--

Résultats des votes : refusé par 8 voix contre (3 L&I, 2 GEA, 1 R&O, 1 PDC, 1 MCG), 6 voix pour (2 SP, 1 SOL, 1 AVI, 1 ASG, 1 V&A) et 1 abstention (1 V&A)

Exposé des motifs : la tendance actuelle au niveau de ces formations est que les institutions qui les dispensent se fassent subventionner par des organismes privés, ce qui a une influence néfaste sur la qualité et l'orientation des recherches académiques. En rendant ces formations gratuites, entièrement à la charge de l'Etat, on empêche ces dérives. On accroît de plus l'accès à ces formations à toutes les couches de la population.

Alinéa 5 (nouveau)

Amendement de minorité

Amendement du groupe ASG

Art. 178 al. 5 (nouveau)	L'Etat prend des mesures d'encouragement aux études et à la formation continue pour les élèves et étudiants issus de milieux défavorisés.
-------------------------------------	---

Résultats des votes : refusé par 6 voix contre (3 L&I, 2 GEA, 1 R&O), 6 voix pour (2 V&A, 2 SP, 1 ASG et 1 AVI) et 3 abstentions (1 PDC, 1 GEA, 1 SOL).

Exposé des motifs : l'article 178 souffre de carences graves car il méconnaît la réalité du terrain. Dans ce domaine, il faut être plus incitatif et obliger l'Etat à ouvrir, par des aides financières adéquates, les diverses formations à la plus large partie de la population.

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre II Tâches publiques

Section 8 Enseignement et recherche

Article 179

Art. 179 Formation postobligatoire

L'Etat organise la formation postobligatoire. Celle-ci comporte des filières d'études générales et professionnelles certifiantes.

Amendement de la commission

Art. 179	Supprimé.
-----------------	-----------

Résultats des votes : accepté par 15 voix pour et 0 voix contre.

Exposé des motifs : suite aux propositions de la sous-commission, concrétisées par les votes sur les articles 177 et 178, le maintien de cette disposition n'est plus nécessaire.

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre II Tâches publiques

Section 8 Enseignement et recherche

Article 180

Art. 180 Enseignement supérieur

¹ L'Université et les Hautes écoles spécialisées visent un haut niveau de qualité et une reconnaissance internationale, tout en répondant aux besoins de la population et de la région.

² Elles s'orientent selon des valeurs humanistes, suivent une éthique de responsabilité et valorisent l'interdisciplinarité.

³ L'Etat favorise le maintien et le développement des Hautes écoles spécialisées sur le territoire du canton.

Alinéa 1

Amendement de la commission

Art. 180 al. 1	L'Etat assure et développe un enseignement supérieur dispensé par l'Université et les Hautes écoles spécialisées.
-----------------------	---

Résultats des votes : accepté par 10 voix pour (3 L&I, 2 V&A, 1 R&O, 1 PDC, 1 MCG, 2 GEA), 3 abstentions (1 SP, 1 SOL, 1 AVI).

Exposé des motifs : En préambule, la commission s'est prononcée à l'unanimité pour l'utilisation de la formule « L'Université et les Hautes écoles spécialisées » plutôt que « Les Hautes écoles universitaires et spécialisées ».

L'amendement de la sous-commission remet en exergue les tâches de l'Etat (« L'Etat assure »...) plutôt que de dire ce que font les Universités et les Hautes écoles spécialisées. Le nouvel alinéa premier replace en début d'article le principe du maintien de l'enseignement supérieur actuel et la volonté de le développer.

Amendement de la commission 4

Art. 180 al. 1	Le canton assure et développe un enseignement supérieur dispensé par l'Université et les Hautes écoles spécialisées.
-----------------------	--

Résultats des votes : sans vote.

Exposé des motifs : il s'agit d'une compétence exclusivement cantonale.

Alinéa 2

Amendement de la commission

Art. 180 al. 2	L'Etat encourage et soutient la recherche fondamentale et appliquée.
-----------------------	--

Résultats des votes : accepté par 10 voix pour (2 L&I, 2 V&A, 1 R&O, 1 PDC, 1 MCG, 1 SP, 1 SOL, 1 AVI), 2 voix contre (1 L&I, 1 GEA, et 1 abstention (1 GEA).

Exposé des motifs : il s'agit d'un complément d'amendement AVIVO à un amendement L&I qui met en priorité non seulement l'encouragement, mais également le « soutien », connotation plus forte et impliquant des mesures financières, celles-ci permettant aussi, comme rappelé plus haut, de garantir l'indépendance des institutions de recherche et de formation.

Amendement de la commission 4

Art. 180 al. 2	Le canton encourage et soutient la recherche fondamentale et appliquée.
-----------------------	---

Résultats des votes : sans vote.

Exposé des motifs : il s'agit d'une compétence exclusivement cantonale.

Alinéa 3

Amendement de la commission

Art. 180 al. 3	Il favorise l'interdisciplinarité et la collaboration nationale et internationale dans le respect de l'éthique et de l'indépendance scientifique.
-----------------------	---

Exposé des motifs : après avoir accepté la suppression de « avec les secteurs publics et privés » par 11 voix pour (1 L&I, 2 V&A, 1 R&O, 1 PDC, 1 MCG, 2 GEA, 1 SP, 1 SOL, 1 AVI) et 2 voix contre (2 L&I), la commission a fait sienne la proposition de la sous-commission et a accepté l'alinéa 3 nouveau, comme formulé ci-dessus, à l'unanimité des membres présents.

Amendement de minorité

Amendement du groupe AVI

Art. 180 al. 3	L'Etat favorise le maintien et le développement de l'Université et des Hautes écoles spécialisées sur le territoire du canton
-----------------------	---

Résultats des votes : refusé par 7 voix contre (3 L&I, 1 R&O, 1 PDC, 2 GEA), 6 voix pour (2 V&A, 1 SP, 1 SOL, 1 AVI, 1 MCG).

Exposé des motifs : le groupe a rappelé les difficultés que Genève avait rencontrées au moment de la création des HES. Il paraît donc indispensable que la constitution préserve l'ancrage local de ses instituts d'enseignement supérieurs, au risque de perdre, au fil de fusions toujours possibles, des éléments précieux d'éducation et de formation.

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre II Tâches publiques

Section 8 Enseignement et recherche

Article 181

Art. 181 Recherche

L'Etat encourage la recherche fondamentale et appliquée.

Amendement de la commission

Art. 181	Supprimé.
-----------------	-----------

Résultats des votes : accepté par 12 voix pour, 2 voix contre et 1 abstention.

Exposé des motifs : cette phrase figure dorénavant à l'article 180 alinéa 2, suite à l'amendement L&I avec l'adjonction du terme « soutient » proposé par l'amendement AVIVO. Les deux amendements ayant été acceptés, l'article 181 peut être supprimé.

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre II Tâches publiques

Section 8 Enseignement et recherche

Article 181 bis (nouveau)

Alinéa 1 (nouveau)

Amendement de la commission

Art. 181 bis al. 1 (nouveau) L'Etat reconnaît l'apport des établissements privés à l'offre de formation.

Résultats des votes : accepté par 13 voix pour et 0 voix contre.

Exposé des motifs : cette proposition vise à couvrir le champ de l'enseignement privé, anciennement placé à l'al. 3 de l'art. 177 de l'avant-projet et qui a été supprimé par l'amendement 177 L&I.

L'ajout principal consiste à laisser la possibilité à l'Etat, s'il l'estime judicieux, de soutenir des établissements qui offrent des formations complémentaires d'utilité publique. On pourrait penser aux enseignements religieux ou encore aux écoles bilingues.

Alinéa 2 (nouveau)

Amendement de la commission

Art. 181 bis al. 2 (nouveau) Il en règle l'autorisation et la surveillance.
--

Résultats des votes : accepté par 13 voix pour et 0 voix contre.

Exposé des motifs : même remarque que ci-dessus.

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre II Tâches publiques

Section 8 Enseignement et recherche

Article 182

Art. 182 Formation continue

L'Etat encourage la formation continue.

Amendement de la commission

Art. 182	L'Etat encourage et soutient la formation continue et le perfectionnement professionnel.
-----------------	--

Résultats des votes : accepté par 9 voix pour (2 V&A, 1 R&O, 1 PDC, 1 L&I, 1 SP, 1 SOL, 1 AVI, 1 MCG), 3 voix contre (2 GEA, 1 L&I) et 1 abstention (1 L&I).

Exposé des motifs : l'amendement AVI est accepté, en similarité avec l'amendement accepté par la commission en regard de l'article 180 alinéa 2.

L'amendement de la sous-commission sous-amendée par l'adjonction « ...et soutient... » est ensuite accepté par 12 voix pour (2 GEA, 2 L&I, 2 V&A, 1 R&O, 1 PDC, 1 SP, 1 SOL, 1 AVI, 1 MCG), 1 voix contre (1 L&I).

Amendement de minorité

Amendement du groupe ASG

Art. 182	L'Etat encourage la formation tout au long de la vie.
-----------------	---

Résultats des votes : refusé par 7 voix contre (2 GEA, 3 L&I, 1 R&O, 1 PDC) et 6 abstentions (2 V&A, 1 SP, 1 SOL, 1 AVI, 1 MCG).

Exposé des motifs : le principe de la formation continue mérite d'être mieux explicité et de ne pas se limiter aux seuls travailleuses ou travailleurs. La montée en puissance des nouvelles technologies devrait inciter l'Etat à encourager chacun à suivre des formations, afin d'éviter une fracture numérique et/ou sociale. La formation tout au long de la vie permet d'engranger ces compétences et de les utiliser même en dehors du domaine professionnel.

Amendement de la commission 4

Art. 182	Le canton encourage et soutient la formation continue et le perfectionnement professionnel.
-----------------	---

Résultats des votes : sans vote.

Exposé des motifs : il s'agit d'une compétence exclusivement cantonale.

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre II Tâches publiques

Section 8 Enseignement et recherche

Article 182 bis (nouveau)

Alinéa 1 (nouveau)

Amendement de minorité

Amendement du groupe ASG

Art. 182 bis al. 1 (nouveau) L'Etat reconnaît que la responsabilité de l'éducation est l'affaire de tous.
--

Résultats des votes : refusé par 7 voix contre (2 GEA, 3 L&I, 1 R&O, 1 PDC), 1 voix pour (1 AVI), 5 abstentions (2 V&A, 1 SP, 1 SOL, 1 MCG)

Exposé des motifs : l'article 182 serait incomplet et insuffisant sans la mise en relief de la reconnaissance par l'Etat que l'éducation doit entraîner la responsabilité de tous, engendrant ainsi une motivation et un sens de l'initiative plus importants.

Alinéa 2 (nouveau)

Amendement de minorité

Amendement du groupe ASG

Art. 182 bis al. 2 (nouveau) La famille est le premier lieu de l'éducation.
--

Résultats des votes : refusé par 8 voix contre (2 GEA, 3 L&I, 1 V&A, 1 R&O, 1 PDC), 5 abstentions (1 V&A, 1 SP, 1 SOL, 1 AVI, 1 MCG).

Exposé des motifs : la famille demeure la première cellule de base dans notre société, et elle a de ce fait une responsabilité particulière en matière d'éducation. Ce fait mérite d'être relevé et mis en valeur.

Alinéa 3 (nouveau)

Amendement de minorité

Amendement du groupe ASG

Art. 182 bis al. 3 (nouveau) Les services publics et privés interagissant fréquemment avec les enfants et/ou les parents ont un rôle subsidiaire dans l'éducation des enfants et des jeunes.

Résultats des votes : refusé par 10 voix contre (2 GEA, 3 L&I, 1 V&A, 1 R&O, 1 PDC, 1 AVI, 1 MCG), 1 abstention (1 V&A).

Exposé des motifs : cet alinéa 3 se réfère à l'amendement touchant l'alinéa 2 en reconnaissant le rôle, mais en le qualifiant de subsidiaire, des services publics et privés qui sont appelés à prendre en charge des enfants et des jeunes.

Alinéa 4 (nouveau)

Amendement de minorité

Amendement du groupe ASG

Art. 182 bis al. 4 Les objectifs visés par l'effort de tous sont le développement : a) de la capacité à créer et intégrer des règles respectueuses de la vie, b) de la créativité et de l'expression personnelle, c) de l'ouverture et de l'accueil à d'autres formes de pensées et de vie, d) de la responsabilité individuelle et collective. (nouveau)

Résultats des votes : refusé par 8 voix contre (2 GEA, 3 L&I, 1 V&A, 1 R&O, 1 PDC), 3 abstentions (1 V&A, 1 AVI, 1 MCG)

Exposé des motifs : cet amendement reprend, en le précisant, celui énoncé à l'alinéa 1. Il énumère les domaines et les comportements dans lesquels et par lesquels un effort est attendu de tous afin d'atteindre un certain nombre d'objectifs.

Alinéa 5 (nouveau)

Amendement de minorité

Amendement du groupe ASG

Art. 182 bis al. 5 L'Etat convient que l'éducation de l'enfant doit viser à : a) favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leur potentialité. b) préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux c) inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies d) inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel. (nouveau)
--

Résultats des votes : refusé par 8 voix contre (2 GEA, 3 L&I, 1 V&A, 1 R&O, 1 PDC), 3 abstentions (1 V&A, 1 AVI, 1 MCG) .

Exposé des motifs : l'amendement à l'alinéa 5 liste les objectifs que l'Etat peut concevoir s'agissant de l'éducation de l'enfant. Il met l'accent sur les outils liés à la personnalité de l'enfant, à ses relations avec autrui, à sa responsabilité et à sa place dans la société, qu'elle soit locale ou internationale.

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre II Tâches publiques

Section 9 Famille, jeunesse et aînés

Article 183

Art. 183 Famille

¹ L'Etat soutient la famille dans le respect de l'enfant.

² Il fixe les allocations familiales minimales et veille à ce que chaque famille puisse en bénéficier.

³ Il encourage l'introduction d'un salaire parental à partir du deuxième enfant.

Alinéa 1

Amendement de minorité

Amendement du groupe ASG

Art. 183 al. 1	L'Etat définit et met en œuvre une véritable politique familiale.
-----------------------	---

Résultats des votes : refusé par 8 voix contre (3 L&I, 2 GEA, 1 R&O, 1 PDC, 1 MCG), 6 voix pour (2 V&A, 2 SP, 1 ASG, 1 UDC), 3 abstentions (1 SOL, 2 AVI)

Exposé des motifs : Toute la problématique de la parentalité, que ce soit au niveau du cadre éducatif, des moyens d'entretien à disposition ou encore du partage du temps entre la vie familiale et professionnelle, est insuffisamment traité dans l'article 183 qui traite de la « Famille ».

L'article actuel est notoirement insuffisant. Il n'y a même pas de définition de la famille, de son rôle et des compétences comme de la place qu'on lui accorde. Cette définition vise à ancrer dans la constitution une véritable politique de la famille.

Alinéa 1 bis (nouveau)

Amendement de minorité

Amendement du groupe ASG

Art. 183 al. 1 bis (nouveau)	Il reconnaît que la famille joue un rôle économique majeur, que les tâches d'éducation et d'entretien des enfants sont des apports essentiels au bon développement de ceux-ci et au bon fonctionnement de la société.
-------------------------------------	---

Résultats des votes : refusé par 10 voix contre (3 L&I, 2 GEA, 1 UDC, 1 R&O, 1 PDC, 1 MCG, 1 SOL), 5 voix pour (2 SP, 1 ASG, 2 AVI), 2 abstentions (2 V&A)

Exposé des motifs : à l'argument sans cesse invoqué des coûts engendrés par la famille, le présent amendement apporte un élément positif d'apport économique, actuel et futur, représenté par l'entier des membres de la famille.

Alinéa 1 ter (nouveau)

Amendement de minorité

Amendement du groupe ASG

Art. 183 al. 1 ter (nouveau)	Il prend en compte le travail d'éducation, domestique et familial comme un élément pour réduire les inégalités entre riches et pauvres, en accordant, par exemple un rabais d'impôt en fonction de l'importance du travail domestique réalisé.
-------------------------------------	--

Résultats des votes : refusé par 9 voix contre (3 L&I, 2 GEA, 1 UDC, 1 R&O, 1 PDC, 1 MCG), 5 voix pour (2 SP, 1 ASG, 2 AVI), 3 abstentions (2 V&A, 1 SOL).

Exposé des motifs : le travail effectué au sein de la famille n'est pas reconnu, alors qu'il soulage grandement les pouvoirs publics. Prévoir des rabais d'impôt dans ce contexte n'est qu'une juste reconnaissance du rôle des acteurs de la vie familiale.

Alinéa 1 quater (nouveau)

Amendement de la commission

Art. 183 al. 1 quater (nouveau)	Il crée des conditions qui favorisent la maternité et la paternité, permettant notamment de concilier la vie familiale et la vie professionnelle.
--	---

Résultats des votes : accepté par 9 voix pour (2 V&A, 2 SP, 1 ASG, 2 AVI, 1 SOL, 1 UDC), 8 voix contre (3 L&I, 2 GEA, 1 R&O, 1 PDC, 1 MCG).

Exposé des motifs : les rôles joués par les mères et pères de famille, qui contribuent de façon majeure à la vie en société, doivent être reconnus en permettant, notamment, la mise en place de conditions-cadres et d'encouragement permettant de concilier vie familiale et professionnelle, pour le bien des parents et des enfants.

Alinéa 2

Amendement de minorité

Amendement du groupe ASG

Art. 183 al. 2	L'Etat développe les allocations familiales comme un droit universel lié à l'enfant. Il s'assure que chaque enfant en dispose, indépendamment du statut professionnel et salarial des parents.
-----------------------	--

Résultats des votes : refusé par 9 voix contre (3 L&I, 2 GEA, 1 UDC, 1 R&O, 1 PDC, 1 MCG), 8 voix pour (2 SP, 1 ASG, 2 AVI, 2 V&A, 1 SOL).

Exposé des motifs : les allocations familiales actuelles sont nettement insuffisantes et devraient constituer le fer de lance de l'encouragement à une vie familiale épanouie. Le texte proposé permet de pallier les lacunes graves constatées par les associations dans l'article 183 alinéa 2.

Amendement de la commission 4

Art. 183 al. 2	Le canton fixe les allocations familiales minimales et veille à ce que chaque famille puisse en bénéficier.
-----------------------	---

Résultats des votes : sans vote.

Exposé des motifs : il s'agit d'une compétence exclusivement cantonale.

Alinéa 2 bis (nouveau)

Amendement de minorité

Amendement du groupe ASG

Art. 183 al. 2 bis (nouveau)	Les allocations tendent à compenser en bonne partie les charges financières que représentent, pour une famille, l'entretien et l'éducation d'un ou plusieurs enfants.
-------------------------------------	---

Résultats des votes : refusé par 9 voix contre (3 L&I, 2 GEA, 1 UDC, 1 R&O, 1 PDC, 1 MCG), 6 voix pour (2 SP, 1 ASG, 2 AVI, 1 SOL), 2 abstentions (2 V&A).

Exposé des motifs : il s'agit là d'une précision indispensable. Les montants des allocations familiales doivent correspondre à l'effort réel fait par les familles en matière d'éducation, et ne pas être simplement un montant forfaitaire sans relation avec les dépenses engendrées.

Alinéa 3

Amendement de la commission

Art. 183 al. 3	L'Etat encourage l'introduction d'un salaire parental.
-----------------------	--

Résultats des votes : accepté par 9 voix pour (2 V&A, 2 SP, 1 ASG, 2 AVI, 1 SOL, 1 UDC), 8 voix contre (3 L&I, 2 GEA, 1 R&O, 1 PDC, 1 MCG).

Exposé des motifs : l'introduction d'un salaire parental, réalisé dans d'autres pays comme l'Allemagne, permet de soutenir financièrement les familles, et constitue une véritable reconnaissance du rôle central de la famille et des parents.

Amendement de minorité

Amendement du groupe V&A

Art. 183 al. 3	Il encourage l'octroi d'un congé parental par le versement d'une allocation parentale.
-----------------------	--

Résultats des votes : refusé par 8 voix contre (3 L&I, 1 GEA, 1 R&O, 1 PDC, 1 MCG, 1 SOL), 3 voix pour (1 ASG, 2 V&A,) 6 abstentions (2 SP, 2 AVI, 1 UDC, 1 GEA,).

Exposé des motifs : l'amendement se veut plus facile à mettre en œuvre que le précédent sur le même sujet. Plutôt qu'un salaire parental – qui semble empiéter sur les compétences de la Confédération en matière de relations du travail – le présent texte privilégie la notion d'allocation parentale, en laissant le législateur libre de choisir ensuite la quotité, le but étant que cette allocation permette aux parents de prendre les congés nécessaires (développement en annexe).

Amendement de la commission 4

Art. 183 al. 3	Le canton encourage l'introduction d'un salaire parental.
-----------------------	---

Résultats des votes : sans vote.

Exposé des motifs : il s'agit d'une compétence exclusivement cantonale.

Alinéa 4 (nouveau)

Amendement de minorité

Amendement du groupe ASG

Art. 183 al. 4 (nouveau)	L'Etat institue un congé parental rémunéré dont les buts sont de permettre aux parents d'accueillir leurs enfants dans de bonnes conditions, de promouvoir la responsabilité des deux parents en matière de parentalité et d'éducation des enfants et d'inciter les hommes et les femmes à partager le travail rémunéré et non rémunéré.
---------------------------------	--

Résultats des votes : refusé par 8 voix contre (3 L&I, 2 GEA, 1 R&O, 1 PDC, 1 MCG), 8 voix pour (2 SP, 1 ASG, 2 AVI, 2 V&A, 1 SOL), 1 abstention (1 UDC).

Exposé des motifs : l'Etat devrait prendre conscience que tout ce qu'il peut faire en faveur d'une politique de la famille et de l'enfance est un investissement à long terme.

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre II Tâches publiques

Section 9 Famille, jeunesse et aînés

Article 183 bis (nouveau)

Alinéa 1 (nouveau)

Amendement de minorité

Amendement du groupe ASG

Art. 183 bis al. 1 (nouveau)	L'Etat définit et met en œuvre une politique spécifique qui favorise une bonne cohabitation intergénérationnelle.
-------------------------------------	---

Résultats des votes : refusé par 9 voix contre (3 L&I, 2 GEA, 1 UDC, 1 R&O, 1 PDC, 1 MCG), 8 voix pour (2 SP, 1 ASG, 2 AVI, 2 V&A, 1 SOL).

Exposé des motifs : cet amendement comble une lacune importante. En effet, les articles 186 et 187 traitent respectivement des jeunes et des aînés. Cette proposition se veut un lien entre ces deux problématiques et prévoit la mise en œuvre de politiques intergénérationnelles.

Alinéa 2 (nouveau)

Amendement de minorité

Amendement du groupe ASG

Art. 183 bis al. 2 (nouveau)	Il soutient les initiatives valorisant l'engagement intergénérationnel des jeunes et des seniors, notamment en matière d'entraide, de parrainage, d'échange, d'intégration et de solidarité.
-------------------------------------	--

Résultats des votes : refusé par 9 voix contre (3 L&I, 2 GEA, 1 UDC, 1 R&O, 1 PDC, 1 MCG), 7 voix pour (2 SP, 1 ASG, 2 AVI, 2 V&A), 1 abstention (1 SOL).

Exposé des motifs : l'amendement précise les détails d'application de ce que pourrait être la mise en œuvre de l'alinéa précédent.

Alinéa 3 (nouveau)

Amendement de minorité

Amendement du groupe ASG

Art. 183 bis al. 3 (nouveau)	Il crée une commission consultative ad hoc, comprenant des aînés et des jeunes.
-------------------------------------	---

Résultats des votes : refusé par 9 voix contre (3 L&I, 2 GEA, 1 UDC, 1 R&O, 1 PDC, 1 MCG), 5 voix pour (2 SP, 1 ASG, 2 AVI) 3 abstentions (2 V&A, 1 SOL).

Exposé des motifs : cet alinéa 3 est la première proposition de concrétisation d'un lieu d'échanges intergénérationnels, d'une structure légère et facile à mettre en place.

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre II Tâches publiques

Section 9 Famille, jeunesse et aînés

Article 184

Art. 184 Assurance-maternité

L'Etat garantit, en complément de la législation fédérale, une assurance d'au moins seize semaines en cas de maternité ou d'adoption.

Amendement de la commission

Art. 184	L'Etat garantit, en complément de la législation fédérale, une assurance d'au moins 24 semaines en cas de maternité ou d'adoption.
-----------------	--

Résultats des votes : accepté par 9 voix pour (1 ASG, 2 V&A, 1 SOL, 2 SP, 2 AVI, 1 UDC), 8 voix contre (3 L&I, 2 GEA, 1 R&O, 1 PDC, 1 MCG).

Exposé des motifs : l'importance du congé accordé aux jeunes mamans ou parents adoptifs n'est plus à démontrer. La brève durée couverte aujourd'hui par l'assurance maternité peut être améliorée par une prolongation jusqu'à 24 semaines.

L'excellent état financier des comptes de l'assurance-maternité, dont le taux de cotisation a pu être sensiblement réduit par le passé, permet la mise en œuvre de cette mesure sans risque.

Amendement de la commission 4

Art. 184	Le canton garantit, en complément de la législation fédérale, une assurance d'au moins 24 semaines en cas de maternité ou d'adoption.
-----------------	---

Résultats des votes : sans vote.

Exposé des motifs : il s'agit d'une compétence exclusivement cantonale.

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre II Tâches publiques

Section 9 Famille, jeunesse et aînés

Article 185

Art. 185 Accueil préscolaire et parascolaire

¹ L'Etat veille à ce que chaque enfant en âge préscolaire puisse bénéficier d'une place d'accueil.

² Il est responsable de l'accueil parascolaire.

Alinéa 1

Amendements de minorité

Amendement du groupe AVI

Art. 185 a. 1	Le canton et les communes garantissent à chaque enfant une place d'accueil préscolaire ou parascolaire en fonction de son âge.
----------------------	--

Résultats des votes : refusé par 8 voix contre (3 L&I, 2 GEA, 1 R&O, 1 PDC, 1 MCG), 6 voix pour (2 SP, 1 V&A, 2 AVI, 1 SOL), 2 abstentions (1 ASG, 1 UDC).

Exposé des motifs : la mise en avant du rôle des communes, directement concernées dans ce domaine, est nécessaire dans le texte. De plus, l'amendement préfère le terme plus fort et contraignant de « garantit » plutôt que « veille ».

Amendement du groupe ASG

Art. 185 al. 1	L'Etat s'assure que chaque enfant en âge préscolaire puisse bénéficier d'une place d'accueil de qualité.
-----------------------	--

Résultats des votes : refusé par 9 voix contre (3 L&I, 2 GEA, 1 UDC, 1 R&O, 1 PDC, 1 MCG), 4 voix pour (2 SP, 1 ASG, 1 V&A) 3 abstentions (2 AVI, 1 SOL).

Exposé des motifs : dans l'article 185, aucune notion de qualité ou d'objectif n'est donnée. Sachant que les stimulations et l'encadrement de l'enfant, lors des premières années de la vie, ont un impact crucial sur son développement, il semble pour le moins opportun d'ajouter quelques clarifications en la matière.

Amendement de la commission 4

Art. 185 al. 1	Les communes et le canton veillent à ce que chaque enfant en âge préscolaire puisse bénéficier d'une place d'accueil.
-----------------------	---

Résultats des votes : sans vote.

Exposé des motifs : il s'agit d'une compétence partagée des communes principalement et du canton subsidiairement.

Alinéa 2

Amendements de minorité

Amendement du groupe AVI

Art. 185 al. 2	Supprimé.
-----------------------	-----------

Résultats des votes : refusé par 8 voix contre (3 L&I, 2 GEA, 1 R&O, 1 PDC, 1 MCG), 6 voix pour (2 SP, 1 V&A, 2 AVI, 1 SOL), 2 abstentions (1 ASG, 1 UDC).

Exposé des motifs : l'amendement trouvait sa logique si l'alinéa 1 n'avait été modifié en incluant le parascolaire.

Amendement du groupe ASG

Art. 185 al. 2	Supprimé.
-----------------------	-----------

Résultats des votes : refusé par 9 voix contre (3 L&I, 2 GEA, 1 UDC, 1 R&O, 1 PDC, 1 MCG), 4 voix pour (2 SP, 1 ASG, 1 V&A) 3 abstentions (2 AVI, 1 SOL).

Exposé des motifs : si l'amendement des ASG sur l'introduction d'un article 185 bis nouveau [accueil parascolaire et périscolaire] est accepté, cet article peut être supprimé.

Amendement de la commission 4

Art. 185 al. 2	Les communes sont responsables de l'accueil parascolaire.
-----------------------	---

Résultats des votes : sans vote.

Exposé des motifs : il s'agit d'une compétence exclusivement communale.

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre II Tâches publiques

Section 9 Famille, jeunesse et aînés

Article 185 bis (nouveau)

Alinéa 1 (nouveau)

Amendement de minorité

Amendement du groupe ASG

Art. 185 bis al. 1 Il est responsable de l'accueil parascolaire. (nouveau)

Résultats des votes : refusé par 9 voix contre (3 L&I, 2 GEA, 1 UDC, 1 R&O, 1 PDC, 1 MCG), 4 voix pour (2 SP, 1 ASG, 1 V&A), 3 abstentions (2 AVI, 1 SOL).

Exposé des motifs : pour éviter toute confusion entre ces termes (pré-, para-, périscolaire) à consonances très proches, l'amendement propose de scinder l'article 185 en deux articles distincts qui traitent alors, pour le premier, de la vie de l'enfant en âge « préscolaire » et, pour le second, en âge « scolaire ».

Alinéa 2 (nouveau)

Amendement de minorité

Amendement du groupe ASG

Art. 185 bis al. 2 L'Etat organise des prestations parascolaires et périscolaires de qualité, avec un encadrement éducatif, correspondant aux besoins identifiés dans chaque établissement scolaire, en complémentarité des prestations scolaires et en concordance avec l'horaire scolaire. (nouveau)

Résultats des votes : refusé par 9 voix contre (3 L&I, 2 GEA, 1 UDC, 1 R&O, 1 PDC, 1 MCG), 6 voix pour (2 SP, 1 ASG, 2 AVI, 1 V&A), 1 abstention (1 SOL).

Exposé des motifs : la teneur du deuxième alinéa de l'article 185 est insuffisante et devrait être complétée en précisant plus clairement les objectifs.

Définitions :

Préscolaire « qui se rapporte à la période précédant l'âge scolaire » [avant]

Parascolaire « complémentaire à l'enseignement scolaire » [en plus : restaurants scolaires et activités liées]

Périscolaire « qui apporte un complément à l'enseignement scolaire » [en prolongement : activités culturelles, de loisirs et sportives...]

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre II Tâches publiques

Section 9 Famille, jeunesse et aînés

Article 186

Art. 186 Jeunesse

¹ L'Etat met en œuvre une politique de la jeunesse. Celle-ci tient compte des besoins et des intérêts particuliers des enfants et des jeunes, notamment dans les domaines de la formation, de l'emploi, du logement et de la santé.

² L'Etat encourage la pratique du sport par les enfants et les jeunes.

³ Il s'assure de l'enseignement artistique et favorise l'accès à la culture des enfants et des jeunes.

Alinéa 1

Amendement de minorité

Amendement du groupe ASG

Art. 186 al. 1	L'Etat met en œuvre une politique de la jeunesse. Celle-ci tient compte des besoins et des intérêts particuliers des enfants et des jeunes, notamment dans les domaines de la formation, de l'emploi, du logement, des loisirs et de la santé.
-----------------------	--

Résultats des votes : refusé par 9 voix contre (3 L&I, 2 GEA, 1 UDC, 1 R&O, 1 PDC, 1 MCG), 6 voix pour (2 SP, 1 ASG, 2 AVI, 1 V&A), 1 abstention (1 SOL).

Exposé des motifs : le retour de la consultation permet d'affirmer que le principe d'un article spécifique sur la jeunesse est plébiscité par les associations en lien direct avec la jeunesse.

Pour l'alinéa 1, il semble judicieux d'ajouter le terme « loisirs », car celui-ci occupe une part importante du temps disponible et des besoins spécifiques en matière de développement des enfants, adolescents et autres jeunes adultes.

Alinéa 2

Amendement de minorité

Amendement du groupe ASG

Art. 186 al. 2	L'Etat garantit la pratique du sport en milieu scolaire et l'encourage dans le cadre des loisirs des enfants et des jeunes.
-----------------------	---

Résultats des votes : refusé par 9 voix contre (3 L&I, 2 GEA, 1 UDC, 1 R&O, 1 PDC, 1 MCG), 6 voix pour (2 SP, 1 associations, 2 AVI, 1 SOL), 1 abstention (1 V&A).

Exposé des motifs : un manquement, sans doute dû à la rédaction de l'avant-projet, peut faire croire que les alinéas 2 et 3 ne s'appliquent de fait pas aux structures d'enseignement scolaire, mais sont de nature facultative et/ou de la responsabilité unique des familles. Les amendements ont pour volonté de clarifier ces objets.

Alinéa 3

Amendement de minorité

Amendement du groupe ASG

Art. 186 al. 3	Il s'assure de l'enseignement artistique en milieu scolaire et favorise, en tous temps, l'accès à la culture des enfants et des jeunes.
-----------------------	---

Résultats des votes : refusé par 9 voix contre (3 L&I, 2 GEA, 1 UDC, 1 R&O, 1 PDC, 1 MCG), 2 voix pour (1 SP, 1 ASG), 4 abstentions (2 AVI, 1 SOL, 1 V&A).

Exposé des motifs : même commentaire que ci-dessus.

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre II Tâches publiques

Section 9 Famille, jeunesse et aînés

Article 187

Art. 187 Aînés

L'Etat prend en compte le vieillissement de la population et met en œuvre une politique répondant aux besoins des aînés.

Amendement de la commission

Art. 187	L'Etat prend en compte le vieillissement de la population. Il met en œuvre une politique diversifiée répondant aux besoins des personnes âgées dans les domaines des soins à domicile, des établissements médicosociaux, de la solidarité intergénérationnelle, des loisirs, des activités associatives et du bénévolat notamment.
-----------------	--

Résultats des votes : accepté par 15 voix pour et 0 voix contre.

Exposé des motifs : aujourd'hui, Genève compte plus de 70'000 personnes âgées de plus de 65 ans. Leurs besoins sont très divers et nécessitent des réponses adaptées. Les personnes âgées ont participé dans leur activité professionnelle à la création des richesses. Les activités bénévoles des personnes âgées, dans de nombreux domaines, représentent une valeur économique considérable et une contribution essentielle à la cohésion sociale.

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre II Tâches publiques

Section 9 Famille, jeunesse et aînés

Article 187 bis (nouveau)

Amendements de la commission

Art. 187 bis (nouveau)	L'Etat facilite l'accueil, la participation et l'intégration des personnes étrangères.
-----------------------------------	---

Résultats des votes : l'amendement de la commission 2 est accepté par 13 voix pour (1 V&A, 2 SP, 1 ASG, 2 AVI, 1 SOL, 1 UDC, 2 L&I, 2 GEA, 1 MCG), 1 voix contre (1 L&I), 2 abstentions (1 UDC, 1 R&O).

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre II Tâches publiques

Section 10 Aide sociale

Amendement de minorité

Amendement du groupe ASG

Titre VI, Chapitre II, Section 10 Action sociale

Résultats des votes : refusé par 8 voix contre (2 AVI, 1 SOL, 1 GEA, 1 SP, 1 PDC, 1 R&O, 1 UDC), 8 voix pour (3 L&I, 1 GEA, 2 V&A, 1 MCG, 1 ASG), 1 abstention (SP).

Exposé des motifs : l'amendement visait à remplacer la notion d'« aide sociale », plus statique, par celle d'« action sociale », qui apparaît plus dynamique et volontaire.

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre II Tâches publiques

Section 10 Aide sociale

Article 188

Art. 188 Principes

¹ L'Etat prend soin des personnes dans le besoin.

² Il encourage la prévoyance et l'entraide, combat les causes de la pauvreté et prévient les situations de détresse sociale.

³ Il veille à l'intégration des personnes vulnérables.

⁴ L'aide sociale est destinée aux personnes qui ont des difficultés ou sont dépourvues des moyens nécessaires pour satisfaire leurs besoins vitaux et mener une existence conforme à la dignité humaine.

Alinéa 1

Amendement de la commission

Art. 188 al. 1	L'aide sociale est destinée à venir en aide aux personnes qui ont des difficultés sociales ou sont dépourvues des moyens nécessaires pour satisfaire leurs besoins vitaux et personnels indispensables.
-----------------------	---

Résultats des votes : accepté par 17 voix pour et 0 voix contre.

Exposé des motifs : la proposition vise à réintégrer dans le projet de constitution le texte ci-dessus qui correspond à l'article 168 de la constitution actuelle.

Alinéa 2

Amendement de la commission

Art. 188 al. 2	Elle est subsidiaire aux autres prestations sociales fédérales, cantonales ou communales et à celles des assurances sociales.
-----------------------	---

Résultats des votes : accepté par 17 voix pour et 0 voix contre.

Alinéa 3

Inchangé

Alinéa 4

Amendement de la commission

Art. 188 al. 4	Supprimé.
-----------------------	-----------

Résultats des votes : accepté par 17 voix pour et 0 voix contre.

Alinéa 5 (nouveau)

Amendement de minorité

Amendement du groupe V&A

Art. 188 al. 5 L'Etat garantit un revenu minimum d'aide sociale.
(nouveau)

Résultats des votes : refusé par 9 voix contre (3 L&I, 2 GEA, 1 UDC, 1 R&O, 1 PDC, 1 MCG), 8 voix pour (2 SP, 1 ASG, 2 AVI, 2 V&A, 1 SOL).

Exposé des motifs : disposer d'un revenu minimum est une condition indispensable pour pouvoir vivre dans la dignité. C'est pourquoi cette prestation doit être garantie à chacune et à chacun en tant que tâche fondamentale de l'Etat.

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre II Tâches publiques

Section 10 Aide sociale

Article 189

Art. 189 Mise en œuvre

L'Etat met en œuvre l'aide sociale en collaboration avec les institutions publiques et privées.

Alinéa 1 (en remplacement de la teneur initiale de l'article)

Amendement de minorité

Amendement du groupe ASG

Art. 189 al. 1	L'Etat met en œuvre, évalue et renouvelle l'action sociale en collaboration avec les institutions publiques et privées.
-----------------------	---

Résultats des votes : refusé par 9 voix contre (3 L&I, 2 GEA, 1 UDC, 1 R&O, 1 PDC, 1 MCG), 1 voix pour (1 ASG), 7 abstentions (2 SP, 2 AVI, 2 V&A, 1 SOL).

Exposé des motifs : la seule mise en œuvre de l'aide sociale est insuffisante. Il est important que son évaluation et son renouvellement soient assurés.

Alinéa 2 (nouveau)

Amendement de la commission

Art. 189 al. 2 (nouveau)	L'administration fiscale notifie à tout contribuable un avis l'informant qu'il est, en principe, en droit de bénéficier d'une prestation sociale si son revenu le justifie par rapport à sa taxation fiscale.
-------------------------------------	---

Résultats des votes : accepté par 10 voix pour (1 ASG, 2 SP, 2 AVI, 2 V&A, 1 SOL, 1 UDC, 1 MCG), 7 voix contre (3 L&I, 2 GEA, 1 R&O, 1 PDC).

Exposé des motifs : les organisations d'entraide, actives sur le terrain, constatent qu'une partie des ayants droit à des prestations de base ne les sollicitent pas. Il est par exemple fréquent que des parents ne demandent pas, souvent par ignorance, le paiement des allocations familiales auxquelles ils auraient droit.

Amendement de minorité

Amendement du groupe ASG

Art. 189 al. 2 (nouveau)	L'Etat se dote d'un observatoire et forum des réalités sociales, comme lieu d'échange entre l'Etat et les acteurs de l'action sociale.
-------------------------------------	--

Résultats des votes : refusé par 9 voix contre (3 L&I, 2 GEA, 1 UDC, 1 R&O, 1 PDC, 1 MCG), 1 voix pour (1 ASG), 7 abstentions (2 SP, 2 AVI, 2 V&A, 1 SOL).

Exposé des motifs : afin d'améliorer l'action sociale et optimiser les politiques publiques y relatives, il est indispensable de partager et mettre à jour la diversité des connaissances de terrain. Pour ce faire, il manque cruellement à Genève un lieu institutionnel qui permette de réunir l'ensemble des acteurs concernés et qui est proposé ici comme un « observatoire et forum des réalités sociales ».

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre II Tâches publiques

Section 10 Aide sociale

Article 190

Art. 190 Hospice général

¹ L'Hospice général est un établissement autonome de droit public doté de la personnalité juridique.

² Il est chargé de l'aide sociale, incluant l'aide financière, l'accompagnement et la réinsertion sociale, ainsi que des autres tâches que lui confère la loi.

³ Il conserve ses biens, lesquels ne peuvent être détournés de leur destination et doivent demeurer séparés de ceux du canton.

Inchangé

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre II Tâches publiques

Section 10 Aide sociale

Article 191

Art. 191 Financement

¹ Les revenus des biens de l'Hospice général et ses autres ressources sont destinés à l'exécution de ses tâches.

² Le canton garantit les prestations de l'Hospice général et lui donne les moyens d'accomplir ses tâches.

³ Il couvre le déficit de l'Hospice général par un crédit porté chaque année à son budget.

Inchangé

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre II Tâches publiques

Section 11 Vie sociale et culturelle

Article 192

Art. 192 Edifices religieux

¹ Sauf dérogation accordée par le Grand Conseil sous forme de loi, les édifices ecclésiastiques dont la propriété a été transférée aux Eglises par les communes conservent leur destination religieuse. Il ne peut en être disposé à titre onéreux.

² Le temple de Saint-Pierre est propriété de l'Eglise protestante de Genève. L'Etat en dispose pour les cérémonies officielles.

³ L'Etat peut contribuer aux frais de conservation et de rénovation des édifices religieux protégés.

Amendement de la commission

Art. 192	Transféré à la fin de la section 11, après l'art. 196 « Information ».
-----------------	--

Résultats des votes : accepté par voix 14 voix pour (1 MCG, 2 V&A, 1 SP 1 ASG, 1 SOL, 3 L&I, 2 GEA, 1 PDC, 1 R&O, 1 UDC), 2 abstentions (AVI).

Exposé des motifs : la commission, sur la base d'un amendement V&A, a estimé que cet article relevait du champ de compétences de la commission 1. Elle a en outre relevé que le choix de la commission de rédaction de placer cet article sur les édifices religieux en tête du chapitre consacré à la vie sociale et culturelle n'était ni heureux, ni adéquat.

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre II Tâches publiques

Section 11 Vie sociale et culturelle

Article 193

Art. 193 Associations et bénévolat

¹ L'Etat reconnaît le rôle des associations et du bénévolat dans la vie collective.

² Il peut nouer des partenariats pour des activités d'intérêt général.

Alinéa 1

Inchangé

Alinéa 1 bis (nouveau)

Amendement de la commission

Art. 193 al. 1 bis L'Etat respecte l'autonomie des associations.
(nouveau)

Résultats des votes : accepté par 9 voix pour (1 MCG, 2 AVI, 2 V&A, 1 SP 1 ASG, 1 SOL, 1 UDC), 7 voix contre (3 L&I, 2 GEA, 1 PDC, 1 R&O).

Exposé des motifs : selon l'amendement des ASG, il n'appartient pas à l'Etat, même s'il peut aider financièrement des associations, de s'immiscer dans leur organisation et leur façon de fonctionner.

Alinéa 2

Amendement de minorité

Amendement du groupe ASG

Art. 193 al. 2 Il peut nouer des partenariats avec les associations pour soutenir des activités d'intérêt général.

Résultats des votes : refusé par 9 voix contre (3 L&I, 2 GEA, 1 PDC, 1 R&O, 1 MCG, 1 UDC), 5 voix pour (2 AVI, 1 SP 1 ASG, 1 SOL), 2 abstentions (2 V&A)

Exposé des motifs : la présence même de la thématique « vie associative » dans l'avant-projet de nouvelle constitution est considérée comme une avancée positive avec toutefois des réserves importantes en matière de « pertes » par rapport aux textes sectoriels initiaux de la commission. Cet article s'est malheureusement réduit comme « peau de chagrin », il semblerait pertinent de réintroduire des éléments clefs en lien avec le bon fonctionnement de ces structures, au service de l'intérêt public.

Alinéa 3 (nouveau)

Amendement de minorité

Amendement du groupe ASG

Art. 193 al. 3 (nouveau)	L'Etat favorise la participation des associations à la vie publique dans leurs domaines de compétence.
-------------------------------------	--

Résultats des votes : refusé par 9 voix contre (3 L&I, 2 GEA, 1 PDC, 1 R&O, 1 MCG, 1 UDC), 5 voix pour (2 AVI, 1 SP 1 ASG, 1 SOL), 2 abstentions (2 V&A)

Exposé des motifs : l'intérêt de ce nouvel alinéa est d'associer, autant que faire se peut, l'expertise et la dynamique des associations à la vie publique, dans leurs domaines de compétences.

Alinéa 4 (nouveau)

Amendement de minorité

Amendement du groupe ASG

Art. 193 al. 4 (nouveau)	A cette fin, il peut les aider financièrement.
-------------------------------------	--

Résultats des votes : refusé par 9 voix contre (3 L&I, 2 GEA, 1 PDC, 1 R&O, 1 MCG, 1 UDC), 5 voix pour (2 AVI, 1 SP 1 ASG, 1 SOL), 1 abstention (1 V&A)

Exposé des motifs : les associations, qu'elles soient politiques, économiques, sociales ou autres ont une action directe et quotidienne sur la formation et la pluralité de l'opinion. Il semblerait pertinent d'assumer cette réalité.

Alinéa 5 (nouveau)

Amendement de la commission

Art. 193 al. 5 (nouveau)	L'Etat facilite l'exercice du bénévolat et soutient la formation des bénévoles.
-------------------------------------	---

Résultats des votes : accepté par 8 voix pour (2 AVI, 1 MCG, 1 UDC, 1 SP 1 ASG, 2 V&A), 7 voix contre (3 L&I, 2 GEA, 1 PDC, 1 R&O), 1 abstention (1 SOL)

Exposé des motifs : terreau même de l'action des associations, le bénévolat est une composante indispensable au bon fonctionnement de notre société. L'encadrement, notamment des jeunes (sports, loisirs, découvertes, ...), est très souvent organisé et/ou supporté par des bénévoles. L'engagement au service de la collectivité doit pouvoir être ainsi salué et reconnu, notamment en y ajoutant le domaine de la formation.

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre II Tâches publiques

Section 11 Vie sociale et culturelle

Article 194

Art. 194 Art, culture et patrimoine

¹ L'Etat promeut l'activité culturelle et la création artistique. Il assure leur diversité et leur accessibilité.

² Il veille à la conservation et à la mise en valeur du patrimoine culturel.

³ Il met à disposition des artistes et des acteurs culturels des moyens financiers, des espaces et des instruments de travail adéquats.

⁴ Il encourage les échanges culturels.

Inchangé

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre II Tâches publiques

Section 11 Vie sociale et culturelle

Article 195

Art. 195 Loisirs et sports

¹ L'Etat favorise l'accès de la population à des loisirs diversifiés, contribuant à la cohésion sociale, ainsi qu'à l'équilibre et au développement personnels.

² Il promeut le sport.

Alinéa 1

Inchangé

Alinéa 1 bis (nouveau)

Amendement de minorité

Amendement du groupe ASG

Art. 195 al. 1 bis (nouveau) L'Etat et les communes s'efforcent de mettre à disposition des lieux de loisirs, de proximité et accessibles à tous, ainsi que les moyens nécessaires pour atteindre ces buts.

Résultats des votes : refusé par 8 voix contre (3 L&I, 2 GEA, 1 PDC, 1 R&O, 1 UDC), 6 voix pour (2 AVI, 1 V&A, 1 SP 1 ASG, 1 SOL), 2 abstentions (1 MCG, 1 V&A)

Exposé des motifs : la séparation des « Loisirs » et du « Sport » dans deux articles distincts semble opportune, autant le sport peut être un « loisir actif » ou « passif », autant il peut être un métier, ce un peu à l'identique de la culture.

Alinéa 2

Amendement de la commission

Art. 195 al. 2 L'Etat et les communes encouragent et soutiennent le sport.

Résultats des votes : accepté par 9 voix pour (2 AVI, 2 V&A, 1 SP 1 ASG, 1 SOL, 1 UDC, 1 MCG), 7 voix contre (3 L&I, 2 GEA, 1 PDC, 1 R&O),

Exposé des motifs : pour les ASG, cet amendement revient à la formulation originale retenue en commission au début de ses travaux puis en plénière.

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre II Tâches publiques

Section 11 Vie sociale et culturelle

Article 195 bis (nouveau)

Amendement de minorité

Amendement du groupe ASG

Art. 195 bis (nouveau)	Dans le but de préparer l'avenir, l'Etat s'appuie sur des instruments de prospective et un organe de discussion publique des perspectives d'avenir.
-----------------------------------	---

Résultats des votes : refusé par 10 voix contre (3 L&I, 2 GEA, 1 PDC, 1 R&O, 1 V&A, 1 SOL, 1 UDC), 4 voix pour (2 AVI, 1 MCG, 1 ASG), 2 abstentions (1 SP, 1 V&A)

Exposé des motifs : nous ne pouvons nous permettre d'attendre venir pour anticiper le devenir de Genève. Notre futur doit être envisagé dès aujourd'hui. La prospective est une démarche qui tend « à se préparer aujourd'hui à demain », par l'élaboration de scénarios possibles sur la base de données disponibles.

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre II Tâches publiques

Section 11 Vie sociale et culturelle

Article 196

Art. 196 Information

¹ L'Etat soutient la pluralité des médias et la diversité de l'information.

² Il informe sur ses projets et activités.

³ Dans le cadre de l'enseignement obligatoire, l'analyse du contenu et de la diversité des sources d'information est assurée.

Alinéa 1

Amendement de la commission

Art. 196 al. 1	L'Etat reconnaît l'importance d'une information diversifiée et encourage la pluralité des médias.
-----------------------	---

Résultats des votes : accepté par 10 voix pour (3 L&I, 2 GEA, 1 UDC, 1 PDC, 1 R&O, 1 MCG, 1 ASG), 5 voix contre (2 AVI, 1 SOL, 1 SP, 1 V&A), 1 abstention (V&A).

Exposé des motifs : le texte proposé est plus clair et moins lourd.

Alinéa 2

Amendement de la commission

Art. 196 al. 2	Supprimé.
-----------------------	-----------

Résultats des votes : accepté par 10 voix pour (3 L&I, 2 GEA, 1 UDC, 1 PDC, 1 R&O, 1 MCG, 1 ASG), 5 voix contre (2 AVI, 1 SOL, 1 SP, 1 V&A), 1 abstention (V&A).

Exposé des motifs : l'information, comme la concertation, organisée par l'Etat en collaboration avec les personnes concernées, est d'ores et déjà prévue dans la constitution. Le faire apparaître ici est redondant.

Alinéa 3

Amendement de la commission

Art. 196 al. 3	Supprimé.
-----------------------	-----------

Résultats des votes : accepté par 10 voix pour (3 L&I, 2 GEA, 1 UDC, 1 PDC, 1 R&O, 1 MCG, 1 ASG), 5 voix contre (2 AVI, 1 SOL, 1 SP, 1 V&A), 1 abstention (V&A).

Exposé des motifs : cet article a déjà sa place dans la partie « Enseignement », notamment par la mise en valeur de l'esprit critique.

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre III Finances publiques

Article 197

Art. 197 Principes

¹ L'Etat établit une planification financière globale.

² La gestion des finances publiques est économe et efficace.

³ En règle générale, l'Etat équilibre son budget de fonctionnement.

⁴ Il tient compte de la situation conjoncturelle et se dote de réserves anticycliques. Les déficits doivent être compensés à moyen terme.

⁵ Le budget et les comptes du canton, des communes et de leurs établissements et institutions sont publiés.

Inchangé

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre III Finances publiques

Article 198

Art. 198 Patrimoine

L'Etat administre, conserve, protège et développe le patrimoine public.

Inchangé

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre III Finances publiques

Article 199

Art. 199 Ressources

¹ Les ressources de l'Etat sont :

- a. les impôts et autres contributions ;
- b. les revenus de sa fortune ;
- c. les prestations de la Confédération et de tiers ;
- d. les donations et legs.

² L'Etat peut avoir recours à l'emprunt.

Inchangé

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre III Finances publiques

Article 200

Art. 200 Fiscalité

¹ Les principes régissant le régime fiscal sont la légalité, l'universalité, l'égalité et la capacité économique.

² Les impôts des personnes physiques sont conçus de manière à ménager les personnes économiquement faibles, à maintenir la volonté d'exercer une activité lucrative et à encourager la prévoyance individuelle.

³ Les impôts des personnes morales sont conçus de manière à préserver leur compétitivité, en prenant en considération les efforts qu'elles entreprennent pour maintenir et développer le plein emploi.

⁴ L'Etat lutte contre la fraude, la soustraction et l'escroquerie fiscales.

Alinéa 1

Amendement de minorité

Amendement du groupe V&A

Art. 200 al. 1	Les principes régissant le régime fiscal sont la légalité, l'universalité, l'égalité, la redistribution et la capacité économique.
-----------------------	--

Résultats des votes : refusé par 8 voix contre (3 L&I, 2 GEA, 1 PDC, 1 R&O, 1 UDC), 8 voix pour (2 V&A, 2 SP 1 ASG, 2 AVI, 1 SOL), 1 abstention (MCG).

Exposé des motifs : la redistribution est un des principes fondamentaux de la fiscalité qui manque à cet alinéa.

Alinéa 2

Amendement de minorité

Amendement du groupe V&A

Art. 200 al. 2	Les impôts des personnes physiques sont conçus de manière à ménager les personnes économiquement faibles.
-----------------------	---

Résultats des votes : refusé par 8 voix contre, 8 voix pour et 1 abstention.

Exposé des motifs : les alinéas 2 et 3 sont trop détaillés, ils mélangent des aspects hétéroclites et laissent dans le même temps de côté des dimensions dont l'absence pourrait être sujette à interprétation.

Alinéa 2bis (nouveau)

Amendement de minorité

Amendement du groupe ASG

Art. 200 al. 2 bis (nouveau)	Chaque personne est imposée individuellement en fonction de sa capacité contributive. Les charges sont prises en compte par le biais d'un rabais d'impôts déterminé en francs en fonction du coût des charges que représente pour les familles un ou des enfant(s) ou un parent à charge. Ce rabais d'impôts en francs vient en déduction du montant de l'impôt calculé sur l'ensemble des revenus de chaque contribuable.
-------------------------------------	--

Résultats des votes : refusé par 9 voix contre (3 L&I, 2 GEA, 1 PDC, 1 R&O, 1 MCG, 1 UDC), 4 voix pour (1 ASG, 2 AVI, 1 SOL), 4 abstentions (2 V&A, 2 SP).

Exposé des motifs : le but de l'amendement est encore une fois de combler les lacunes constatées dans ce texte, en particulier s'agissant de la mise en valeur du rôle joué par les familles, rôle qui n'est toujours pas reconnu.

Alinéa 3

Amendement de minorité

Amendement du groupe V&A

Art. 200 al. 3	Les impôts des personnes morales prennent en considération les efforts qu'elles entreprennent pour maintenir et développer le plein emploi.
-----------------------	---

Résultats des votes : refusé par 8 voix pour, 8 voix contre et 1 abstention.

Exposé des motifs : les alinéas 2 et 3 sont trop détaillés, ils mélangent des aspects hétéroclites et laissent dans le même temps de côté des dimensions dont l'absence pourrait être sujette à interprétation.

Alinéa 4

Inchangé

Alinéa 5 (nouveau)

Amendement de minorité

Amendement du groupe AVI

Art. 200 al. 5 (nouveau)	Les forfaits fiscaux sont interdits.
---------------------------------	--------------------------------------

Résultats des votes : refusé par 9 voix contre (3 L&I, 2 GEA, 1 PDC, 1 R&O, 1 MCG, 1 UDC), 8 voix pour (2 V&A, 2 SP, 1 ASG, 2 AVI, 1 SOL).

Exposé des motifs : il est scandaleux que l'Etat, au mépris des principes de l'égalité devant l'impôt, continue d'admettre l'admissibilité des forfaits fiscaux, réservés à une minorité de nantis et au préjudice des classes les plus défavorisées.

Titre VI Tâches et finances publiques

Chapitre III Finances publiques

Article 201

Art. 201 Frein à l'endettement

¹ L'Etat veille à maîtriser l'endettement et à le maintenir à un niveau qui ne menace pas les intérêts des générations futures.

² Lorsque l'endettement du canton excède 12 % du produit cantonal brut, un budget de fonctionnement déficitaire ne peut être adopté par le Grand Conseil que si les trois cinquièmes de ses membres le décident.

³ Si une caisse de pension publique ne prend pas les mesures propres à préserver sa situation financière, l'Etat retire sa garantie sur ses engagements futurs.

Alinéa 1

Inchangé

Alinéa 2

Amendement de minorité

Amendement des groupes ASG, AVI et V&A

Art. 201 al. 2	Supprimé.
-----------------------	-----------

Résultats des votes : refusé par 9 voix contre (3 L&I, 2 GEA, 1 PDC, 1 R&O, 1 MCG, 1 UDC), 8 voix pour (2 V&A, 2 SP, 1 ASG, 2 AVI, 1 SOL).

Exposé des motifs : la procédure mise en place par cet article est lourde et lente. De surcroît, elle s'appuie sur une notion de produit cantonal brut, qui n'a pas la même signification pour tout le monde (développement en annexe).

Alinéa 2bis (nouveau)

Amendement de la commission

Art. 201 al. 2 bis (nouveau)	Sous réserve du financement des infrastructures importantes, régi par la loi, le degré d'autofinancement des investissements nets doit être de 100% au moins à moyen terme.
-------------------------------------	---

Résultats des votes : accepté par 9 voix pour (3 L&I, 2 GEA, 1 PDC, 1 R&O, 1 MCG, 1 UDC), 8 voix contre (2 V&A, 2 SP, 1 ASG, 2 AVI, 1 SOL).

Exposé des motifs : il s'agit d'un des seuls moyens à disposition de l'Etat pour gérer ses ressources au plus près de ses besoins, sans toutefois péjorer le financement des grands travaux et des infrastructures d'importance.

Alinéa 3

Amendement de la commission

Art. 201 al. 3	Les organes d'une caisse de pension publique prennent sans délai les mesures d'assainissement prescrites par le droit fédéral. S'ils ne le font pas, l'Etat retire sa garantie donnée à ses engagements futurs.
-----------------------	---

Résultats des votes : refusé par 9 voix pour, 7 voix contre et 1 abstention.

Amendement de minorité

Amendement du groupe V&A

Art. 201 al. 3	Supprimé.
-----------------------	-----------

Résultats des votes : refusé par 9 voix contre (3 L&I, 2 GEA, 1 PDC, 1 R&O, 1 MCG, 1 UDC), 8 voix pour (2 V&A, 2 SP, 1 ASG, 2 AVI, 1 SOL).

Exposé des motifs : (développement en annexe).

* * * * *